

## STANDING ORDERS

OF THE HOUSE OF COMMONS

## RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

JUNE - JUIN 1993



DATE DUE					
DEC	_ 8 <b>1997</b>				
	Pupil II				
		,			



## STANDING ORDERS

OF THE HOUSE OF COMMONS

## RÈGLEMENT

**DE LA CHAMBRE DES COMMUNES** 

JUNE - JUIN 1993

LIBRARY OF PARLIAMENT CANADA

1993 1 1 1 0

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre Supply and Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9 Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. X9-2/1993 ISBN 0-660-58885-4 Nº de catalogue X9-2/1993 ISBN 0-660-58885-4

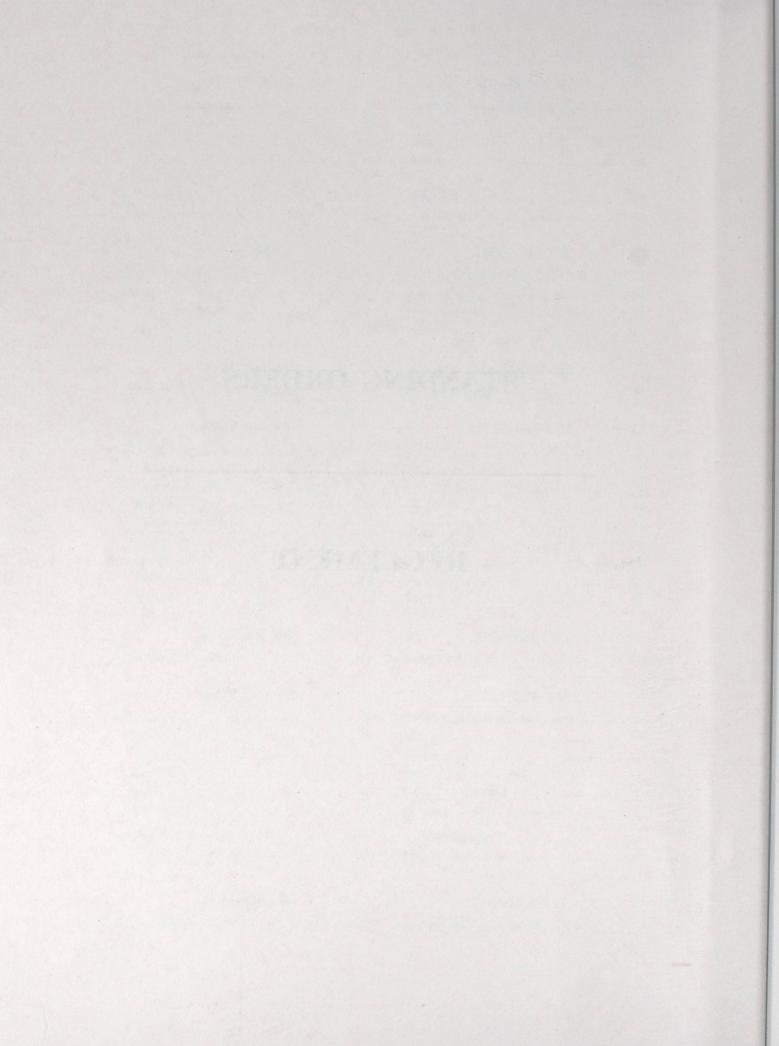


# TABLE OF CONTENTS TABLE DES MATIÈRES

Page	Page
UNPROVIDED CASES 1	CAS NON PRÉVUS 1
CHAPTER I	CHAPITRE I
PRESIDING OFFICERS 3	LA PRÉSIDENCE 3
Elections and Appointments 3	Élections et nominations
Order and Decorum 6	Ordre et décorum 6
CHAPTER II	CHAPITRE II
MEMBERS 9	LES DÉPUTÉS 9
CHAPTER III	CHAPITRE III
SITTINGS OF THE HOUSE 11	SÉANCES DE LA CHAMBRE 11
CHAPTER IV	CHAPITRE IV
DAILY PROGRAM 15	PROGRAMME QUOTIDIEN 15
CHAPTER V	CHAPITRE V
QUESTIONS 21	QUESTIONS
Oral Questions	Questions orales
Written Questions	Questions par écrit
CHAPTER VI	CHAPITRE VI
PROCESS OF DEBATE 25	LE PROCESSUS DU DÉBAT 25
CHAPTER VII	CHAPITRE VII
SPECIAL DEBATES	DÉBATS SPÉCIAUX 31
Address in Reply to the Speech from the Throne 31	L'Adresse en réponse au discours
Standing Orders and Procedure	Règlement et procédure 32
Emergency Debates	Débat d'urgence
Suspension of Certain Standing Orders —	Suspension d'articles du Règlement —
Matter of Urgent Nature	question de nature urgente
CHAPTER VIII	CHAPITRE VIII
MOTIONS	MOTIONS 37
CHAPTER IX	CHAPITRE IX
PUBLIC BILLS	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC 43
Introduction and Readings	Présentation et lectures
Report Stage	Étape du rapport
Senate Amendments	Amendements apportés par le Sénat 47
Time Allocation	Attribution de temps

## STANDING ORDERS

RÈGLEMENT



## **UNPROVIDED CASES**

## CAS NON PRÉVUS

Procedure in unprovided

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chairman, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

1. Dans tous les cas non prévus par le Procédure présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou le président, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

non prévus.

## CHAPTER I

#### PRESIDING OFFICERS

## LA PRÉSIDENCE

CHAPITRE I

#### **Elections and Appointments**

## First order of

2. (1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

Vacancy in Office of Speaker.

business

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker, whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

Precedence over all other business. Adjourn-House.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner, provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

Member presiding during election.

- 3. (1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:
  - (a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the Canada Gazette, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,
  - (b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that office, the Speaker; and
  - (c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole as provided by Statute.

### Élections et nominations

2. (1) À l'ouverture de la première session Première affaire d'un Parlement, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection de l'Orateur qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'un Parlement ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection de l'Orateur.

Vacance de la Présidence.

(3) L'élection de l'Orateur a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que l'Orateur soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

Priorité sur toutes les autres nement de la Chambre.

3. (1) Durant l'élection de l'Orateur, le Présidence de fauteuil est occupé par:

- a) à l'ouverture d'un Parlement, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la Gazette du Canada, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de
- b) l'Orateur, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge; et
- c) dans les autres cas, en l'absence de l'Orateur, l'Orateur adjoint et président des Comités pléniers, tel que prévu dans la loi.

Powers and vote of Member presiding during election.

- (2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or
  - (a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and
  - (b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates.

Balloting procedure.

4. The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during

(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6.00 o'clock p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the first ballot.

Ballot papers.

(2) Members present in the Chamber shall be provided with ballot papers by the Clerk of the House.

Announcement of availability

(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.

Choice indicated on ballot paper.

(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print the first and last name of a Member on the ballot

Ballot paper deposited in box.

(5) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.

Counting and destruction of ballot papers.

(6) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, empty the box and count the ballots and being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

Announcement of successful candidate.

(7) In the event of one Member having received a majority of the votes cast, the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that Member. whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

(2) Le député qui préside à l'élection de Pouvoirs et l'Orateur est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition

droit de vote du président d'élection.

- a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection de l'Orateur; et
- b) que son vote ne soit pas prépondérant en cas d'égalité des voix entre deux candidats.
- 4. L'élection de l'Orateur se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante:

Procédure du

(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à 18h00 heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le premier tour de scrutin.

Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président

- (2) Le Greffier fournit les bulletins de vote Bulletins de vote. aux députés présents à la Chambre.
- (3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.

Annonce que la liste établie peut être consultée.

(4) Les députés qui veulent voter pour un Vote. candidat à la Présidence inscrivent, en majuscules, le prénom et le nom de famille d'un député sur le bulletin de vote.

(5) Les députés déposent leur bulletin de Bulletin de vote vote rempli dans une urne placée à cette fin depourne. sur le Bureau.

déposé dans une

(6) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre vide l'urne, compte les bulletins et, une fois satisfait de l'exactitude du compte, détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.

Décompte et destruction des

(7) Lorsqu'un député a recueilli la majorité Annonce du nom des voix, le Greffier de la Chambre communique le nom du député en question au président d'élection qui annonce alors le nom du nouvel Orateur de la Chambre.

du nouvel Orateur.

When no of votes

(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.

(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and

Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated.

(b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

Subsequent ballots

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

No debate or questions of privilege allowed

(10) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

Not a question of confidence.

6. The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

Chairman of Committees of the Whole.

7. (1) A Chairman of Committees of the Whole who shall also be Deputy Speaker of the House shall be elected at the commencement of every Parliament; and the Member so elected shall, if in his or her place in the House, take the Chair of all Committees of the Whole.

(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante:

Dans le cas où il n'v a pas

a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie; et

Le Greffier dent d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait.

Annonce du nom Les motifs du retrait d'une doivent être précisés.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouvel Orateur.

Tours de scrutin subséquents.

(10) Durant l'élection de l'Orateur, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privi- n'est autorisé. lège.

Aucun débat ou question

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

6. L'élection de l'Orateur n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement.

Pas une question

de confiance.

7. (1) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, la Chambre élit un de ses membres président des Comités, en même temps qu'Orateur adjoint de la Chambre. Le député ainsi élu prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les Comités pléniers.

Le président des Comités pléniers. Language knowledge.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

Term of office. Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Ad hoc appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chairman of the Committee.

Deputy Chairman and Assist-ant Deputy Chairman of Committees of the Whole.

8. At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the House may appoint a Deputy Chairman of Committees of the Whole and also an Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole, either of whom shall, whenever the Chairman of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chairman of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

#### Order and Decorum

Speaker mute in debate. Casting vote.

9. The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the Journal.

Order and decorum No appeal.

10. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Naming of a Member

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les Connaissance fonctions d'Orateur adjoint et président des Comités doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur à l'époque considérée.

linguistique.

(3) Le député ainsi élu Orateur adjoint et Mandat. Vacance. président des Comités reste en fonction jusqu'à la fin du Parlement pour lequel il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

(4) Si l'Orateur adjoint et président des Comités est absent lorsque la Chambre doit se former en Comité plénier, l'Orateur peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du Comité.

Président par intérim.

8. Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, la Chambre peut nommer un Comités pléniers. vice-président des Comités pléniers de même qu'un vice-président adjoint des Comités pléniers qui pourront, l'un ou l'autre, chaque fois que le président des Comités pléniers sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des Comités pléniers, y compris ses pouvoirs d'Orateur adjoint durant l'absence inévitable de l'Orateur.

Le vice-président dent adjoint des

### Ordre et décorum

9. L'Orateur ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, l'Orateur émet un vote prépondérant, et les raisons alléguées sont consignées au Journal.

Abstention de l'Orateur. Vote prépondérant.

10. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, l'Orateur indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Ordre et décorum Sans appel.

11. (1)a) L'Orateur a le pouvoir de main- Désignation tenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement.

Removal of Member disregarding Chair's authority

(b) In the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chairman, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee, the Chairman shall report the Member to the House.

Decorum in Committee of the Whole.

12. The Chairman shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Notice of strangers Question that strangers withdraw. Speaker or Chairman decides.

14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chairman (as the case may be), shall forthwith put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chairman may order the withdrawal of strangers.

b) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Orateur ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

ne respecte pas un ordre de la emmené.

(2) L'Orateur ou le président, après avoir Digressions ou attiré l'attention de la Chambre ou du Comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, l'Orateur le désigne par son nom; si l'infraction est commise en Comité, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

12. Le président maintient l'ordre aux réunions des Comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel à l'Orateur. Cependant, le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Décorum en Comité plénier.

13. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, l'Orateur en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Motion contraire aux règles et privilèges du

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. L'Orateur ou le président décide.

## CHAPTER II

## CHAPITRE II

#### **MEMBERS**

#### LES DÉPUTÉS

Attendance required.

15. Except as otherwise provided in these Standing Orders, every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given him or her by the House.

Decorum.

- 16. (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.
- (2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.
- (3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.
- (4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

Rising to be recognized.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, uncovered, and address the Speaker.

Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote

18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Point of order Speaker may allow a debate

19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

When a Member shall withdraw

20. If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

15. Sauf lorsqu'autrement prévu par le Assiduité. présent Règlement, tout député doit assister aux séances de la Chambre, à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé.

- 16. (1) Lorsque l'Orateur met une proposi- Décorum. tion aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.
- (2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.
- (3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.
- (4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil.
- 17. Tout député qui désire obtenir la parole Pour obtenir doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'Orateur en le désignant par son

la parole.

Remarques

irrévérencieuses

ou offensantes. Critique d'un

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par l'Orateur, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. L'Orateur peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

20. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

Rappel au Règlement. L'Orateur peut permettre un débat.

Cas où un député doit se retirer.

Pecuniary interest.

21. No Member is entitled to vote upon any question in which he or she has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Public registry of Members foreign travel.

22. The Clerk of the House shall maintain a public registry of foreign travel by Members of Parliament in which Members shall register all visits they make outside Canada, arising from or relating to their membership in the House of Commons where the cost of any such travel is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Member personally, any inter-parliamentary association or friendship group recognized by the House of Commons and any recognized party, together with the name of the sponsoring person or organization which paid for travel to and/or from Canada.

Offer of money to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Bribery in elections

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

21. Aucun député n'a le droit de voter sur Intérêt une question dans laquelle il a un intérêt pécu- pécuniaire. niaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté.

22. Le Greffier de la Chambre tient un Registre public des déplacements des députés à l'étranger, dans lequel les députés consignent l'étranger. tous leurs déplacements effectués à l'extérieur du Canada en leur qualité de membre de la Chambre des communes, ou liés à leur fonction de membre de la Chambre des communes, lorsque le coût des déplacements en question n'est pas entièrement assumé par le Fonds du revenu consolidé, le député personnellement, une association interparlementaire ou un groupe d'affinité sanctionné par la Chambre des communes et tout parti reconnu, ainsi que le nom du particulier ou de l'organisation qui a parrainé le déplacement en provenance et à destination du Canada.

Registre public des déplacements des députés à

23. (1) Le fait d'offrir de l'argent ou Offre d'argent quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la Constitution.

(2) S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.

électorale.

### CHAPTER III

## CHAPITRE III

#### SITTINGS OF THE HOUSE

#### SÉANCES DE LA CHAMBRE

Times and days of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 11.00 o'clock a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10.00 o'clock a.m. and on Wednesdays at 2.00 o'clock p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Mid-day interruption

(2) At 1.00 o'clock p.m. on Tuesdays and Thursdays, the Speaker shall leave the Chair until 2.00 o'clock p.m.

Daily adjournment.

(3) At 6.00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, at 8.00 o'clock p.m. on Wednesdays and at 4.00 o'clock p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a lunch or dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following condi-

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a lunch or dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

24. (1) La Chambre se réunit à 11h00 les Heures et jours lundis, à 10h00 les mardis, jeudis et vendredis et à 14h00 les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

(2) Les mardis et jeudis, l'Orateur quitte le fauteuil à 13h00 jusqu'à 14h00.

Interruption de la mi-journée.

(3) À 18h00 les lundis, mardis et jeudis, à 20h00 les mercredis et à 16h00 les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Ajournement quotidien.

25. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

motion d'ajournement est

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

Prolongation

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

Seules les affaires en délibération sont visées.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien; et

Présentation de la motion.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un Sans débat. débat ou d'un amendement.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Extension of sitting hours in June

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 23 a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

House not to sit.

28. (1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

House calendar.

(2) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B.

A: B: The Friday preceding The second Monday Thanksgiving Day. following that Friday. The Friday preceding The second Monday Remembrance Day. following that Friday. The second Friday The first Monday in preceding Christmas February. Day. The Friday preceding The second Monday

the week marking the mid-way point between the first Monday in February and the Friday preceding Good Friday.

following that Friday.

(2) Lorsque l'Orateur met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouver- Mise aux voix. ture des délibérations à ce sujet, l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

28. (1) La Chambre ne siégera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siégera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siégera pas le lendemain.

(2) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou siège après l'heure normale de séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B.

Calendrier de la Chambre

A:	B:	
Le vendredi précé- dant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.	
Le vendredi précé- dant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.	
Le deuxième ven- dredi précédant le jour de Noël.	Le premier lundi de février.	
Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le premier lundi de février et le vendredi précédant le Vendredi Saint.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.	

A:	B:	A:	B:
The Friday preceding Good Friday.	The Monday following Easter Monday.	Le vendredi précédant le Vendredi Saint.	Le lundi suivant le lundi de Pâques.
The Friday preceding the week marking the mid-way point between the Monday following Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.	Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.
if the Speaker is satisfied the Government, requires that the Horearlier time, the Speak being so satisfied the thereupon the House susiness as if it had that time. In the eve unable to act owing to the Deputy Speaker, to	House stands adjourned, sfied, after consultation that the public interest use should meet at an acer may give notice that House shall meet, and shall meet to transact its been duly adjourned to not of the Speaker being or illness or other cause, the Deputy Chairman of sistant Deputy Chairman	après consultation aveconvaincu que, dan Chambre doit se réun par le Règlement ou pament, l'Orateur peut f qu'il a acquis cette cose réunit au temps fi poursuit ses travaux dûment ajournée à ce n'est pas en état d'ag	ajournement, l'Orateur ce le gouvernement, es s l'intérêt public, l ir avant le moment fix ar une motion d'ajourne aire connaître, par avis onviction et la Chambr ixé dans un tel avis e comme si elle avait ét moment. Si l'Orateu ir par suite de maladie use, l'Orateur adjoint,

Ouorum of twenty.

Recall of House.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

of Committees shall act in the Speaker's stead

for all the purposes of this section.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

vice-président des Comités ou le vice-président adjoint des Comités agit en son nom aux fins du présent paragraphe. 29. (1) La présence d'au moins vingt Quorum de vingt. députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour Faute de quorum. l'ouverture de la séance, l'Orateur peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

exercer ses pouvoirs.

(3) S'il est signalé à l'Orateur, pendant une Sonnerie d'appel: séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, l'Orateur, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Orateur remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Rappel de la Chambre.

Recorded in Journal.

(4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

(4) Lorsque l'Orateur prononce l'ajourne- Consignation ment pour défaut de quorum, l'heure en est consignée au Journal, avec le nom des députés alors présents.

Speaker to receive Black Rod. (5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Gentleman Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

(5) Quand le Sergent d'armes annonce que le Gentilhomme huissier de la verge noire se présente à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

L'Orateur reçoit l'huissier de la verge noire.

## CHAPTER IV

### CHAPITRE IV

#### DAILY PROGRAM

### PROGRAMME QUOTIDIEN

Prayers.

30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commencement of business

(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.

Routine Proceedings

(3) At 3.00 o'clock p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10.00 o'clock a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12.00 o'clock noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Government Bills

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on Order Paper.

When introduction of Government Bills not completed before mid-day interruption.

(4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to the midday interruption, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up notwithstanding section (5) of this Standing Order until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary.

30. (1) L'Orateur donne lecture de la Prière. prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

(2) Les travaux de la Chambre débuteront Début des au plus tard deux minutes après la lecture des prières.

(3) À 15h00 les lundis et mercredis, à Affaires 10h00 les mardis et jeudis, et à 12h00 les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant:

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au Feuilleton.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'interruption de la mi-journée, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

Lorsque les sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» achevées avant l'interruption de

Before ordinary adjournment.

(b) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including "Introduction of Government Bills", whereupon the Speaker shall adjourn the House.

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique Avant l'heure «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement», après quoi l'Orateur lève la séance.

l'ajournement quotidien.

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.

(5) At 2.00 o'clock p.m. on Mondays. Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11.00 o'clock a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2.15 o'clock p.m. or 11.15 o'clock a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3.00 o'clock p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

(5) À 14h00 les lundis, mardis, mercredis Heures pour les et jeudis, et à 11h00 les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 31 du Règlement. Au plus tard à 14h15 ou à 11h15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15h00, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l'ordre du jour est abordé dans l'ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

de députés, la période des ques-tions orales et l'ordre du jour.

Day by day order of business

(6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(6) Sous réserve de tout autre article, la Les travaux Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant:

(Monday)

(Before the daily routine of business)

Private Members' Business - from 11.00 o'clock a.m. to 12.00 o'clock

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Government Orders.

(Tuesday and Thursday)

(After the daily routine of business)

Government Orders.

Private Members' Business - from 5.00 to 6.00 o'clock p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(Lundi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Affaires émanant des députés — de 11h00 à 12h00:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

(Mardi et Jeudi)

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés - de 17h00 à 18h00:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(Wednesday)

(After the daily routine of business)

Notices of Motions for the Production of Papers.

Government Orders.

Private Members' Business — from 7.00 to 8.00 o'clock p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

(Friday)

(Before the daily routine of business)

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Government Orders.

Private Members' Business — from 3.00 to 4.00 o'clock p.m.:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Delaying Private Members' Business. (7) Notwithstanding Standing Order 24(3), if Private Members' Business is to be taken up on a day, other than a Monday, appointed for the consideration of the business of supply, the time provided therefor shall be delayed by one hour; provided that it shall be further delayed by the time required for the completion of any division arising out of the business of supply or any deferred division set down for that day. Upon the completion of Private Members' Business, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

(Mercredi)

(Après les affaires courantes ordinaires)

Avis de motions portant production de documents.

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 19h00 à 20h00:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(Vendredi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés — de 15h00 à 16h00:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(7) Nonobstant l'article 24(3) du Règlement, si l'étude des affaires émanant des députés doit être abordée un jour, sauf un lundi, réservé aux affaires relatives aux subsides, la période prévue à cet effet est reportée d'une heure; toutefois, elle est de plus reportée le temps nécessaire pour tenir tout vote afférent à l'étude des affaires relatives aux subsides ou tout vote différé prévu pour ce jour-là. Lorsque l'étude des affaires émanant des députés est terminée, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

31. Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. L'Orateur peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis de l'Orateur, il est fait un usage incorrect du présent article.

Report des affaires émanant des députés.

Déclarations de députés.

Returns, reports deposited pursuant to statutory or other authority.

32. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day, and such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

32. (1) Tout état, rapport ou autre docu- Document ment à déposer devant la Chambre en confordépose en vertu
d'une loi ou d'un mité de quelque loi du Parlement, ou suivant ordre. une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du

Report or paper deposited by Minister or Parliamentary Secretary.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Document déposé par un un secrétaire

Recorded in Votes and Proceedings.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the Votes and Proceedings of the same day.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

Permanent referral to committee.

(5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

Referral to committee in other cases

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110, shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

Statements by Ministers

33. (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business as follows:

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel

état, rapport ou autre document est réputé, à

toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la

Chambre.

ministre ou par parlementaire.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux Procès-verbaux du même jour.

Consignation aux Procès-verbaux.

(4) Les documents qui sont distribués ou Dans les deux déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

langues officielles.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi perma nent au comité.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

d'autres cas.

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. L'Orateur limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

Déclarations

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, comme il suit.

Prolongation

On Tuesdays and Thursdays.

(a) on Tuesdays and Thursdays, such an extension shall commence at 1.00 o'clock p.m. on the same sitting day, notwithstanding Standing Order 24(2), and any period remaining at 2.00 o'clock p.m. shall be added to the time provided for government business thereafter on the same sitting day; and

On Mondays, Wednesdays and Fridays.

(b) on Mondays, Wednesdays and Fridays, the time provided for government business shall be extended by a period corresponding to the time taken for proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order.

Where the time provided for government business has been extended after 2.00 o'clock p.m. pursuant to this section, Private Members' Business, where applicable, and the ordinary hour of daily adjournment shall be delayed by a period of time corresponding to the period of extension after 2.00 o'clock p.m., notwithstanding Standing Orders 24(3), 30(6) and 38(1) or any order made pursuant to Standing Order 27(1).

Reports of Interparliamentary delegations.

34. (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized inter-parliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct explanation allowed.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Reports from committees Succinct explanation allowed.

35. (1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(c), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(a), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

a) les mardis et jeudis, la prolongation en Les mardis question commence à 13h00, nonobstant l'article 24(2) du Règlement, et toute période qui reste à 14h00 est ajoutée à la période prévue par la suite pour les affaires émanant du gouvernement lors de cette séance: et

b) les lundis, mercredis et vendredis, la Les lundis, période prévue pour les affaires émanant du vendredis. gouvernement est prolongée d'une période qui correspond au temps consacré aux délibérations conformément au paragraphe (1) du présent article.

mercredis et

Lorsque la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée après 14h00 conformément au présent paragraphe, l'heure réservée aux affaires émanant des députés, selon le cas, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées d'une période qui correspond à la durée de la prolongation après 14h00, nonobstant les articles 24(3), 30(6) et 38(1) du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27(1) du Règlement.

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la déléga-

Rapports des délégations

(2) Le député qui présente un rapport Brève présenconformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

35. (1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par permise. les articles 30(3) ou 81(4)c) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Rapports de comités. Brève explication

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformémentà l'article 108(1)a) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

Brève explication complémentaire.

Petitions to be examined by Clerk of Petitions

36. (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of petitions.

- (2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:
  - (a) be addressed to the House of Commons or to the House of Commons in Parliament assembled:
  - (b) contain a clear, proper and respectful prayer requesting that Parliament see fit to take some action within its authority;
  - (c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;
  - (d) be free of erasures or interlineations;
  - (e) have its subject-matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;
  - (f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it; and
- (g) contain at least twenty-five signatures together with the addresses of the signatories, from persons other than Members of Parliament.

Members answerable

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Member's endorsement.

(4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.

Filing with Clerk of the House

(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Presentation in the House

(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed 15 minutes, during the ordinary daily routine of business.

No debate.

(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Ministry's response.

(8) The Ministry shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it.

36. (1) Avant leur présentation, le greffier Examen des des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

pétitions

(2) Pour être certifiée correcte conformé- Forme des ment au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle est adressée à la Chambre des communes ou à la Chambre des communes réunie en Parlement:
- b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse priant le Parlement de prendre certaines mesures qui relèvent de sa compétence;
- c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale:
- d) elle ne contient ni rature ni rajout;
- e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;
- f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites; et
- g) elle porte la signature d'au moins vingtcinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires.
- (3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité

(4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.

Endossement par le député.

(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.

Dépôt auprès du

Greffier de la

Chambre.

Présentation

à la Chambre.

(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la «Présentation de pétitions», à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.

(7) Lors de la présentation d'une pétition, Aucun débat.

(8) Le gouvernement répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées.

aucun débat n'est permis à son sujet.

Réponse du

[S.O. 36.(8)]

[Art. 36.(8)]

## CHAPTER V

## CHAPITRE V

#### **OUESTIONS**

#### **OUESTIONS**

#### **Oral Questions**

#### **Ouestions orales**

Daily question period. Speaker decides urgency.

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the Order Paper.

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement de l'urgence. aux ministres de la Couronne. Toutefois, si l'Orateur estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au Feuilleton.

Période des questions orales. L'Orateur décide

Ouestions to member of Board of Internal Economy.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

(2) On peut aussi poser des questions Questions posées orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

un membre du Bureau de régie interne.

Avis d'une ques-

tion à soulever à

Notice of question for adjournment proceedings.

(3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the forty-fifth sitting day from the day of notice.

(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un l'ajournement. jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision de l'Orateur, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement

ou non pendant la période des questions

conformément à l'article 30(5) du Règlement,

l'avis mentionné au présent article doit être

donné par écrit à l'Orateur au plus tard une

heure après la fin de cette période, le même

jour. A moins qu'on en ait disposé aupara-

vant, l'avis est réputé retiré après le quarante-

cinquième jour de séance qui suit le jour où il

a été donné.

Adjournment proceedings

38. (1) At 6.00 o'clock p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(3) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

38. (1) À 18h00, les lundis, mardis et jeudis, l'Orateur peut, nonobstant les dispositions des articles 24(3) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Débat sur une

Notice required and time limit.

(2) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than six minutes.

(2) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de six minutes.

Avis requis. Durée du débat. Selection of matters to be raised.

(3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised. and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

(3) Lorsque plusieurs députés ont donné Ordre de priorité avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, l'Orateur détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. L'Orateur peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider

des questions.

Questions to be announced

(4) By not later than 5.00 o'clock p.m. on any Monday, Tuesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

(4) Au plus tard à 17h00, les lundis, mardis Annonce des et jeudis, l'Orateur doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

par leur avis.

question.

Question time: four minutes. two minutes

(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than two minutes. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus deux minutes. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, l'Orateur doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Durée de l'exposé quatre minutes. Réplique — deux minutes.

Time in announcing future business not to count.

(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

(6) Le temps consacré aux questions et Le temps pour réponses relatives aux travaux futurs de la l'annonce des Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne

Suspension of adjournment proceedings.

(7) When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any specified business shall be continued beyond the ordinary hour of daily adjournment or that any such business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting, the adjournment proceedings in that sitting shall be suspended unless the sitting is extended pursuant to Standing Order 33(2).

(7) Quand un article du Règlement ou un ordre spécial de la Chambre porte que l'examen d'une question précise doit se continuer après l'heure prévue pour l'ajournement ce jour-là ou qu'il faut régler ou terminer l'examen de cette question immédiatement au cours d'une séance, le débat sur l'ajournement de cette séance est suspendu, sauf si la séance est prolongée en vertu de l'article 33(2) du Règlement.

doit pas être inclus dans la période en

Suspension du débat.

#### **Written Questions**

Questions on Order Paper.

39. (1) Questions may be placed on the Order Paper seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Responsibilities of Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

Starred questions. Limit of three. (3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

Reply printed in Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

Limit of four questions on Order Paper.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

Request for ministerial response.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

After forty-five days.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the Member who put the question may rise in the House under "Questions on Order Paper" and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House.

#### Questions par écrit

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au Feuilleton des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Questions inscrites au Feuilleton.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour l'Orateur, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au Feuilleton des Avis des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom de l'Orateur, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Responsabilités du Greffier.

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des Débats.

Réponses imprimées dans les Débats.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au Feuilleton en même temps.

Quatre questions au plus au Feuilleton.

(5) a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Demande au gouvernement de répondre.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique «Questions inscrites au Feuilleton» et donner avis qu'il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l'ajournement de la Chambre.

Après quarantecinq jours. Transfer of question to Notices of Motions.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the Order Paper put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the Order Paper, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

(6) Quand l'Orateur estime qu'une question Question portée inscrite au Feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, l'Orateur peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au Feuilleton, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

comme avis de motion.

**Question** made order for return.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the Votes and Proceedings as such.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les Procès-verbaux.

Ouestion transformée en ordre

## CHAPTER VI

#### PROCESS OF DEBATE

## CHAPITRE VI

## LE PROCESSUS DU DÉBAT

Precedence of items on Order Paper.

40. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Paper.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Business interrupted.

41. (1) At the ordinary hour of daily adjournment of the House, at 2.00 o'clock p.m. on Mondays, 11.00 o'clock a.m. on Fridays or at the mid-day interruption, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the Order Paper for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members' Business not selected pursuant to Standing Order 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the Order Paper.

Ouestions and notices of motions not taken up.

42. (1) Questions put by Members and notices of motions, not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the Order Paper. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the Order Paper for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre Priorité des du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au Feuilleton.

Feuilleton.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement Appel des sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

du gouvernement.

41. (1) À l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la Chambre, à 14h00 les lundis, à 11h00 les vendredis ou au moment de l'interruption de la mi-journée, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

Interruption des travaux.

(2) En cas d'interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l'ajournement de la Chambre résultant d'une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au Feuilleton et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui n'a pas été choisie en application de l'article 92 du Règlement est ainsi interrompu, l'affaire est dès lors rayée du Feuilleton.

Ordre du jour interrompu par l'ajournement de la Chambre.

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au Feuilleton et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont Ordres réservés appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au Feuilleton en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au Feuilleton de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas Affaires du jour été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Time limit and speeches when Speaker in Chair.

43. (1) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate. Following each twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

43. (1) Sauf dispositions contraires du Durée des présent Règlement, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat. Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention de vingt minutes, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

observations lorsque

Period of debate divided in two.

(2) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.

No Member to speak twice. Exception.

44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Right of reply.

(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

Register of paired Members.

44.1. (1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an Opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.

(2) Le whip d'un parti peut, à n'importe Période d'interquel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer à l'Orateur qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

peut parler deux fois. Exception.

ention partagée

en deux

44. (1) Sauf disposition contraire du Règle- Aucun député ne ment ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

(2) Le droit de réplique appartient à tout Droit de réplique. député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Chambre que la réplique de l'auteur de la

(3) Dans tous les cas, l'Orateur signale à la La réplique clôt

motion initiale clôt le débat. 44.1. (1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés «pairés» dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel

nominal à la date inscrite sur cette page du

registre; les députés indépendants peuvent

toutefois signer le registre eux-mêmes.

Registre des députés «pairés». Names to be printed.

(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the *Debates* and the *Votes and Proceedings*, immediately following the entry for each of the said divisions.

When vote recorded.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered upon the minutes, unless demanded by five members.

No debate preparatory to a division. (2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding. (3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

30-minute division bell on non-debatable motion. (4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.

(5)(a) When the Speaker has put the question on any debatable motion, including any votable Opposition motion on an allotted day (except on the last allotted day in a supply period), except as provided pursuant to section (3) of this Standing Order, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes; provided that, while the Members are being called in, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may approach the Speaker to request that the division be deferred, in which case, the Speaker shall defer the said division until a specified time, but, in any case, not later than the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day thereafter, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes, except as provided for under section (6) of this Standing Order or Standing Order 126(2).

When business to be continued.

(b) When a recorded division is deferred pursuant to paragraph (a) of this section, the House shall continue with the business before it, pursuant to Standing Order 30(6).

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Procès-verbaux*, à la suite de l'inscription relative à chacun de ces votes.

Publication des noms

45. (1) Les votes affirmatifs et négatifs ne sont consignés au procès-verbal que si cinq députés en font la demande.

Consignation des votes.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit lors des votes.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, l'Orateur a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sonnerie d'appel
— durée de 15
minutes lorsque
l'Orateur a
interrompu des
délibérations.

(4) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel
— durée de 30
minutes pour une
motion ne faisant
pas l'objet d'un
débat.

(5)a) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat, y compris toute motion de l'opposition à mettre aux voix présentée un jour désigné (à l'exception du dernier jour désigné d'une période de subsides) sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) du présent article, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes. Durant l'appel des députés, cependant, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander à l'Orateur que le vote soit différé. L'Orateur reporte alors ledit vote jusqu'à un moment déterminé, mais jamais après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant, et la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes, sauf dans les cas prévus au paragraphe (6) du présent article ou à l'article 126(2) du Règlement.

Sonnerie d'appel

— durée de 30
minutes pour une
motion faisant
l'objet d'un
débat. Vote
différé à la
demande d'un
whip.

b) Lorsqu'un vote par appel nominal est différé conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, conformément à l'article 30(6) du Règlement.

Poursuite de l'étude des affaires.

Division deferday. Division demanded on a Friday. When business to be concluded

(6) Notwithstanding any other Standing Order, if a division on any debatable item of Government Business or Private Members' Business is demanded on a Friday, and on any votable Opposition motion on an allotted day, (except on the last allotted day of a supply period), falling on a Friday, either pursuant to section (1) or in a Committee of the Whole, or has been deferred on a Thursday pursuant to section (5), the calling in of the Members shall be deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day thereafter. when the bells to call in the Members shall ring for not more than fifteen minutes. Where any division has been previously deferred, except on a Thursday, it shall not be further deferred, notwithstanding section (5) of this Standing Order. Where it is provided in any Standing Order that any business shall be forthwith disposed of or concluded in any sitting and the calling in of the Members has been deferred pursuant to this section, the business specified by such Order shall be forthwith disposed of or concluded immediately after the deferred division has been taken. Any recorded division on a motion for concurrence in a bill at the report stage, pursuant to Standing Order 76(9), or for the consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole, pursuant to Standing Order 76(12), may be deferred.

Division bells sounded only once

(7) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

Reading the question where not printed

46. When the question under discussion does not appear on the Order Paper or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate. but not so as to interrupt a Member while speaking.

When points of order to

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

(6) Nonobstant tout autre article du Vote par appel Règlement, lorsqu'un vote par appel nominal est réclamé, un vendredi, sur une affaire émanant du gouvernement ou des députés qui peut faire l'objet d'un débat ou, un jour désigné (sauf le dernier jour désigné d'une période de subsides) tombant un vendredi, sur une motion de l'opposition à mettre aux voix, et ce, soit en vertu du paragraphe (1) du présent article, soit en Comité plénier, ou qu'il a été différé un jeudi en vertu du paragraphe (5) du présent article, la convocation des députés est différée jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour de séance suivant, et la sonnerie d'appel se fait entendre pendant quinze minutes au plus. Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, lorsqu'un vote a déjà été différé, sauf un jeudi, il n'est plus différé. Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires spécifiées doivent être réglées ou terminées sur-le-champ au cours d'une séance donnée, et que la convocation des députés est différée conformément au présent article, les affaires spécifiées dans un tel ordre sont réglées ou terminées immédiatement après la tenue du vote par appel nominal différé. Peut être différé tout vote par appel nominal sur une motion d'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport, aux termes de l'article 76(9) du Règlement, ou sur une motion portant étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier, aux termes de l'article 76(12) du Règlement.

(7) Dans les cas où, en vertu d'une Une seule disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

> questions non imprimées.

sonnerie d'appel.

- 46. Lorsque la question en discussion n'a Lecture des pas été inscrite au Feuilleton ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.
- 47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises à l'Orateur immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis à l'Orateur immédiatement après celle-ci.

un jeudi. Vote par appel nominal réclamé un vendredi. Affaires devant

Quand les rappels au Règlement soulevés.

Question of privilege.

**48.** (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Notice required.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Orders 54 or 86(2), any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Prorogation not to nullify order or address for returns. 49. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

**48.** (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Question de privilège.

(2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu des articles 54 ou 86(2) du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part à l'Orateur par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

49. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvelle-

ment de l'ordre.

La prorogation n'annule pas un ordre ou une

# CHAPTER VII

## SPECIAL DEBATES

## Address in Reply to the Speech from the Throne

Six days of debate

50. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

Time limit and comments on speeches.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Appointed days to be announced. Precedence.

(3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business.

Private Members Business suspended.

(4) On any day designated for resuming the Address debate, the consideration of Private Members' Business, if provided for in such sitting, shall be suspended.

Subamendment disposed of on second day.

(5) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

Amendments disposed of on fourth day.

(6) On the fourth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

No amendment on or after fifth

(7) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the fifth day of the said debate.

# CHAPITRE VII

# DÉBATS SPÉCIAUX

## L'Adresse en réponse au discours du Trône

50. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

(2) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

discours et observations.

(3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordi-

Annonce des jours désignés.

(4) Les jours désignés pour la suite du débat sur l'Adresse, les délibérations sur les affaires émanant des députés prévues pour ces séances sont suspendues.

Suspension des affaires émanant des députés.

(5) Le deuxième desdits jours, si un sousamendement est à l'étude quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

(6) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Mise aux voix des amendements le quatrième jour.

(7) La motion portant sur l'Adresse en Aucun amenderéponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit jour. débat.

le cinquième

Main motion disposed of on sixth day.

(8) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

(8) Le sixième desdits jours, quinze Mise aux voix de minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, sauf terminaison antérieure du jour. débat susmentionné, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

# Standing Orders and Procedure

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

51. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House takes note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

**Expiration** of proceedings.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be.

Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

# **Emergency Debates**

Leave must be requested.

52. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

Making statem

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

Speaker's prerogative.

(4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

## Règlement et procédure

51. (1) Entre le 60° et le 90° jours de séance de la première session d'un Parlement, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90° jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion voulant «Que cette Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités» est réputé proposé et a priorité sur tous les autres travaux.

motion portant sur le Règlement et la procédure.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes.

Durée des

## Débat d'urgence

52. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

d'autorisation.

(2) Un député qui désire proposer une Énoncé par écrit cotion à l'effet «Oue cette Chambre s'ajourne motion à l'effet «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre à l'Orateur, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

de l'énoncé.

(4) L'Orateur doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Décision de

Speaker to take into account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

l'Orateur doit

Conditions.

- (6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:
  - (a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;
  - (b) not more than one matter can be discussed on the same motion;
  - (c) not more than one such motion can be made at the same sitting;
  - (d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;
  - (e) the motion must not raise a question of privilege; and
  - (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Speaker not bound to give reasons.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

Reserving decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

Motion to stand over.

(9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until 8.00 o'clock p.m. on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, l'Orateur devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et l'Orateur devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de Conditions. la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes:

- a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;
- b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;
- c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;
- d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;
- e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège; et
- f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.
- (7) En déclarant s'il est ou non convaincu La décision n'est de l'opportunité de discuter de cette affaire, l'Orateur n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

pas toujours

- (8) Si l'Orateur le désire, il peut remettre Décision remise. sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.
- (9) Si l'Orateur est convaincu que la La question reste question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à 20h00, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

Evening interruption.

(10) When a request to make such a motion has been made on any day, except Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the House shall rise at the ordinary hour of daily adjournment and resume at 8.00 o'clock p.m.

When moved on Friday.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.

Time limit on debate.

(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12.00 o'clock midnight on any sitting day except Friday, and at 4.00 o'clock p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

Time limit on speeches.

(13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion.

(14) Debate on any such motion shall not

be interrupted by "Private Members' Busi-

- Debate not to be interrupted by Private Members Business.
- Debate to take precedence. Exception.

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

## Suspension of Certain Standing Orders — **Matter of Urgent Nature**

Motion by

53. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

(10) Lorsqu'une demande relative à une Interruption motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la Chambre suspend la séance à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et la reprend à 20h00.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.

Motion proposée le vendredi

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à 24h00, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16h00 le vendredi, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des délibérations

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre.

Durée des

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les «Affaires émanant des députés».

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, l'Orateur doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Priorité des délibérations. Exception.

## Suspension d'articles du Règlement question de nature urgente

53. (1) Au sujet de toute question que le Un ministre peut gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où l'Orateur occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

présenter une motion.

Question proposed to the House

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings subject to conditions

- (3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:
  - (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
  - (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown:
  - (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
  - (d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Objection by ten or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

(2) Une fois que le ministre a exposé les La Chambre raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, l'Orateur saisit la Chambre de la question.

(3) Les délibérations sur une motion de ce Délibérations genre sont assujetties aux conditions suivantes:

assujetties à des

- a) l'Orateur peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;
- b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;
- c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;
- d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.
- (4) En mettant une motion de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés ou plus s'opposent.

(5) L'application de tout ordre adopté aux Application termes du présent article ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

# CHAPTER VIII

# CHAPITRE VIII

## **MOTIONS**

## MOTIONS

When notice required.

54. Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the Order Paper or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 123(4); but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6.00 o'clock p.m. (2.00 o'clock p.m. on a Friday) and be printed in the Notice Paper of that day. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice of business during prorogation or adjournment. Special Order Paper.

55. (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special Order Paper and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Government notices of motions.

56. (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the Order Paper as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

54. Toute motion tendant à la présentation Avis requis. d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au Feuilleton ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-Toutefois, cette règle ne huit heures. s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18h00 (avant 14h00 le vendredi) et imprimé au Feuilleton des avis du même jour. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

> Avis d'une gation ou d'un ajournement.
> Feuilleton

55. (1) Dans la période qui précède la première session d'un Parlement, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir à l'Orateur qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement spécial. doit être examinée immédiatement par la Chambre, l'Orateur fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un Feuilleton spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

> l'Orateur ne peut pas agir.

- (2) Si pour cause de maladie ou autre raison, l'Orateur ne peut agir, l'Orateur adjoint agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure de l'Orateur et de l'Orateur adjoint, ou si le poste d'Orateur est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.
- 56. (1) Après qu'il a été donné avis confor- Avis de motions mément à l'article 54 du Règlement, les avis gouvernement. de motions émanant du gouvernement sont
- (2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en Comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.

inscrits au Feuilleton comme ordres du jour

dans les Ordres émanant du gouvernement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en Comité plénier est réglée sans débat.

When unanimous consent denied, routine motion by Minister.

- 56.1. (1)(a) In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied. a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.
  - (b) For the purposes of this Standing Order, "routine motion" shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House. the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Question put forthwith

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

Objection by twenty-five or more Members.

(3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 11 p.m.

57. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 11.00 o'clock p.m., no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

56.1 (1)a) Dans le cas de toute motion pour Si le consenteaffaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que l'Orateur saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du Règlement, «motion pour affaire courante» s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix surle-champ, sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate

ment unanime est

pour affaire

courante d'un ministre.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, l'Orateur demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingtcinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le Comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en Comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 23h00, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans

requis. Durée des discours. Mises aux voix à 23h00.

Privileged motions

58. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Motion to read Orders of the Day.

59. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to adjourn.

60. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

The previous question.

61. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

Original question to be put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

Motion that Member "be now heard"

62. When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without

Motion to refer a question to committee

63. A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

64. A Member who has made a motion

Unanimous consent required to withdraw motion.

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

may withdraw the same only by the unanimous consent of the House. 65. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un Motions recedébat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préala-ble, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au Feuilleton, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

d'un débat.

59. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant lecture des Ordres du jour.

60. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajournement.

61. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes: «Que cette question soit maintenant mise aux voix».

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

Mise aux voix de la question

62. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, l'Orateur donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés «soit maintenant entendu» ou qu'il «ait maintenant la parole», laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Motion portant qu'un député «ait maintenant la

63. Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.

Motion portant renvoi à un

64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime

65. Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, l'Orateur en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, l'Orateur donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

Motions présen-tées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

debate.

When transferred to Government

66. When a debate on any motion made after the start of the sitting (after 2.00 o'clock p.m. on Mondays and after 11.00 o'clock a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

Debatable motions

67. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

- (a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;
- (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;
- (c) for the previous question;
- (d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House:
- (e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee:
- (f) for the third reading and passage of a bill:
- (g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;
- (h) for a conference with the Senate;
- (i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;
- (j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);
- (k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the business of supply;
- (1) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;
- (m) for the appointment of a committee;
- (n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

66. Lorsque le débat sur une motion pré- Motion reportée sentée après le début de la séance (après 14h00 le lundi et après 11h00 le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres émanant du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

aux Ordre émanant du

67. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

Motions pouvant faire l'objet d'un débat

## Les motions

- a) figurant au Feuilleton, sauf disposition contraire du présent Règlement;
- b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;
- c) tendant à la question préalable;
- d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre;
- e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif:
- f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;
- g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;
- h) visant une conférence avec le Sénat;
- i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;
- j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);
- k) portant la prise en considération de toute motion inscrite en vue de l'examen des subsides;
- 1) portant l'adoption en Comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;
- m) portant institution d'un comité:
- n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

- (o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and
- (p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

- o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire; et
- p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.
- (2) Toutes les autres motions, sauf disposi- Motions ne tion contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

pouvant pas faire l'objet

# CHAPTER IX

# CHAPITRE IX

## PUBLIC BILLS

# PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

## **Introduction and Readings**

# Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill: or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

#### Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be deemed carried, without debate, amendment or question put, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

#### Imperfect or blank bills

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

#### Motion for first reading and printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be read a first time and be printed" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

## First reading of Senate public

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be decided without debate or amendment.

## Printed in English and French before second reading.

70. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

#### Three separate readings. Urgent cases.

71. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

#### Clerk certifies readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

## Présentation et lectures

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

au dépôt de projets de loi.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

**Explication** succincte des dispositions.

(3) Aucun projet de loi ne peut être Projets de loi blanc ou dans une forme présenté en incomplète.

en blanc ou

69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion «Que ce projet de loi soit l'impression. maintenant lu une première fois et imprimé» est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

Motion relative à la première lecture et à

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion «Que ce projet de loi soit lu une première fois» est décidée sans débat ni amendement.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

70. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

71. Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d'être adopté. En cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l'objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même

Trois lectures distinctes. Cas d'urgence.

72. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier.

Reading and referral before amendment

73. (1) Every public bill shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a legislative committee

(2) Unless otherwise ordered, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a legislative committee, except as provided in sections (3) and (4) of this Standing Order.

Referral to other committees

- (3)(a) After consultation, a Minister of the Crown may, in proposing the second reading of a bill, give notice that he or she intends to move that the bill be referred after second reading to a standing or special committee.
  - (b) The question on such motion for referral shall be put immediately. When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If fewer than five Members then rise, the motion shall be deemed to have been adopted. If five or more Members rise, the question shall be deemed not to have been put at that time, but shall be put to the House for its decision immediately upon the adoption at second reading of the bill to which it refers. If, in the latter case, the proposed referral is rejected by the House, the bill shall stand referred to the appropriate legislative committee.

Supply bills.

(4) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.

Second reading of borrowing authority bills: two days consideration

(5) When an Order of the Day is read for the consideration of any bill respecting borrowing authority, a maximum of two sitting days shall be set aside for the consideration of the bill at second reading. On the second of the said days, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and shall put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary for the passage of the second reading stage of the bill.

Time limit and comments on speeches during second or third reading of government bill.

- 74. (1) When second reading or third reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:
  - (a) forty minutes if that Member is the first or second speaker;

73. (1) Tout projet de loi public doit être lu Amendements deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

deux lectures et renvoi.

(2) À moins qu'il n'en soit ordonné autre- Renvoi à un ment, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité législatif, sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

comité législatif.

(3)a) Après consultation, un ministre de la Couronne peut, lorsqu'il propose la deuxième lecture d'un projet de loi, donner avis qu'il entend proposer que le projet de loi soit renvoyé, après la deuxième lecture, à un comité permanent ou spécial.

Renvoi à d'autres comités

- b) La motion en question est mise aux voix sur-le-champ. Lorsque l'Orateur met une telle motion aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à la motion à se lever de leur siège. Si moins de cinq députés se lèvent, la motion est réputée adoptée. Si cinq députés ou plus se lèvent, la question est réputée ne pas avoir été mise aux voix à ce moment-là mais elle est soumise à la Chambre pour décision immédiate dès l'adoption en deuxième lecture du projet de loi auquel elle se rapporte. Si, dans ce dernier cas, la Chambre refuse le renvoi proposé, le projet de loi est automatiquement renvoyé au comité législatif compétent.
- (4) Après sa deuxième lecture, tout projet Projet de loi de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un Comité plénier.

(5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, l'Orateur interrompt, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, les délibérations en cours et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

Deuxième lecture de projets de loi relatifs à un pouvoir d'emprunt: deux jours d'étude.

74. (1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

Durée des discours et observations durant la deuxième ou troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

a) quarante minutes s'il est le premier ou le deuxième député à prendre la parole;

- (b) twenty minutes following the first two speakers, if that Member begins to speak within the next five hours of consideration; and following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto; and
- (c) ten minutes if a Member speaks

thereafter.

Period of debate divided in two

(2) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to paragraphs (1)(b) and (c) of this Standing Order, and allotted to Members of his or her party, are to be divided in two.

## Report Stage

Proceedings on hills in any committee

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Report stage of bill from a committee

76. (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee shall not be taken into consideration prior to the second sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend at report stage.

(2) If, not later than the sitting day prior to the consideration of a report stage, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on a Notice Paper.

- b) vingt minutes s'il n'est pas un des deux premiers députés à prendre la parole et s'il intervient dans les cinq heures de débat qui suivent les deux premiers discours; et, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations;
- c) dix minutes par la suite.

(2) Le whip d'un parti peut, à n'importe Période d'interquel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer à l'Orateur qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par les alinéas (1)b) et (1)c) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

vention partagée en deux

## Étape du rapport

75. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Délibérations sur des projets de loi en comité.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

76. (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité.

(2) Si, au plus tard le jour de séance précédant celui de l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au Feuilleton des Avis.

Avis de modification à l'étape

Notice of financial amendments to a bill

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said recommendation and proposed amendment.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouver- Avis d'une modineur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

(4) Un ministre de la Couronne peut

proposer une modification relative à la forme

seulement d'un projet de loi du gouvernement,

sans préavis, mais la discussion de cette

fication d'ordre financier.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier. NOTA: Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que

la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Speaker's power on amendments.

(5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

(5) L'Orateur a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront à l'Orateur de porter un jugement sur l'objet de la modifica-

NOTA: Normalement, l'Orateur ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable au comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. L'Orateur ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, l'Orateur ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, l'Orateur tient compte de la possibilité pour

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

les députés intéressés de pouvoir se faire

entendre durant le débat sur une autre motion.

Pouvoir de

l'Orateur en ce

amendements.

Modification

Order of the Day for report stage.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with section (2) of this Standing Order shall be open to debate and amendment. (6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour Ordre du jour

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Discours limités (7) Lorsque le débat est autorisé, aucun

Division deferred

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until any or all subsequent amendments proposed to that bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel Votes différés. nominal sur une quelconque modification

proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, l'Orateur peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les votes positifs et négatifs, qu'on ait étudié l'une quelconque des modifications subséquentes, ou toutes ces modifications. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

terminées, une motion demandant «Que le

projet de loi, avec ses modifications, soit

agréé» ou «Que le projet de loi soit agréé» est

mise aux voix immédiatement, sans amende-

l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi,

toute modification dont on a donné avis

conformément au paragraphe (2) du présent

article peut faire l'objet d'un débat et de

député ne peut parler plus d'une fois, ou plus

de dix minutes, au sujet d'une modification

quelconque pendant les délibérations à ce

modifications.

ment ni débat.

Chambre.

adopté».

Motion when report stage concluded

(9) When proceedings at the report stage on any bill have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Motion consécu-(9) Lorsque les délibérations relatives au tive à l'étape rapport d'un projet de loi quelconque sont du rapport.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Troisième lecture (10) Lorsqu'un projet de loi a été modifié après débat ou ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de amendement. loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

Troisième lecture (11) Lorsqu'un projet de loi a été rapporté d'un projet de loi par un comité permanent, spécial ou législatif rapporté sans et qu'on n'y a pas proposé de modifications à amendement ou rapporté par un l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi Comité plénier. a été rapporté par un Comité plénier, avec ou

Report stage (12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall a Committee be received and forthwith disposed of, without of the Whole amendment or debate.

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

sans modification, on peut proposer à la même

séance une motion portant «Que le projet de

loi soit maintenant lu une troisième fois et

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un Comité plénier.

## **Senate Amendments**

Written notice of motion.

77. (1) Twenty-four hours' written notice shall be given by a Member proposing any motion respecting Senate amendments to a bill.

## Amendements apportés par le Sénat

77. (1) Le député qui propose une motion Avis écrit d'une relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat doit donner un préavis écrit de vingt-quatre heures.

[Art. 77.(1)]

When Senate and House disagree.

(2) In cases in which the Senate disagrees to any amendments made by the House of Commons, or insists upon any amendments to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

(2) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une

Désaccord entre le Sénat et la

Conference

(3) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference

(4) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith

## (3) Toute conférence des deux Chambres Conférence. peut être une conférence libre.

conférence.

(4) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une

## **Time Allocation**

Agreement to allot time.

78. (1) When a Minister of the Crown. from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith. without debate or amendment.

Qualified agreement to allot time.

(2)(a) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

## Attribution de temps

78. (1) Lorsqu'un ministre de la Couronne. de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue d'une attribution de temps.

(2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et l'Orateur la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

Procedure in other cases to allot time.

- (3)(a) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this paragraph an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.
  - (b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

- b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.
- (3)a) Un ministre de la Couronne qui, de Procédure en son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et l'Orateur la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.
  - b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

d'autres cas en vue d'une attribution de temps

# CHAPTER X

# FINANCIAL PROCEDURES

# CHAPITRE X

# PROCÉDURE FINANCIÈRE

## Recommendation

Recommendation of Governor General

79. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Notice of recommenda

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the Notice Paper and in the Votes and Proceedings when any such measure is to be introduced and the text of such recommendation shall be printed with or annexed to every such bill.

Message on Estimates.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

## Right of the House

Commons alone grant aids and supplies.

80. (1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

Pecuniary penalties in Senate bills

(2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

## Recommandation

79. (1) La Chambre ne peut adopter ou approuver ni crédit, ni résolution, ni adresse, ni projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, ni aucune taxe ou impôt, à une fin qui n'a pas été antérieurement recommandée à la Chambre par un message du Gouverneur général au cours de la session pendant laquelle ce crédit, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi est proposé.

Recommandation du Gouverneur général.

(2) Le message et la recommandation du Avis de la Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au Feuilleton des Avis et dans les Procès-verbaux au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

recommandation.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté à l'Orateur, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Message relatif

## Droit de la Chambre

80. (1) Il appartient à la Chambre des Il appartient communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions. limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

aux Communes des subsides et des crédits.

(2) Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines pécuniaires, ou d'écarter des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant

## Supply

Order for Supply.

81. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the business of supply.

Business of supply takes precedence over government business.

(2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Business of supply defined.

(3) For the purposes of this Order, the business of supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Main estimates referred to and reported by standing committees

(4) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year, provided that:

Extension of consideration by a committee.

(a) not later than the third sitting day prior to May 31, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on "Motions" on the last sitting day prior to May 31;

Report by the committee

(b) on the sitting day immediately preceding the final allotted day, but in any case not later than ten sitting days following the day on which any motion made pursuant to paragraph (a) of this section is adopted, at not later than the ordinary hour of daily adjournment, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

## **Subsides**

81. (1) Au début de chaque session, la Ordre des Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

travaux relatifs aux subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux relatifs aux subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget des dépenses principal et d'un budget des dépenses supplémentaire; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

Les travaux relatifs aux subsides.

(4) Au cours de chaque session, le budget Budget principal principal de la prochaine année financière, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année financière en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours. Toutefois,

renvoyé aux comités. Rapport des comités

a) au plus tard le troisième jour de séance Prolongation avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des «Motions» le dernier jour de séance avant le 31 mai:

de l'étude en

b) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe. au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport; et

Rapport du

Reverting to "Presenting Reports from (c) if the committee shall make a report, the Chairman or a member of the committee acting for the Chairman may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph (b) of this section, and the House shall immediately revert to "Presenting Reports from Committees" for the purpose of receiving the said report.

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees

(5) Supplementary estimates shall referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

Motion to refer estimates to standing committees

(6) A motion, to be decided without debate or amendment, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main estimates or in supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.

Motion to concur in a report.

(7) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

Supply periods. Allotted days.

(8)(a) In any calendar year, five sitting days shall be allotted to the business of supply for the period ending not later than December 10; seven additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than March 26; and eight additional days shall be allotted to the business of supply in the period ending not later than June 23; provided that the number of sitting days so allotted may be altered pursuant to paragraph (b) or (c) of this section. These twenty days are to be designated as allotted days.

(b) Notwithstanding paragraph (a), if the House does not sit on days designated as sitting days pursuant to Standing Order 28, the total number of allotted days in that supply period shall be reduced by a number of days proportionate to the number of sitting days on which the House stood adjourned, provided that the number of days of the said reduction shall be determined by the Speaker and announced from the Chair. c) si le comité présente un rapport confor- Retour à la mément à l'alinéa a) du présent paragraphe, de rapports de le président du comité ou un membre du comité comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique «Présentation de rapports de comités» pour recevoir ledit rapport.

(5) Un budget supplémentaire doit être renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque Rapport des comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget supplémentaire renvoyé

(6) Une motion, à décider sans débat ni amendement, peut être faite à l'appel des Affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget des dépenses principal ou d'un budget des dépenses supplémentaire à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre.

Renvoi des budgétaires

(7) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Motion tendant à l'adoption d'un

(8)a) Dans une même année civile, cinq jours de séance seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux affaires relatives aux subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt jours seront appelés jours désignés.

Périodes des subsides. Jours désignés.

b) Nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28 du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par l'Orateur et annoncé de sa place au fauteuil.

(c) Notwithstanding paragraph (a), if the House sits on days designated as days on which the House shall stand adjourned pursuant to Standing Order 28, the total number of allotted days in that supply period shall be increased by one day for every five such days during which the House sits.

Unused days added to allotted days.

(9) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final supplementary estimates after close of fiscal year.

(10) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 23, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.

Opposition motions.

(11) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Notice for government motion. Notice for opposition motion.

(12)(a) Forty-eight hours' written notice shall be given of motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of an opposition motion on an allotted day or of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 23, forty-eight hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates.

Notice for recorded division on Fridays.

(b) If an opposition motion pursuant to section (14) of this Standing Order is to be proposed on a Friday, forty-eight hours' written notice shall be given that the recorded division on the motion, if demanded, is not to be deferred.

Speaker's power of selection.

(c) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

c) Nonobstant l'alinéa a), si la Chambre siège des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28 du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.

(9) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés Jours inutilisés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

joutés aux jours désignés.

(10) Lorsqu'on propose l'adoption du budget des dépenses supplémentaire de l'année financière terminée le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux affaires relatives aux subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

mentaires après la fin de l'année

(11) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Motions de l'opposition.

(12)a) Il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, d'un budget des dépenses supplémentaire ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion de l'opposition, un jour désigné, ou un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures concernant un avis d'opposition à tout poste du budget.

Avis d'une motion du gouvernement Avis d'une motion de l'opposition.

b) Lorsqu'une motion de l'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (14) du présent article, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé, ne soit pas différé.

vote par appel nominal un

c) Lorsqu'il a été donné préavis de deux L'Orateur peut motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, l'Orateur est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce iour-là.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(13) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (14), (15) and (17) of this Standing Order.

Number of votable motions allowed. Duration of proceedings.

(14) In each of the periods described in section (8) of this Standing Order, not more than three opposition motions shall be motions that shall come to a vote, provided that not more than eight opposition motions in total shall be motions that shall come to a vote during the three supply periods provided pursuant to section (8) of this Standing Order. The duration of proceedings on any such motion shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings. On the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

When question put in December and March periods

(15) On the last allotted day in the Supply Periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at fifteen minutes before the ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,

Non-votable motions. Putting of questions seriatim.

(a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or

Votable motions. Putting of questions seriatim.

(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.

(13) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (14), (15) et (17) du présent article.

jours désignés.

(14) Au cours de chacune des périodes décrites au paragraphe (8) du présent article, au plus trois motions de l'opposition peuvent des délibérations. être des motions à mettre aux voix. Toutefois, au plus huit motions de l'opposition au total sont des motions à mettre aux voix durant les trois périodes des subsides prévues conformément au paragraphe (8) du présent article. La durée des délibérations sur une telle motion est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations. Le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour disposer de ladite motion.

Nombre total de aux voix Durée

(15) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, l'Orateur interrompt les délibérations alors en cours et.

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant; ou

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix succes

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, l'Orateur met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

Ordinary hour of suspended if necessary.

The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Main Estimates to be considered on last day of June period.

(16) On the last allotted day in the period ending June 23, the House shall consider any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:

When question put in June period

(a) unless previously disposed of, at not later than 10.00 o'clock p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and shall first put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and

Ordinary hour of adjournment suspended

(b) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph (a) have been decided.

Expiration of proceedings.

(17) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment, as the case may be, provided that the ordinary hour of daily adjournment may be delayed pursuant to Standing Order 33(2).

Unopposed items.

(18) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Order to bring in a bill

(19) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de L'heure ordinaire l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmention- nécessaire. nées aient été réglées.

de l'ajournement

(16) Le dernier jour désigné de la période Budget principal de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération toute motion portant adoption du budget des dépenses principal. Toutefois,

pris en consi-dération le dernier jour de la période de

a) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, l'Orateur interrompt au plus tard à 22h00 les travaux dont la Chambre est alors saisie et met d'abord aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition desdites motions. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales de l'année financière précédente ou à tout budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire, ou à tout poste du budget final ou supplémentaire auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire; et

Mise aux voix période de juin

b) les articles relatifs à l'heure ordinaire de L'heure ordinaire l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

de l'ajournement est suspendue.

(17) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas, à condition que l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) du Règlement.

délibérations.

(18) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.

(19) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

Time limit and comments on speeches.

(20) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes. Following the speech of each Member, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(20) Au cours des délibérations sur une Durée des affaire en conformité des dispositions du observations. présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes; toutefois, si nécessaire, après le

Where urgency

82. In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

82. S'il y a urgence relativement à un ou Cas d'urgence. plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l'article 81 du Règlement.

discours de tout député, une période n'excé-

dant pas dix minutes est réservée afin de

permettre aux députés de poser des questions

et de faire de brèves observations sur des

sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et

observations.

## Ways and Means

Notice of Ways and Means

83. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House. When such an Order is designated for a Budget presentation, the Minister shall specify the date and time thereof and the Order shall be deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment, if required. At the specified time, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and such proceedings shall be deemed adjourned; and the House shall proceed forthwith to the consideration of the Ways and Means motion for the Budget presentation. When a motion for the adjournment of the debate on the Ways and Means motion has been made by a Member of the Official Opposition, it shall be deemed adopted without question put; whereupon the Speaker shall adjourn the House to the next sitting day.

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.

(3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

## Voies et moyens

83. (1) Un ministre de la Couronne peut en Avis d'une tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

motion des voies et movens.

Désignation d'un

Ordre du jour.

Ordre du jour

(2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre. Lorsque cet Ordre du jour a pour objet la présentation d'un exposé budgétaire, le ministre doit en préciser la date et l'heure et cet Ordre est réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siégera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. À l'heure fixée, l'Orateur interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées, et la Chambre procède sur-le-champ à l'étude de la motion des voies et moyens ayant pour objet l'exposé budgétaire. Lorsqu'une motion portant ajournement du débat sur la motion des voies et moyens est présentée par un député de l'Opposition officielle, elle est réputée adoptée, sans mise aux voix; l'Orateur ajourne aussitôt la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

relatif à un exposé budgé-

(3) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur l'adoption de ladite motion mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non budgétaire relative aux voies et moyens. Effect of motion being adopted.

(4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion

(4) L'adoption de toute motion des voies et Effet de moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'une motion d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur de ce genre. les dispositions que renferme ladite motion.

Débat sur le Budget

## **Budget Debate**

Form of motion Budget.

84. (1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approves in general the budgetary policy of the Government" shall be proposed.

84. (1) Lorsqu'un Ordre du jour est désigné conformément à l'article 83(2) du Règlement en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant «Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouverne-

ment» est proposée.

séance.

ment.

motion relative au Budget.

Budget debate: four days.

(2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed four sitting days.

(2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser quatre jours de séance.

Débat sur le Budget. Ouatre

Precedence.

(3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and. unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

(3) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins que l'on en ait disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même

When question put on subamendment.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sousamendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sousamendement.

Mise aux voix du sous-amendement.

When question put on amendment.

(5) On the third of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

(5) Le troisième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amende-

Mise aux voix de l'amendement.

When question put on main motion

(6) On the fourth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

(6) Le quatrième desdits jours, quinze Mise aux voix minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Time limit and comments on speeches.

(7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate. Following the speech of each Member a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(7) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget; toutefois, si nécessaire, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Durée des observations.

## **Amendments**

Amendments: Budget Debate allotted days.

85. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day.

## **Amendements**

85. On ne peut proposer plus d'un amendedébat sur le ment et d'un sous-amendement à une motion Budget et subprésentée à l'occasion du débat sur le Budget sides lors de ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre jours désignés. du jour tendant à l'examen des subsides lors d'un jour désigné à cette fin.

.

# CHAPTER XI

# CHAPITRE XI

# PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

# AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

## Notice

#### Notice of item by one Member.

86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

## Two weeks' notice required.

(2) In the case of Private Members' Notices of Motions, at least two weeks' notice shall be given.

#### More than one seconder.

(3) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the Notice Paper, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

# Appending seconders' names

(4) Any names received, pursuant to section (3) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

#### Similar items Speaker to decide.

(5) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the Notice Paper.

## Order of Precedence

#### Establishing order of precedence at beginning of Session.

87. (1)(a) At the beginning of a Session, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, within two sitting days of the placing on the Order Paper of separate items of Private Members' Business from at least thirty Members, notify the Members involved, of the time, date and place of a random draw of thirty Members' names to establish the order of precedence for thirty separate items.

(b) To the extent that there is a sufficient number of eligible motions and bills, the draw shall be conducted so that there shall be in the order of precedence an equal number of motions and public bills originating in the House of Commons.

## Avis

86. (1) Un seul député peut donner avis Avis d'une d'une affaire à inscrire aux affaires émanant un député. des députés.

(2) Dans le cas des Avis de motions Avis de deux émanant des députés, un avis d'au moins deux semaines doit être donné.

semaines requis.

(3) Nonobstant les pratiques habituelles de Plus d'un la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au Feuilleton des Avis en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

appuyeur.

(4) Les noms reçus conformément au para- Noms des graphe (3) du présent article, sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuyeurs de la motion ou de l'ordre en question.

(5) L'Orateur a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au Feuilleton des Avis.

Affaires semblables. L'Orateur

## Ordre de priorité

87. (1)a) Au début de la session, dans les deux jours de séance qui suivent l'inscription au Feuilleton d'affaires différentes émanant d'au moins trente députés, le Greffier de la Chambre informe au nom de l'Orateur les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu d'un tirage au sort des noms de trente députés en vue d'établir l'ordre de priorité de trente affaires différentes.

Ordre de priorité établi au début de la session.

b) Dans la mesure où il y a un nombre suffisant de motions et de projets de loi admissibles, le tirage est effectué de façon que l'ordre de priorité comprenne en nombre égal des motions et des projets de loi d'intérêt public qui ont pris naissance à la Chambre des communes.

- (c) The names of Members with bills and those of Members with motions shall be drawn separately to produce the appropriate number of bills and motions. The names first drawn separately shall then be combined and drawn out again to determine the order of precedence for those items.
- (d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the draw is conducted. each Member whose name has been drawn, and who has given notice of more than one motion, shall file with the Clerk an indication as to which motion is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first motion standing on the Order Paper in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. This requirement applies equally to each Member whose name has been drawn for a public

During a Session.

(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Session, conduct a random draw to establish an order of precedence for not more than fifteen additional items of Private Members' Business, in the manner set down in section (1) of this Standing Order. Member having an item listed in the order of precedence at the time of the draw shall be eligible to have his or her name chosen. Not later than two sitting days prior to the conduct of the draw the Clerk shall inform the Members involved of the time, date and place of the said draw.

Limited number of items

(3) Notwithstanding sections (1) and (2) of this Standing Order, the order of precedence shall not contain, at any time, more than thirty motions and public bills originating in the House of Commons at second reading, nor fewer than fifteen items, when there are sufficient items contained in the list which have not been given a position on the order of precedence.

Publication of items not in order of precedence on Order Paper.

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business which shall be listed in their order of appearance on the Order Paper after those in the order of precedence, but shall not be given a number unless subsequently added to the order of precedence.

- c) Il est procédé séparément au tirage du nombre voulu de noms de députés proposant des projets de loi et au tirage du nombre voulu de noms de ceux proposant des motions. Les noms ainsi tirés séparément sont ensuite regroupés et l'ordre de priorité est établi par voie d'un autre tirage de tous les noms ainsi regroupés.
- d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où le tirage au sort a été effectué, chaque député qui a donné avis de plus d'une motion et dont le nom a été tiré doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses motions qui doit être placée sur la liste de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, la première motion inscrite en son nom au Feuilleton, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera incluse dans la liste de priorité. La disposition précédente s'applique également au député dont le nom a été tiré pour un projet de loi d'intérêt public.
- (2) Au besoin au cours d'une session, le Durant la session Greffier de la Chambre, agissant au nom de l'Orateur, procède à un tirage au sort afin d'établir un ordre de priorité pour au plus quinze affaires additionnelles émanant des députés, de la manière déterminée au paragraphe (1) du présent article. Aucun député dont une affaire fait partie de l'ordre de priorité n'est admissible au tirage au sort de son nom. Au plus tard deux jours de séance avant le tirage, le Greffier informe les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu dudit tirage.

- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) du Limite du présent article, l'ordre de priorité ne contient jamais plus de trente motions et projets de loi publics émanant de la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture, ni moins de quinze rubriques, lorsque la liste contient suffisamment de rubriques auxquelles on n'a pas attribué de position dans l'ordre de priorité.
- (4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis ultérieurement d'affaires émanant des députés qui figureront sur la liste dans l'ordre de leur parution au Feuilleton, après les affaires incluses dans l'ordre de priorité. On ne leur attribue cependant un numéro que lorsqu'elles sont ajoutées ultérieurement à l'ordre de priorité.

Parution des affaires au Feuilleton à l'ordre de

Order of precedence items only to be discussed

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

Two week period

88. Subject to Standing Order 71, at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public

Order of bills on precedence list.

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

On adjournment or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the Order Paper for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 87 and the Standing Committee on House Management has made a report on its selection of votable items, pursuant to Standing Order 92(1).

When Committee to meet for the selection of items as votable items. Report to House.

92. (1) The Standing Committee on House Management shall meet as soon as practicable after the order of precedence being established pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 87, but in any case not later than ten sitting days after that day, and from time to time thereafter, and may select after consultation with, among others, the Members proposing the items, not more than five motions and five bills from among the thirty items in the order of precedence and an appropriate number from among any subsequent items for which the order of precedence is established and such selected items shall be

(5) La Chambre ne prend en considération Prise en considéaucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

ration des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.

88. Sous réserve de l'article 71 du Règle- Période de deux ment, dans le cas des projets de loi publics émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture.

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de la liste de priorité.

Ordre des projets de loi dans l liste de priorité.

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un Comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au Feuilleton de la séance suivante, au bas de la liste de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Délibérations ajournées ou suspendues.

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement et le Comité permanent de la gestion de la Chambre ait présenté un rapport sur les affaires choisies pour un vote, conformément à l'article 92(1) du Règlement.

Suspension des des députés que l'ordre de priorité soit établi.

92. (1) Le Comité permanent de la gestion de la Chambre se réunit dans les meilleurs délais après l'établissement de l'ordre de priorité conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement, mais jamais plus de dix jours de séance après, et de temps à autre par la suite. Après avoir consulté notamment les députés qui ont proposé les affaires, le Comité choisit au plus cinq motions et cinq projets de loi parmi les trente premières affaires qui figurent à l'ordre de priorité et un nombre approprié parmi les affaires subséquentes pour lesquelles on a établi l'ordre de priorité, et les affaires ainsi Moment où le Comité se réunit pour le choix des affaires qui font l'objet d'un vote. Rapport à la Chambre.

designated as "votable items". In making its selection, the Committee shall not take into account the number of Members jointly seconding an item, but shall allow the merits of the items alone to determine the selection and shall report thereon, from time to time. At no time shall there be more than five motions and five bills among the selected items on the order of precedence.

Reports to be deemed adopted.

(2) Reports of the Committee made pursuant to section (1) of this Standing Order shall be deemed adopted when laid upon the Table.

Time limit on selected items Dropping of item to bottom of precedence list.

93. Unless previously disposed of, selected public bills at the second reading stage or selected motions shall receive not more than three hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

Provided that, unless otherwise disposed of, at not later than fifteen minutes before the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the selected motion or of the selected bill at the second reading stage. shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Speaker's responsibility

94. (1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business includ-

Notice of items to be considered

(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour": and

Publication of notice.

(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the Notice Paper.

Private Members' Hour suspended when notice not published

(b) In the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

choisies sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote». Dans ce choix, le Comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires et fait rapport à ce sujet, au besoin. L'ordre de priorité ne comprend jamais plus de cinq projets de loi et cinq motions ainsi choisis.

(2) Les rapports du Comité présentés conformément au paragraphe (1) du présent article sont réputés adoptés dès leur dépôt sur le Bureau.

Rapports réputés

93. À moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi publics choisis à l'étape de la deuxième lecture ou les motions choisies sont pris en considération durant au plus trois heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de la liste de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de ladite liste.

Durée des délibérations pour les affaires choisies. Affaire retombe au bas de la liste.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, l'Orateur interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion choisie ou du projet de loi choisi à l'étape de la deuxième lecture.

94. (1)a) L'Orateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment

Responsabilité

(i) que tous les députés aient au moins Avis des affaires vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés; et

(ii) que l'avis requis en vertu du sousalinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le Feuilleton des Avis.

Publication de l'avis.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la n'est pas publié. Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Heure réservée aux affaires émanant des députés lorsque l'avis

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange. (2)(a) When a Member has given at least forty-eight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence.

When no arrangement can be made, business before House to continue.

(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to "Private Members' Hour".

Time limit on speeches.

95. When the business of Private Members is being considered, no Member shall speak for more than ten minutes, provided that the Member moving the item may speak for not more than twenty minutes.

Dropped orders.

96.(1) The proceedings on any item of Private Members' Business which is not a votable item selected pursuant to Standing Order 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

Not to be considered as a decision of the House.

(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

Not to apply in certain cases.

(3) This Standing Order shall not apply to the consideration of Notices of Motions for the Production of Papers or of Notices of Motions (Papers).

Production of papers. When debate desired

97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the Order Paper under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par la liste de priorité, l'Orateur peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur la liste de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur la liste de priorité.

Avis de quarante-huit heures requis lorsque député incapable de présenter sa motion. Orateur procède à un échange.

b) Si l'Orateur n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.

Lorsqu'aucun échange n'est possible, les affaires dont la Chambre est saisie se poursuivent.

95. Quand la Chambre étudie les affaires émanant des députés, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose l'affaire à l'étude peut parler pendant vingt minutes au plus.

Durée des discours.

96. (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui ne sont pas des «affaires qui font l'objet d'un vote» choisies conformément à l'article 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération et elles sont rayées du Feuilleton.

Affaires rayées.

(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.

N'est pas une décision de la Chambre.

(3) Le présent article du Règlement ne s'applique pas à la prise en considération des Avis de motions portant production de documents ou des Avis de motions (documents).

Ne s'applique pas dans certains

97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au Feuilleton sous la rubrique «Avis de motions portant production de documents». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux «Avis de motions (documents)».

Production de documents.
Débat.

Time limits on speeches and debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and thirty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown, whether or not such Minister has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes. Unless the motion is withdrawn, as provided by Standing Order 64, the Speaker shall forthwith put the question.

Bill to be placed at bottom of precedence list after committee stage.

98. (1) When a Private Member's public bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, the order for consideration of the report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87(3).

Two day debate at certain stages of a bill

(2) The report and third reading stages of a Private Member's public bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence, notwithstanding Standing Orders 87(3) and 96 and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours.

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business on the second sitting day, provided that:

Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding

(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

(2) Lorsque le débat sur une motion portant Durée des production de documents, sous la rubrique «Avis de motions (documents)», a duré une heure et demie au total, l'Orateur l'interrompt et un ministre de la Couronne ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Sauf si la motion est retirée, comme le prévoit l'article 64 du Règlement, l'Orateur met immédiatement la question aux voix.

98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un Comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi public émanant d'un député, l'ordre portant prise en considération de l'étape du rapport est inscrit au bas de la liste de priorité, nonobstant l'article 87(3) du Règlement.

Projet de loi de la liste de priorité après l'étape de l'étude en comité.

(2) A moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de la liste de priorité, nonobstant les articles 87(3) et 96 du Règlement. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de la liste de priorité.

Débat de deux

étapes.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux affaires émanant des députés ledit jour de séance. Toutefois,

Prolongation des heures de de cinq heures.

a) la motion est mise aux voix sur-lechamp, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés; et

Appui de vingt députés.

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.

When question

(4) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, which shall not be on a Monday or a Friday, unless previously disposed of, at not later than fifteen minutes before the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amend-

Suspension of adjournment hour in certain

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order. the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

### Suspension

Suspension of Private Members' Business in provided

proceedings on 99. (1) The Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 30(4), 50(4), 52(14), 91 and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Orders 53 and 84(2) nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(16).

Suspension on a Monday

(2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11.00 o'clock a.m. to 12.00 o'clock noon for the consideration of Government Orders.

(4) Le deuxième jour de séance prévu Mise aux voix. conformément au paragraphe (2) du présent article, qui n'est jamais un lundi ou un vendredi, au plus tard quinze minutes avant la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement certains cas. quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

l'ajournement quotidien

### Suspension

99. (1) Les délibérations relatives aux Suspension des affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles les cas prévus. 30(4), 50(4), 52(14), 91 et 94(1)b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 53 et 84(2) du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(16) du Règlement.

affaires émanant

(2) Lorsque les délibérations relatives aux affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11h00 à 12h00 pour l'étude des affaires émanant du gouvernement.

Suspension le lundi.

# CHAPTER XII

# CHAPITRE XII

### COMMITTEES OF THE WHOLE

# COMITÉS PLÉNIERS

Order for House in Committee of the Whole.

100. When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

Application of Standing Orders.

101. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on speeches

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

Motion to leave the Chair

102. (1) A motion that the Chairman leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Resolutions concurred in forthwith.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

100. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en Comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en Comité plénier, l'Orateur quitte le fauteuil d'office.

101. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en Comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

Application du Règlement.

(2) Les discours prononcés en Comité plé- Pertinence. nier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

(3) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en Comité plénier.

Durée des discours.

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le Comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

Opération intermédiaire.

103. Si un Comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

L'adhésion aux résolutions rapportées est e aux voix sur-le-champ.

DE STEVANO

ER KILL CHAPTERE

THE STATE OF THE S

and passed and addition of the party. Only on the passed and the passed are passed are passed and the passed are passed as a passed are passed and the passed are passed as a passed are passed as a passed are passed as a passed are passed and the passed are passed as a passed are passed a

According to the Company Contra of the According to the A

estativi kan ha asakhtanan estasaka akhtana sa sana enga sa nama saka akhtanan akhtanan sa sana sa nama sanan sakasa

(2) All Mindrey, except the fitting that the comment of the commen

ATT. (T) A raction that the Chemics bear of the Chair is a wayr to ender, that the the true when the dean of the common decomposition and the common decomposition of the

er kanen keskis in annen dali di kanen in erikansan kesa menal mesaks

terrough a control on a reduced V 1880 acres a series of the control of the contr

100. Logs de la papere d'un Ordroide mar portras sormation de la Common en Commé l'énier de lorsqu'it set undonné et les projet de los sons dendié en Comité viennes (l'Orateus

191, (15 % Rhytemost de la Chaubre final dre fobservé en Counté plemer dans le cur enve cit d' ent emploobles, sant en ce qui conserve les inconstitues are l'expui des enferres, fiabces e reconte d'imperatoures et la durce des

(\*) Los describes proposition à Lechard de la companie de la compa

I sittle optioning of loss troubs are on the common of the common of the common option of the common option of the common options.

The first temperature devices of a program of the control of the c

ells to palesunque at troc on enacerol (2), and 'his o class 2 et also trocker al solega becando a partir a company de contra a partir a company de contra c

end en anathenroug de social and belleville de social antique de social de s

GOR SEAT

# **CHAPTER XIII**

# **CHAPITRE XIII**

#### COMMITTEES

## COMITÉS

### **Striking of Committees**

### Sélection des membres

Duty of House Management Committee. Report. No second report during specific period.

104. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on House Management, which, notwithstanding section (2) of this Standing Order, shall consist of fourteen Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees; provided that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

104. (1) À l'ouverture de la première session d'un Parlement, est constitué le Comité permanent de la gestion de la Chambre, qui est composé, nonobstant le paragraphe (2) du présent article, de quatorze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; le comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Fonctions du Comité de la gestion de la Chambre. Rapport. Aucun deuxième rapport durant une période déterminée.

Membership of standing committees.

- (2) The standing committees, which shall consist of not less than seven and not more than fourteen Members, and for which lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, are grouped into five envelopes, as follows:
  - (a) Management: the Standing Committees on:
    - (i) House Management; and
    - (ii) Public Accounts;
  - (b) <u>Human Resources</u>: the Standing Committees on:
    - (i) Aboriginal Affairs;
    - (ii) Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and the Status of Women:
    - (iii) Human Rights and the Status of Disabled Persons;
    - (iv) Labour, Employment and Immigration; and
    - (v) Multiculturalism and Citizenship;

(2) Les comités permanents, qui, sous réserve du paragraphe (1) du présent article, comprennent au moins sept et au plus quatorze députés et pour lesquels on dressera une liste des membres, sont répartis dans cinq secteurs, ainsi qu'il suit:

Composition des comités permanents

- a) Gestion: les comités permanents:
  - (i) de la gestion de la Chambre;
  - (ii) des comptes publics;
- b) Ressources humaines: les comités permanents:
  - (i) des affaires autochtones;
  - (ii) de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine;
  - (iii) des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées;
  - (iv) du travail, de l'emploi et de l'immigration;
  - (v) du multiculturalisme et de la citoyenneté;

- (c) Natural Resources: the Standing Committees on:
  - (i) Agriculture;
  - (ii) Energy, Mines and Resources:
  - (iii) Environment; and
  - (iv) Forestry and Fisheries;
- (d) Economics: the Standing Committees
  - (i) External Affairs and International Trade:
  - (ii) Finance;
  - (iii) Industry, Science and Technology, Regional and Northern Development; and
  - (iv) Transport; and
- (e) Departmental: the Standing Committees on:
  - (i) Communications and Culture;
  - (ii) Consumer and Corporate Affairs and Government Operations;
  - (iii) Justice and Solicitor General:
  - (iv) National Defence and Veterans Affairs; and
  - (v) Official Languages.

Membership of standing joint committee

- (3) The Standing Committee on House Management shall also prepare and report a list of eight Members to act for the House on the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, provided that a sufficient number of members of the said joint committee shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.
- (4) The Standing Committee on House Management may also prepare and report, for each of the envelopes established pursuant to Section (2) of this Standing Order, a list of Members at Large, who shall be deemed to be members of a committee in that envelope for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and 114(2)(a).

Membership of a special committee.

Members

at Large.

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

- c) Ressources naturelles: les comités permanents:
  - (i) de l'agriculture;
  - (ii) de l'énergie, des mines et des ressources:
  - (iii) de l'environnement;
  - (iv) des forêts et des pêches;
- d) Économie: les comités permanents:
  - (i) des affaires étrangères et du commerce extérieur:
  - (ii) des finances:
  - (iii) de l'industrie, des sciences et de la technologie et du développement régional et du Nord;
  - (iv) des transports;
- e) Secteur ministériel: les comités permanents:
  - (i) des communications et de la culture:
  - (ii) de la consommation et des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale;
  - (iii) de la justice et du Solliciteur général;
  - (iv) de la défense nationale et des affaires des anciens combattants:
  - (v) des langues officielles.
- (3) Le Comité permanent de la gestion de Composition la Chambre dresse et présente aussi une liste de huit députés qui représenteront la Chambre au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Toutefois, il faut nommer audit comité mixte un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

mixte permanent.

- (4) Le Comité permanent de la gestion de Liste générale la Chambre peut aussi dresser, pour chacun des secteurs prévus au paragraphe (2) du présent article, une liste générale de députés qui seront réputés membres d'un comité de ce secteur pour les fins des articles 108(1)b) et 114(2)a) du Règlement, et en faire rapport.
- 105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

Composition d'un comité spécial.

Clerk of the convene meetings

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on House Management pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is contained in that report for the purpose of electing a Chairman, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

Le Greffier de 106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la gestion de la réunion.

Election of Chairman and Vice-Chairmen.

(2) Each standing or special committee shall elect a Chairman and two Vice-Chairmen, of whom two shall be Members of the government party and the third a Member in opposition to the government, in accordance with the provisions of Standing Order 116, at the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session.

(2) Chacun des comités permanents et Élection du président et des spéciaux élit un président et deux vicevice-présidents. présidents, dont deux parmi les députés du

Le président

écrit. Motifs

convoque une réunion suite à

une demande par

énoncés dans la

de quarante-huit

heures requis.

Chairman to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Fortyeight hours notice required.

- (3) Within ten sitting days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chairman of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.
- (3) Dans les dix jours de séance qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Chambre présenté conformément à l'article

104(1) du Règlement, le Greffier de la

Chambre convoque une réunion de chaque

comité permanent dont la liste des membres

figure dans ledit rapport aux fins d'élire un

président. Toutefois, il est donné un avis de

quarante-huit heures de toute réunion de ce

parti ministériel et un parmi les députés de

l'opposition, conformément aux dispositions de

l'article 116 du Règlement, au début de

chaque session et, au besoin, durant la session.

### **Liaison Committee**

Membership.

107. (1) The Chairman of each standing committee, together with a Member of the House from each standing joint committee who is the Chairman or Vice-Chairman of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

Comité de liaison

107. (1) Le président de chaque comité Composition. permanent, ainsi qu'un député membre de chaque comité mixte permanent qui est président ou vice-président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

Election of Chairman and Vice-Chairman of Liaison Committee Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chairman pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on House Management presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairmen, together with any Members of the House elected as Chairman or Vice-Chairman of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chairman and a Vice-Chairman of the Liaison Committee.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la gestion de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président ou vice-président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Quorum.

(4) Ten members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.

## **Mandate**

Powers of standing committees

108. (1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time and to print a brief appendix to any report, after the signature of the Chairman, containing such opinions or recommendations, dissenting from the report or supplementary to it, as may be proposed by committee members, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Power to create sub-committees. (b) The Standing Committees in the Human Resources, Natural Resources, Economics and Departmental envelopes shall be further empowered to create sub-committees of which the membership may be drawn from among the members of any committee in the same envelope, including the members deemed to be eligible members pursuant to Standing Order 104(4).

Additional powers of standing committees

- (2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(b), (3)(d), (3)(e)and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81(4), be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:
  - (a) the statute law relating to the department assigned to them;
  - (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;

- (3) Le Comité de liaison est habilité à faire Rapports. rapport à la Chambre de temps à autre.
- (4) Dix membres du Comité de liaison Quorum. constituent le quorum.

#### Mandat

108. (1)a) Les comités permanents sont Pouvoirs autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

permanents.

b) Les comités permanents des secteurs Pouvoir de créer Ressources humaines, Ressources naturelles et Économie et du Secteur ministériel sont également autorisés à créer des sous-comités dont les membres peuvent être choisis parmi les membres de n'importe quel comité du même secteur, y compris ceux qui sont réputés être des membres admissibles aux termes de l'article 104(4) du Règlement.

des sous-comités.

- (2) En plus des pouvoirs qui leur sont Pouvoirs suppléconférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81(4) du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a). (3)b), (3)d), (3)e) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur
  - a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
  - b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;

mentaires des comités perma-

- (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and
- (e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.

Mandates of certain standing committees.

(3) The mandate of the Standing Committee on:

House Management.

- (a) House Management shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:
  - (i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;
  - (ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses and other related matters as the Committee deems fit;
  - (iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;
  - (iv) the selection of items of Private Members' Business pursuant to Standing Order 92, and the consideration of business related to Private Bills; and
  - (v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;

- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;
- e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.
- (3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants:

Mandat de certains comités permanents.

a) celui du Comité permanent de la gestion de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment:

Gestion de la

- (i) l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet à l'Orateur et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été déférées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;
- (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iv) le choix des affaires émanant des députés conformément à l'article 92 du Règlement, et l'examen des affaires relatives aux projets de loi privés; et
- (v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;

**Human Rights** of Disabled Persons.

- (b) Human Rights and the Status of Disabled Persons shall include, among other matters strictly pertaining to Canada:
  - (i) the review of and report on the reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table; and
  - (ii) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives aimed at the integration and equality of disabled persons in all sectors of Canadian society;

Multiculturalism and Citizenship.

- (c) Multiculturalism and Citizenship shall include, among other matters:
  - (i) the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada and in order
    - to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and
    - to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of our nation; and
  - (ii) the review of policies, programs and their administration, in the areas of citizenship, citizenship development and promotion and related programs which provide opportunities for fuller participation in the educational, economic and social life of Canada;

Official Languages. (d) Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs including the annual reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately they are laid upon the Table; and

b) celui du Comité permanent des droits de Droits de la la personne et de la condition des personnes handicapées porte sur les questions qui se rapportent strictement au Canada et comprend notamment:

- (i) l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne qui est réputé être déféré en permanence au Comité dès que ledit document est déposé, et la présentation de rapports à ce sujet; et
- (ii) la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;
- c) celui du Comité permanent du multiculturalisme et de la citoyenneté comprend notamment:

Multiculturalisme et citovenneté.

condition des

ersonnes handicapées.

- (i) a surveillance de la mise en oeuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans tout le gouvernement du Canada et notamment les tâches suivantes:
  - encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada; et
  - examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et favoriser la réalité multiculturelle du Canada; et
- (ii) la revue des politiques et des programmes, et de leur gestion, en matière de citoyenneté, de développement de la citoyenneté et de promotion du civisme et de programmes connexes qui offrent la possibilité d'une participation plus entière à la vie éducationnelle, économique et sociale canadienne;
- d) celui du Comité permanent des langues officielles. officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés déférés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ce sujet; et

Public Accounts.

(e) Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately they are laid upon the Table;

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.

Mandate of Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

(4) So far as this House is concerned, the mandate of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to the provisions of section 19 of the Statutory Instruments Act, provided that both Houses may, from time to time, refer any other matters to the Joint Committee.

Government response to committee reports.

109. Within 150 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto.

Tabling of Order in Council appointments Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the Canada Gazette. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. emed referred to committee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified nonjudicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting

Appearance of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

e) celui du Comité permanent des comptes Comptes publics. publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés déférés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

(4) Pour la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen d'examende la des textes réglementaires qui sont déférés en réglementation. permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur les textes réglementaires. Toutefois, les deux Chambres peuvent, de temps à autre, déférer n'importe quelle autre question au Comité mixte.

Comité mixte

109. Dans les 150 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités

Dépôt du décret

110. (1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la Gazette du Canada d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

> Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déféré à un comité.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

111. (1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Comparution des personnes proposées.

Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

Appointee's curriculum vitae to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the curriculum vitae of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

### **Legislative Committees**

Chairmen of legislative committees. Panel of Chairmen.

112. At the commencement of each session, the Speaker shall appoint, for each envelope except the Management envelope, as many as six Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairmen of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. Each group of Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole, the Deputy Chairman of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chairman of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairmen for the legislative committees belonging to each respective enve-

Striking of legislative

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on second reading of a bill which is to be referred to a legislative committee, the Standing Committee on House Management shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fourteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for second reading and reference to a legislative committee of the said bill. Upon the presentation of such a report of the Standing Committee on House Management, the same shall be deemed adopted.

Appointment of Chairman.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chairman of the said committee from the appropriate Panel of Chairmen established pursuant to Standing Order 112.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Durée de

des personnes

proposées.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Le curriculum vitae de la personne nommée doit

### Comités législatifs

112. À l'ouverture de chaque session, l'Orateur désigne pour chaque secteur, sauf le secteur Gestion, jusqu'à six députés et, à l'occasion, d'autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition. Chaque groupe de députés désignés conformément au présent article, ainsi que l'Orateur adjoint et président des Comités pléniers, le vice-président des Comités pléniers et le vice-président adjoint des Comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs relevant du secteur du groupe.

Présidents des comités législatifs. Comité

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la gestion de la Chambre se réunit dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi qui doit être renvoyé à un comité législatif pour dresser une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif — lequel comprend au plus quatorze membres — et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion portant deuxième lecture et renvoi à un comité législatif de ce projet de loi. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

(2) Dès l'adoption dudit rapport, l'Orateur assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents approprié constitué conformément à l'article 112 du Règlement.

Constitution des comités législatifs.

Nomination du président. When a legislative committee to meet.

(3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days after the adoption of the motion for the second reading and reference to a legislative committee of the bill for which the membership of the committee has been reported.

Acting Chairman of legislative committee

(4) When the Chairman appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chairman shall designate a member of the committee to act as Chairman at or during the said meeting and such an acting Chairman shall be vested with all the powers of the Chairman at or during the said meeting.

Powers of a legislative committee

(5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House, to report the same with or without amendments, and except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

### Membership

Membership of standing and standing joint committees

114. (1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on House Management, which shall prepare lists of Members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

(3) Tout comité législatif constitué confor- Moment où un mément aux paragraphes (1) et (2) du présent doit se réunir. article se réunit dans les deux jours de séance suivant l'adoption de la motion portant deuxième lecture et renvoi à un comité législatif du projet de loi pour lequel la liste des membres a été présentée.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

suppléant d'un comité

(5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre et à en faire rapport avec ou sans amendement et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont

il ordonne l'impression.

Pouvoirs des législatifs.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'Etat ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

# Composition

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'un même Parlement, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Composition des comités permapermanents.

List of replacements may be filed with the committee

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than seven Members selected from Members of his or her own party in the envelope to which that committee has been assigned, who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, according to the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee. In the case of the Standing Committee on House Management, of the Standing Committee on Public Accounts and of any standing joint committee, the members thereof may draw their lists of substitute Members from any envelope.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui Une liste de suivent l'organisation d'un comité permanent substituts per être déposée ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus sept députés choisis parmi les membres de son propre parti attachés au secteur auquel ce comité a été affecté, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité. Les membres du Comité permanent de la gestion de la Chambre, du Comité permanent des comptes publics et de tout comité mixte permanent peuvent choisir leurs substituts dans n'importe quel secteur.

Substitutions in membership of standing and standing joint committees.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee.

b) Les changements dans la liste des Changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

comités permanents et mixtes permanents.

le whip en chef à

réception de l'avis.

Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received.

(c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as Members at large in the envelope pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.

c) Lorsqu'aucune liste n'a été déposée Changements par auprès du greffier du comité conformément défaut de dépôt à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le d'une liste ou de greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste générale

dressée pour le secteur en question conformément à l'article 104(4) du Règlement. Les dits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis. d) Lorsqu'un membre permanent d'un Démission d'un

- Member's resignation from committee, when effective.
- (d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chairman of the Standing Committee on House Management of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on House Management naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.

comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la gestion de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de

la gestion de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démission-

comité. Entrée en vigueur.

Changes in membership of legislative committees.

(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.

Changes in membership of standing committees from outside an envelope

(4) Changes in the membership of standing committees which involve the appointment to a committee of a Member not already a member of a committee in the same envelope shall be effective when a report of the Standing Committee on House Management to that effect is concurred in by the House.

### **Meetings**

Sittings of committees

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or

Priority to legislative committees

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of legislative committees over those of standing committees in the same envelope.

Priority to standing and other committees. Chief Government Whip to set schedules

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

Priority of use in committee rooms

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing Committee on House Management.

Standing Orders apply generally.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Decorum in committee.

117. The Chairman of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

(3) Les changements dans la composition Changements d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu.

tion des comités législatifs

(4) Les changements dans la composition des comités permanents qui comportent la nomination à un comité d'un député qui n'est pas déjà membre d'un comité du même secteur s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la gestion de la Chambre.

dans la composition des comités permanents membres venant d'un autre

#### Réunions

115. (1) Nonobstant l'article 108(1)a) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Séances des comités.

(2) Durant les périodes coincidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités législatifs par rapport à celles des comités permanents du même secteur.

Priorité aux législatifs.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Priorité aux comités permanents et autres. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

(4) Les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par le Comité permanent de la gestion de la Chambre.

Usage prioritaire comité.

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection de l'Orateur, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Application du Règlement.

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en

Ouorum

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or a legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chairman to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Broadcasting of committee meetings.

119.1. (1) Any committee wishing to use the facilities of the House of Commons for the broadcasting of its meetings shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on experimental guidelines. Electronic media

(2) The Standing Committee on House Management shall establish, by report to the House of Commons, experimental guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

## Staff and Budgets

Staff of committees

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

Interim spending authority Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chairman of that committee, or a member of the committee acting for the Chairman, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

118. (1) La majorité des membres d'un Quorum. comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un Réunion sans comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

119. Tout député qui n'est pas membre Seuls les d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ser une motion. ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

membres peuvent voter ou propo-

119.1. (1) Tout comité qui veut utiliser les installations de la Chambre des communes pour la radiodiffusion ou la télédiffusion de ses séances doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

Radiodiffusion et télédiffusion des comités.

(2) Le Comité permanent de la gestion de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.

Rapport relatif à des principes directeurs, à titre Médias électroniques.

# Personnel et budget

120. Les comités permanents, spéciaux et Personnel des législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Pouvoir de dépenser Budget soumis au Bureau de régie interne.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chairman of each such committee, or a member of the committee acting for the Chairman shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

Annual financial report of Board of Internal Economy on committees

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be filed with the Clerk of the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so filed at any time with respect to a specific committee.

Appending report to Votes and Proceedings.

(5) The Clerk of the House shall cause to be appended to the Votes and Proceedings of the day on which a report made pursuant to section (4) of this Standing Order is filed, the text of the said report.

### Witnesses

Certificate filed for summons of witnesses

122. (1) No witness shall be summoned to attend before any committee of the House unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his or her opinion, material and important.

Payment.

(2) The clerk of the committee is authorized to pay out of the committee's budgetary funds to witnesses so summoned, a reasonable sum per diem during their travel and attendance, to be determined by the Speaker, and a reasonable allowance for travelling expenses.

Claim for payment to be certified by Chairman and clerk of the committee.

(3) The claim of a witness for payment shall state the number of days during which he or she has been in attendance, the time of necessary travel and the amount of his or her travelling expenses, which claim and statement shall, before being paid, be certified by the Chairman and clerk of the committee before which such witness has been summoned.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser Le budget accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

des dénenses soumis aussitôt que possible.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

supplémentaire.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer auprès du Greffier de la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier.

Rapport annuel Bureau de régie interne concer nant les comités.

(5) Le Greffier de la Chambre fait joindre le texte du rapport en appendice aux Procèsverbaux du jour où un rapport est déposé conformément au paragraphe (4) du présent article.

Rapport imprimé en appendice aux Procès-verbaux.

## **Témoins**

122. (1) Aucun comité ne peut convoquer Certificat pour un témoin à moins qu'un de ses membres n'ait préalablement déposé auprès du président un certificat attestant que le témoignage à recueillir de la sorte est, d'après lui, essentiel.

d'un témoin.

(2) Le greffier du comité est autorisé à prélever, sur le budget du comité, le montant nécessaire pour payer aux témoins ainsi assignés une indemnité quotidienne raisonnable, fixée par l'Orateur, pour le temps consacré à leur déplacement et à leur présence, et une allocation raisonnable pour leurs frais de déplacements.

(3) Toute demande de paiement de la part d'un témoin indique le nombre de jours pendant lesquels il a été retenu devant le comité, le temps consacré à son déplacement et le montant de ses frais de voyage. Avant d'être payée, cette demande est accompagnée d'un certificat signé par le président et le greffier du comité devant lequel le témoin a comparu.

Attestation des demandes par le président et le greffier du

Exception to payment.

- (4) The Board of Internal Economy shall designate an area within a reasonable distance of the seat of government within which no resident thereof may be paid for his or her attendance at a committee.
- (4) Le Bureau de régie interne délimite un Exception. territoire sur une distance raisonnable du siège du gouvernement et aucun témoin résidant à l'intérieur de ce territoire n'a le droit d'être indemnisé pour sa comparution devant un comité.

# CHAPTER XIV

# **CHAPITRE XIV**

### DELEGATED LEGISLATION

# **DÉCRETS-LOIS**

Report may contain a reso-lution. Order of the House upon adoption.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution which, if the report is concurred in, would be an Order of this House to the Ministry to revoke a statutory instrument, or a portion thereof, which the Governor in Council or a Minister of the Crown has the authority to revoke.

Only one report to be presented in the same sitting.

(2) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the statutory instrument.

(3) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the statutory instrument, or portion thereof, in relation to which the said report is made, and shall indicate that the relevant text is included in the report.

(4) Immediately after the said report is

received and laid upon the Table, the Clerk of

the House shall cause to be placed on the

Notice Paper, a notice of motion for concur-

rence in the report, which shall stand in the

name of the Member presenting the report.

No other notice of motion for concurrence in

Motion for concurrence placed on Notice Paper in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

Motion for

request of

concurrence

considered at

Minister. Any

Member may

move motion

the report shall be placed on the Notice Paper. 124. When a notice given pursuant to Standing Order 123(4) is transferred to the Order Paper under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to Standing Order 128(1) and shall be considered only at the request of a Minister of the Crown, provided that any other Member shall be permitted to propose the motion on behalf of the Member in whose name it stands, notwithstanding the usual practices of the House.

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont Un rapport accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport Chambre. contenant seulement une résolution qui, si le rapport est adopté, constituera un ordre de la Chambre enjoignant le ministère d'abroger tout ou partie d'un texte réglementaire que le gouverneur en conseil ou un ministre a le pouvoir d'abroger.

résolution. constitue un ordre de la

(2) La Chambre ne reçoit pas plus d'un Un seul rapport rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

(3) Le député qui présente un rapport Le député qui conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le texte réglementaire, ou la réglementaire. partie du texte réglementaire, qui fait l'objet du rapport, et indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport.

présente un rapport précise résolution et identifie le texte

(4) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au Feuilleton des avis une motion portant adoption du rapport. L'avis est inscrit au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au Feuilleton des avis.

Une motion portant adoption, au nom du député qui présente le rapport, est inscrite au Feuil-Une seule motion est permise.

124. Lorsqu'un avis, donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, est transféré au Feuilleton sous la rubrique «Motions», il est pris en considération seulement en conformité de l'article 128(1) du Règlement et il est considéré seulement à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, n'importe quel autre député est autorisé à proposer la motion au nom du député qui en a donné avis.

La motion considérée à la demande d'un député peut la proposer.

Motion deemed adopted.

125. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, and unless otherwise disposed of, at not later than the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day following the date on which a notice of motion made pursuant to Standing Order 123(4) appeared on the Order Paper, the same shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Time limit on debate

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 123(4) shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes:

Procedural acceptability of a report. Motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report, for which a notice of motion for concurrence has been given pursuant to Standing Order 123(4), shall be entertained until all such notices of motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 54, have been put to the House for its consideration. If any report is thereafter found to be irreceivable, the motion for concurrence in the report shall be deemed to have been withdrawn; and

Putting of ques-tions. Deferring divisions. Length of bells.

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

Division not to be further deferred

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

125. Sauf indication contraire dans tout Motion réputée article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, et à moins qu'on en ait disposé autrement, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la date de parution au Feuilleton, un avis de motion présenté conformément à l'article 123(4) du Règlement est réputé avoir été proposé et adopté par la Chambre.

126. (1) Un avis donné conformément à Durée du débat. l'article 123(4) du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois.

a) durant la prise en considération de toute Durée des motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport au sujet duquel un avis de motion portant adoption a été donné conformément à l'article 123(4) du Règlement, n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de tous les avis de motion dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 54 du Règlement. Toutefois, si un rapport est par la suite jugé irrecevable, la motion portant adoption dudit rapport est réputée avoir été retirée; et

Acceptabilité du plan de la procédure. Motion réputée retirée.

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la Durée de la prise en considération de la ou des motions, sonnerie d'appel. l'Orateur interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel

Mise aux voix. Votes différés.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Le vote n'est Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Adjournment hour suspended

(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

Order in which motions are set down for consideration Grouping of motions.

127. The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 123(4) in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

128. (1) When a notice or notices of motion for concurrence given pursuant to Standing Order 123(4) has or have been set down for consideration pursuant to Standing Order 124, the House shall meet at 1.00 o'clock p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

Consideration.

- (2) When the House meets at 1.00 o'clock p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:
  - (a) if such proceedings are concluded prior to 2.00 o'clock p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour: and
  - (b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2.00 o'clock p.m. on the same day.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont L'heure de trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 123(4) du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.

128. (1) Lorsque la prise en considération Les motions d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 123(4) du mercredi. Règlement a été établie conformément à l'article 124 du Règlement, la Chambre se réunit à 13h00 le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

d'adoption sont abordées le

(2) Lorsqu'elle se réunit à 13h00 le Étude. mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

- a) si les délibérations en question se terminent avant 14h00 ce jour-là, l'Orateur suspend la séance jusqu'à 14h00; et
- b) les délibérations en question se terminent à 14h00 ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.

# CHAPTER XV

# CHAPITRE XV

## PRIVATE BILLS

# PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### **Notices**

## Avis

Publication of Standing Orders.

129. (1) At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the Canada Gazette the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills and the Standing Order respecting the time limit for receiving petitions for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the Canada Gazette a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Orders.

Notices in lobbies.

(2) By the first day of every session, the Clerk of the House shall announce by notice affixed in the lobbies of the House the time limit for receiving petitions for private bills.

Publication of notices

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the Canada Gazette; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

129. (1) Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la Gazette du Canada les articles du Règlement relatifs aux avis de demande de projets de loi privés et au délai pour recevoir les pétitions introductives de ces projets de loi. Par la suite, le Greffier de la Chambre fait publier hebdomadairement dans la Gazette du Canada un avis faisant état de la publication antérieure desdits articles du Règlement.

> Avis affichés dans les couloirs.

l'articles du

Règlement.

(2) Le Greffier de la Chambre annonce, par avis affiché dans les couloirs de la Chambre au plus tard le premier jour de la session, le délai pour recevoir les pétitions introductives de projets de loi privés.

130. (1) Toute demande en vue d'un projet Publication de loi privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la Gazette du Canada. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Additional notice

(2) In addition to the notice in the Canada Gazette aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incorporation. (a) when the application is for an Act to incorporate:

Railway or canal company.

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed:

Telegraph or telephone company.

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

Construction of works. Exclusive

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the Canada Gazette only.

In case of amending Act. (b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension of railway.

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed:

(2) Outre l'avis figurant dans la Gazette du Avis additionnel. Canada, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit:

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation:

Constitution en corporation.

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité, de village, de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

Compagnie de chemin de fer

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Compagnie de

(iii) une compagnie créée en vue de la Construction construction de tous ouvrages dont d'ouvrages. l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies; et

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la Gazette du Canada.

assurance.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

Modification d'une loi.

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville, municipalité ou village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

Prolongement d'un chemin de fer.

Extension

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

Continuation of charter.

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive rights.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the Canada Gazette or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the Canada Gazette, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

(ii) en vue de la prolongation du délai Prolongation fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé; et

Continuation

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet Droits exclusifs. d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir

une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement

visés par la loi projetée.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la Gazette du Canada ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la Gazette du Canada. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication: «Avis de projet de loi privé».

Durée de la publication

#### Petition

Petition filed with Clerk of the House. 131. (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Members

(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.

Member's signature.

(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the Votes and Proceedings of that day. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

Time limited for receiving petitions and for presenting bills. 132. Petitions for private bills shall only be received by the House if filed within the first six weeks of the session, and every private bill originating in the Commons shall be presented to the House within two weeks after the petition therefor has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on House Management.

Examiner of petitions for private bills.

133. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

#### Pétition

131. (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.

(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi privé doit signer son nom à l'endos.

Signature du député.

(4) Toute pétition introductive de projet de loi privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Signature des pétitionnaires.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Rapport du greffier des pétitions.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

132. Une pétition introductive de projet de loi privé n'est reçue par la Chambre que si elle est produite dans les six premières semaines de la session. Tout projet de loi privé prenant naissance à la Chambre des communes doit y être présenté dans les deux semaines qui suivent le jour où la pétition a été rapportée favorablement par l'examinateur des pétitions ou par le Comité permanent de la gestion de la Chambre.

Date limite pour la présentation d'une pétition ou d'un projet de loi.

133. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés examine les pétitions introductives de projets de loi privés.

Examinateur des pétitions introductives de projets de loi privés. Report to the House

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on House Management, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills from Senate

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on House Management in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.

Map or plan with petition.

(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on House Management, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

#### Fees and Charges

Time limited for depositing bill. Printing and

134. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

(2) Les pétitions introductives de projets de loi privés, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examinateur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examinateur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examinateur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette

(3) Tout projet de loi privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examinateur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout

insuffisance ou autre irrégularité.

comité législatif.

Carte ou plan la pétition.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examinateur, ou par le Comité permanent de la gestion de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examinateur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

### Droits et frais

134. (1) Quiconque désire obtenir un projet Date limite de loi privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression.

Projet de loi

du Sénat.

[Art. 134.(1)]

Cost of printing

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of five hundred dollars.

Other charges.

- (3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:
  - (a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension
  - (b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week
  - (c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session \$200
  - (d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000 \$100
  - (e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000 \$200
  - (f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000 \$300
  - (g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000
  - (h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000
- (i) when the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000
- (i) for every additional million dollars or fractional part thereof \$200

Capital increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased

(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

(2) Le requérant d'un projet de loi privé Frais d'impresdoit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le Comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de cinq cents dollars.

(3) En sus des frais précités, les droits Autres frais. suivants doivent être imposés et payés:

- a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y \$100
- b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session \$100
- c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session \$200
- d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 \$100
- e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000 mais n'est pas supérieur à \$500,000 \$200
- f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$500,000 mais n'est pas supérieur à \$750,000
- g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$750,000 mais n'est pas supérieur à \$1,000,000
- h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000
- i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000
- j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million
- (4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à débourser est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation du capital-actions.

(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à Augmentation l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de trois cents dollars.

du pouvoir d'emprunt.

Increase of capital and borrowing powers.

(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.

Bill stands until charges are paid.

(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.

Interpretation.

(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.

Additional charges apply to Senate hills

(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House within the first six weeks of the session, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.

Collection of fees

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

### **Introduction and Readings**

Private hills introduced on petition.

135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on House Management, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the Votes and Proceedings.

b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la Augmentation du fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit addi- d'emprunt. tionnel est perçu sur les deux.

(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il Le projet de loi y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modifi-

une autre étape des frais

(7) Dans le présent article, l'expression Interprétation. «capital-actions projeté» comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capitalactions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.

> additionnels s'appliquent de loi émanant du Sénat.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi privés qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes dans les six premières semaines de la session, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.

> Percention des droits.

(9) Le greffier en chef des projets de loi privés est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

#### Présentation et lectures

135. (1) Tout projet de loi privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examinateur des pétitions ou du Comité permanent de la gestion de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les Procès-verbaux.

Projet de loi privé présenté pétition.

Senate bills deemed read a first time

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the Votes and Proceedings.

(2) Lorsque l'Orateur annonce à la Projet de loi du Chambre qu'elle a reçu un projet de loi privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé fois. avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les Procès-verbaux doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

une première

Examiner of private bills

136. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

136. (1) Le greffier en chef des projets de Examinateur des loi privés remplit les fonctions d'examinateur des projets de loi privés et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi privés antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi

d'adoption d'une formule de projet de loi-

type, être rédigé conformément à ce modèle,

dont on peut obtenir des exemplaires du

Greffier de la Chambre. Toute disposition

d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas

conforme au projet de loi-type doit être insérée

entre crochets ou soulignée, et elle doit être

privés.

imprimée de la sorte.

projets de loi

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation. where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une Projet de loi-type. loi de constitution en corporation doit, en cas

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

(3) Lorsqu'un projet de loi privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Projet de loi modificateur.

When a repeal is involved

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

(4) Lorsqu'un projet de loi privé tend à Abrogation. abroger un article, paragraphe ou autre partie

d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

(5) Une note établissant brièvement l'objet Note au besoin. d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de

l'article du projet de loi.

Map or plan with bill.

137. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que

les ouvrages analogues qui y ont déjà été

construits ou autorisés, ou qui intéressent la

région ou la partie de région devant être

desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

ou de canal, aucun projet de loi autorisant la

137. Aucun projet de loi constituant en Carte ou plan accompagnant le projet de loi.

Bills confirming agreements.

138. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Instruction to committees in certain cases.

139. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of rules.

140. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on House Management, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

Bills and petitions referred to committee. 141. (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

138. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

Projet de loi ratifiant un accord.

139. Si les promoteurs de projets de loi privés ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Instruction aux comités.

140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi privés ou aux pétitions introductives de projets de loi privés, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la gestion de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Suspension de dispositions du Règlement.

141. (1) Lorsqu'un projet de loi privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingtquatre heures si le projet de loi émane du Sénat; et Avis des réunions des comités. Notice to be appended to Votes and Proceedings.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the Votes and Proceedings of the day.

Voting in committee. Chairman

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chairman: and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

Provision not covered by notice

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on House Management; and any private bill so reported shall not be placed on the Order Paper for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

All bills to be

(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.

When preamble not proven.

(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by special Order of the House.

Chairman to sign bills and to initial amendments

(7) The Chairman of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

b) le jour où un projet de loi privé est Inscription de affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux Procèsverbaux du jour, en appendice, un avis de cet affichage.

Procès-verbaux.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'un vote prépondérant.

Vote en comité. Le président vote.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examinateur des pétitions ou le Comité permanent de la gestion de la Chambre. Aucun projet de loi privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au Feuilleton en vue de sa prise en considération tant que l'examinateur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

Dispositions non prévues par l'avis.

(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

Rapport des projets de loi.

(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au Feuilleton à moins d'un ordre spécial de la Chambre

Projets de loi non motivés.

(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Le président signe les projets de loi et appose amendements.

Reprinting of bills when amended. (8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

(8) Les projets de loi privés modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Réimpression des projets de loi modifiés.

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

142. Aucun député ne peut proposer Avis d'amendement important à un projet de loi privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné

Avis des amendements.

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

143. Lorsqu'un projet de loi privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

un avis d'un jour.

Amendements du Sénat.

### **Record and Lists**

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

### Carte-fiche et listes

144. Est tenue, au bureau des projets de loi

privés, une carte-fiche où sont inscrits le nom,

la qualité et le lieu de résidence des personnes

qui demandent à présenter un projet de loi

privé, ou le nom, la qualité et le lieu de

résidence de leur agent, le montant des droits

payés et toutes les étapes que franchit le projet

de loi depuis le moment de son dépôt entre les

mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son

adoption définitive. Ces inscriptions doivent

mentionner brièvement chaque opération de la

Chambre ou du comité auquel le projet de loi

ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi

que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant

les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi privés.

List of bills posted in lobbies. 145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

145. (1) Le greffier en chef des projets de loi privés doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de loi privés qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

(2) Le greffier en chef des projets de loi privés doit dresser de temps à autre, une liste des séances de comité, telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

Liste des séances des comités.

## **Parliamentary Agent**

Authority conferred by the Speaker.

146. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules. orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

Liability of agents.

(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

### **Application of Standing Orders**

Standing Orders apply to private

147. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

### Agent parlementaire

146. (1) Personne ne peut, en qualité Autorisation de d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse de l'Orateur. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par l'Orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des projets de loi Liste des agents. privés doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre Droit sessionnel. des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi privé ou pétition en instance au cours de la même session.

(4) Tout agent parlementaire qui enfreint Sanctions volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par l'Orateur, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion de l'Orateur. Cependant, l'Orateur doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

par les agents en cas d'infraction volontaire.

### Pertinence du Règlement

147. Sauf disposition contraire, les règles Règles applicarelatives aux projets de loi publics s'appliquent de loi privés. aux projets de loi privés.

### CHAPTER XVI

### **CHAPITRE XVI**

#### HOUSE ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

Report of the proceedings of Board of Internal Economy.

148. (1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

(2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.

Vacancies filled by the Speaker. Salaries to be fixed by the Speaker

149. Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.

Hours of attendance

150. (1) The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by the Speaker.

Travelling expenses not allowed.

(2) No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his or her duties.

Safe-keeping of records. Control of officers and staff.

151. The Clerk of the House is responsible for the safe-keeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

Certified copy of Journals for Governor General.

152. (1) A copy of the Journals of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to the Governor General.

Order Paper for Speaker.

(2) The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

List of documents to be

153. (1) It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other

148. (1) Dans les dix jours qui suivent Compte rendu l'ouverture de chaque session, l'Orateur dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

des délibérations régie interne.

(2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, l'Orateur dépose à la Chambre la décision du Bureau.

Décisions sur les budgets des comités

149. Avant de remplir une vacance sur- L'Orateur venue dans le service de la Chambre, l'Orateur s'assure qu'il est nécessaire de maintenir détermine les la charge en question. L'Orateur détermine appointements. les appointements que comporte cet emploi, avec l'approbation du Bureau de régie interne et de la Chambre.

vacances. II

150. (1) L'Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session.

Heures de bureau.

(2) Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste.

Aucune allocation de voyage.

151. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le personnel. contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des archives. Contrôle du

152. (1) Un exemplaire des Journaux de la Chambre, certifié par le Greffier, est remis chaque jour au Gouverneur général.

Les Journaux destinés au Gouverneur général.

(2) Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le Feuilleton du jour sur le bureau de l'Orateur.

Le Feuilleton destiné à l'Orateur.

153. (1) Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à

Liste des documents à produire.

corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Two copies of every bill introduced sent to Minister of

(2) In order to give effect to the purposes and provisions of section 3 of the Canadian Bill of Rights, it is the duty of the Clerk to cause to be delivered to the Minister of Justice two copies of every bill introduced in or presented to the House of Commons, forthwith after the introduction in or presentation to the House of such bill.

Messages to and from the Senate.

154. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

To employ extra writers

155. The Clerk of the House shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.

Duties of Law Clerks

156. It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist Members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the Statutes year by year as they are issued at the close of each Parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in Committees of the Whole; and to report to the several Chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.

la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des Journaux qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter. et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

(2) Afin de donner effet aux objets et Deux exemdispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le Greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque projet de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un projet de loi y a été soumis ou présenté.

plaires des projets de loi présentés au ministre de la Justice.

154. Tout message de la Chambre au Sénat Messages peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être Sénat. recu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

messages du

155. Au début de chaque session, le Greffier de la Chambre engage, avec l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre et en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Embauche

156. Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l'élaboration d'une loi. Il est de leur devoir de mettre les projets de loi adoptés par la Chambre en état d'être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l'impression, à l'ordonnance et à l'agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de réviser et de faire imprimer tous les projets de loi, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de réviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu'ils en sont requis, toutes les dispositions de projets de loi privés qui sont inconciliables avec les lois d'intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes projets de loi ou avec les dispositions ordinaires des lois d'intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière.

**Fonctions** parlementaires. Responsibilities of Sergeant-at-Arms.

157. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House.

157. (1) Le Sergent d'armes est responsable Responsabilités de la garde de la Masse, du mobilier et des d'armes

Duties

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeantat-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies, other parts and is responsible for the movable property belonging to the House.

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres Fonctions.

To employ constables and others

(3) The Sergeant-at-Arms shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such constables, messengers, pages and labourers as may be necessary, engaging others as the service of the House may require.

Embauche et d'autres l'Orateur, les constables, messagers, pages et personnes.

Supervises and others

(4) The Sergeant-at-Arms has the direction and control over all constables, messengers, pages, labourers and other such employees subject to such orders as he or she may receive from the Speaker or the House.

(4) Le Sergent d'armes a la direction et le Surveillance contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il

Conduct of strangers

158. (1) Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without the special Order of the House.

Conduite des 158. (1) Tout étranger qui, après avoir été étrangers. admis dans quelque partie de la Chambre ou

Strangers in custody of Sergeant-at-Arms

(2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être relâché avant d'avoir payé un droit de

installations de la Chambre.

meubles de la Chambre.

de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par l'Orateur. Il

distribue les cartes d'admission aux tribunes,

corridors, couloirs et autres endroits, et il y maintient l'ordre. Il est responsable des biens

(3) Le Sergent d'armes engage, au début de

la session, sous réserve de l'approbation de

journaliers que peut requérir le service de la

Chambre et en augmente le nombre au fur et

peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou

ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre

de sortir, pendant que la Chambre ou un

Comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes.

Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée

sans un ordre spécial de la Chambre.

quatre dollars à ce fonctionnaire.

à mesure des besoins de la Chambre.

Completion of work at close of session.

159. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

159. Les fonctionnaires de la Chambre sont Achèvement des tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

travaux en cours à la fin de la

Étrangers confiés

Sergent d'armes

à la garde du

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

# INDEX TO THE STANDING ORDERS

OF THE HOUSE OF COMMONS

### **GUIDE TO THE USER**

This Index to the Standing Orders of the House of Commons is subject-based and extensively cross-referenced to assist the user.

All subject entries are listed alphabetically. The number at the end of each entry refers to the Standing Order number.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

The cross reference «See» will lead the user to the appropriate bold face heading.

e.g.: Speech from the Throne See Address in Reply to the Speech from the Throne

 $The cross \, reference \, \\ \text{$\tt w$} illead \, the \, user to \, secondary \, information \, on \, this \, particular \, subject.$ 

The cross reference «See instead» has been created specifically to help the user who may be unfamiliar with the procedural terms used within the Standing Orders. This reference will lead the user from the lay term to the procedural term. Typical examples include the following:

e.g.: «Late Show» see instead Adjournment Proceedings

Lunch hour see instead Mid-day interruption

Written questions see instead Questions on the Order Paper

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
A		Adjournment Proceedings (Late Show)—Cont.	
Address in Reply to the Speech from the Throne		Oral questions, unsatisfactory responses, subject matter raised	37(3)
Appointed days	70/0	Questions on the <i>Order Paper</i> , transferred after	37(3)
Announcement by Minister	50(3)	45 days at Member's request	39(5)(b)
Precedence over other business	50(3)	Selection of questions, Speaker decides, criteria	38(3)
Private Members' Business, suspension	50(4)	Sittings, extension due to statement by Minister,	
Debate	50/6)	effects	38(7)
Amendment, disposed on fourth day	50(6)	Speaker announces to House questions to be	PERSONAL PROPERTY.
Amendment, not permitted after fifth day	50(7)	raised	38(4)
Days, not to exceed six	50(1)	Suspension	38(7)
Leader of the Opposition	50(2)	Time and days	38(1)
Motion, disposition on sixth day, interruption by Speaker	50(8)	Agenda and Procedure Subcommittee see	
Prime Minister	50(2)	Committees, legislative	
Speeches, time limits	50(2)	Amendments	
Subamendment, disposed of on second day	50(5)	Closure, question decided without debate or	
Unused days, added to Supply proceedings	81(9)	amendment	57
Private Members' Business, suspending	50(4)	Debatable motions	67
		Motion for previous question affirmative,	
Address of the House	54	original question put forthwith without any amendment or debate	61(2)
Presentation, 48 hours notice		Motion for previous question precludes all	01(2)
Prorogation, effects	49	amendments	61(1)
Adjournment of the House		Motion to refer question to committee,	de la companya de la
Daily adjournment times	24(3)	precludes all amendment of main	
Daily, suspension, Private Members' Business,		question	63
bills, vote	98(5)	Motion under government Orders to go into	
Emergency debate see instead Emergency		Committee of the Whole decided without	56(2)
Debate	24/2)	debate or amendment	56(2) 67(1)( <i>g</i> )
Mid-day interruption		Senate amendments, debatable	07(1)(8)
Motion required in certain cases		Minister	56.1 (1)( <i>a</i> )(2)
Motion to adjourn	60	See also Address in Reply to The Speech of the	
Notice during	55(1) 41(2)	Throne—Debate; Public Bills; Ways and	
Orders of the day, interrupted by, item stands		Means—Budget	
Quorum lacking		Appeals	
Time, affected by other House proceedings	2(3)	Order and decorum, Speaker's decisions	10
Business to be disposed of	25	Order and disorder, Chairman's decisions	
Divisions		Appointments see Order in Council appointments	
Extended sittings			
Introduction of Government Bills	30(4)	Assistant Deputy Chairman of Committees of the	
Quorum lacking		Whole	Q
Recall of the House		Appointment, role	
Statements by Ministers		B	
Supply proceedings		Bells see Divisions; Quorum	
		Bills see Estimates; Government Bills; Private Bill;	
Adjournment Proceedings (Late Show)		Private Members' Bills; Public Bills; Senate	
Debate 20 minutes	20(1)(5)	Public Bills	
30 minutes		Black Rod see instead Gentleman Usher of the	
Answer time	38(5)	Black Rod	
Business of the House, announcement concerning, not included in 30 minutes	38(6)	Board of Internal Economy	
Completed, motion deemed adjourned		Documents tabled by Speaker	
Question time		Decisions, Committee budgets	148(2)
Notice, addressed to Speaker		Reports of proceedings	148(1)
Notice, withdrawn after 45 days		Oral questions, addressing	37(2)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Board of Internal Economy—Cont.		Closure	57
See also Committees, Legislative—Budget;		Control of the Contro	57
Committees, Special—Budget; Committees,		Committee, Liaison	
Standing—Budget		Election of Chairman and Vice-Chairman	
Borrowing Authority Bili		Mandate	
Debate at second reading, maximum two sitting		Membership	
days	73(5)	Organization meeting	
Bribery see Members—Election		Quorum	107(4)
		Reports	107(3)
Broadcasting see Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing		Committee of the Whole	
Budget Debate see Ways and Means		Bill, consideration	100
		Debatable motions	67(1)(1)
Business of the House		Debate	
Commencement, following prayers	30(2)	Irrelevancy or repetition, Chairman to report	11(2)
Daily order of business, Routine Proceedings	30(3)	Leader of the Opposition	101(3)
C		Prime Minister	101(3)
abinet Ministers see instead Ministers of the		Speeches	101(2)
Crown		Disorder, Chairman to report	12
alendar see Sittings of the House—Parliamentary		Motion that Chairman leave Chair	102
		Motions under Government Orders, to go into	56(2)
anada Gazette see Private Bills		Order and decorum, Chairman to maintain	12
asting vote		Order for House to go into	100
Speaker	9	Public Bills, consideration	67(1)( <i>l</i> ), 100
Chairman of Committees of the Whole		Referral of report or return, motion debatable	67(1)(n)
	7(4)	Resolution reported from, motion to concur in	103
Assistant Deputy Chairman agraintment	7(4)	Speaker to leave Chair	100
Assistant Deputy Chairman, appointment, role Deputy Chairman, appointment, role	8	Standing Orders application	101(1)
Election	8	See also Chairman of Committees of the Whole	
Language, knowledge	7		
Term of office	7(2)	Committee reports	1000
Vacancy	7(3) 7(3)	Government response, 150 days	109
See also Committee of the Whole	7(3)	See also Committees, Special; Committees,	
		Standing; Presenting Reports from Committees	
lerk of Petitions see Petitions; Private Bills—Petitions for Private Bills			
		Committees, Joint see Committees, Standing—Scrutiny of Regulations	
lerk of the House		Standing—Scruting of Regulations	
House of Commons staff		Committees, Legislative	
Directing and controlling	151	Acting Chairman	113(4)
Extra writers, employing		Agenda and Procedure, Subcommittee	
House records, safe-keeping	151	(Steering Committee)	113(6)
Journals, certifying Governor General's copy	152(1)	Appointment of Chairman	113(2)
Members' foreign travel registry, maintaining	22	Broadcasting	108(3)(a)(v),
Messages to and from Senate	154	P. L.	119.1
Officers, directing and controlling	151	Budget	
Order Paper, Speaker's copy Private bills, responsibility	152(2)	Board of Internal Economy, decisions	148(2)
Triate onis, responsionity	129, 135(1), 141(8)	Comprehensive annual report	121(4)(5)
Private Members' Business, responsibility	87(1)( <i>a</i> )(2)	Interim	121(1)(2)
Public bills, sending copies to Minister of	07(1)(4)(2)	Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Justice	153(2)	Supplementary	121(3)
Reports and returns, tabling required by law,		Chairman	
list, distributing to Members	153(1)	Acting	113
See also Parliamentary Papers—Depositing;		Appointment	113
Petitions—Depositing; Questions on the		Role	117
Order Paper		Committee rooms, priority of usage	115(4)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Committees, Legislative —Cont.		Committees, Standing	54
Meetings		Appointment, 48 hours notice	54 108(3)( <i>a</i> )( <i>v</i> ),
Committee rooms, priority	115(4)	Broadcasting	119.1
Non-Members attending, status	119	Budgets	
Priority	115(1)(2)(3)	Comprehensive annual report	121(4)(5)
Membership	113(1)	Interim	121(1)(2)
Membership, changes	114(3)	Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Order and decorum	117	Supplementary	121(3)
Organization meeting	113(3)	Chairman and Vice-Chairmen, election	106(1)(2)
Panel of Chairmen	112, 113(2)	Chairman, role	117
Powers	113(5)(6)	Committee rooms, priority of usage	115(4)
Quorum	118(1)(2)	Envelopes	104(2)
Spending authority	121(1)	Estimates	81(4)( <i>b</i> )( <i>c</i> )
Staff, hiring	120	Main  Consideration	81(4)(0)(c)
Standing Orders applying	116	Extension of consideration	81(4)(g)
	113(1)	Referral	81(4)(6)
Striking	115(1)	Supplementary	81(5)
Witnesses	122(2)(2)(4)	Consideration	81(5)
Expenses	122(2)(3)(4)	Referred to and reported by	81(5)(6)
Summoning	122(1)	House Management Standing Committee	
Committees, Special		Broadcasting guidelines, establishing	119.1(2)
Appointment, 48 hours notice	54	Duties	104(1)(3)(4),
Broadcasting	108(3)(a)(v),		113(1), 115(4)
	119.1	Mandate	108(3)(a)
Budgets		Membership	104(1)
Board of Internal Economy	148(2)	Private Bills	108(3)( <i>a</i> )(iv), 132,
Comprehensive annual report	121(4)(5)		133(2)(3)(4),
Interim	121(1)(2)		135(1), 140,
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)		141(4)
Supplementary	121(3)	Private Members' Business, votable items,	92(1)(2), 108
Chairman	12.(6)	selection, meeting, reports	(3)(a)(iv)
Election of Chairman and Vice-Chairmen	106(2)	Reports	104(1)(3)(4),
			113(1),
Role	117		114(1)(2)( <i>d</i> ) (4), 119.1(2)
Committee rooms, priority of usage	115(4)	Mandate, certain committees	(4), 115.1(2)
Meetings	110	House Management	108(3)(a)
Non-Members attending, status	119	Human Rights and the Status of Disabled	
Priority		Persons	108(3)(b)
Membership	105	Multiculturalism and Citizenship	108(3)(c)
Order and decorum	117	Official Languages	108(3)(e)
Quorum	118(1)(2)	Public Accounts	
Reports		Scrutiny of Regulations	100/11//
Dissenting opinions	108(1)(a)	Mandate, general	108(1)(a)
Government response, 150 days	109	Meetings	115(2)
Presenting	35	Committee rooms	
Spending authority	121(1)	Joint sittings	
Staff, hiring		Non-Members attending, status	
Standing Orders, applying		Priority	
Witnesses		Priority of Legislative Committees, affect	
Expenses	122(2)(3)(4)	Requests for meetings	107/01
Summoning		Members at Large	101111

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Committees, Standing—Cont.		Daily Order of Business—Cont.	
Membership	104(1)(2),	Orders of the Day	30(5)(6)
	114(1)	Statements by Members	
Change, Member from outside envelope	114(4)	See also Routine Proceedings	
Resignation	114(2)(d)	Debatable motions	
Substitute named by Member	114(2)(c)	List	67
Order and decorum	117	Debate	
Order in Council appointments	32(6), 110, 111	Closure, question decided without debate or	
Organization meeting	106(1)	amendment	57
Powers	108(1)(b)(2)	Closure, time limit on speeches during	
Quorum	118(1)(2)	adjourned debate	57
Reports	25(2)	Committee of the Whole	
Dissenting opinions	35(2), 108(1)( <i>a</i> )	Conduct of Member, question of	20
Government response, 150 days	109(1)(4)	Debatable motions	67
Reports and returns, permanent referral	32(5)	Election of Member, question of	20
Scrutiny of Regulations Standing Joint	32(3)	Emergency see Emergency Debate	
Committee		Limiting, closure	
Mandate	108(4)	Limiting, time allocation	78
Membership	104(3),	Motion that Chairman leave Chair, non-debatable	102
	114(1)(2)(c)	Motion that Member "be now heard",	102
Reports revoking Statutory Instruments	123(1)	non-debatable	62
Motions for concurrence		Motion under Government Orders to go into	
Debate, time limits	126(1)	Committee of the Whole non-debatable	56(2)
Deemed adopted	125	Motions allowed during debate	58
Deemed withdrawn	126(1)(b)	Motions non-debatable	67(2)
Grouping for debate	127	Motions to be in writing and seconded, before	
Minister requesting	124	being debated	65
Placing on Notice Paper	123(4)	Motions to be read in both official languages by	CE
Speeches, time limits	126(1)(a)	Order for resumption of debate transferred to and	65
Voting	126(1)(c)(2)	considered under Government Orders	66
AND THE CONTRACTOR OF THE CONT	(3)	Points of order	19
Wednesday schedule	128(1)(2)	Raising	47
Presentation	123(2)(3)	Previous question affirmative, original question	
Receivability	126(1)(b)	put forthwith without amendment or debate	61(2)
Spending authority	121(1)	Private Members' Business	93, 95, 97(2),
Staff	120	The second second	98(2)
Standing Orders applying	116	Relevancy	11(2), 19
Striking	104(1)	Repetition	11(2)
Subcommittees Witnesses	108(1)(a)(b)	Resolution reported from, motion to concur in Right of reply	103
	122/22/22/42	Closes debate	44(2) 44(3)
Expenses	122(2)(3)(4)	Motions (papers)	97(2)
Summoning	122(1)	Rising, uncovered	17
Conference with Senate		Speaker, casting vote	9
Motion for, debatable	67(1)(h)	Speaker, participation	9
Public Bills, disagreement	77(2)(3)(4)	Speeches, time limit	
Consent see instead Unanimous consent		20 minutes	43(1)
D		Exceptions	43(1)
		Address in Reply from the Speech from the	70/0
Daily Order of Business	20(6)	Throne	50(2)
Government Orders	30(6)	Emergency debate	52(13)
Items, day by day order	30(6)	Leader of the Opposition	43(1)
Oral questions	30(5)	Member speaking in reply after Minister	43(1)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Debate—Cont.		Divisions—Cont.	
Speeches, time limit—Cont.		Recorded—Cont.	
Member to speak only once	44(1)	Deferred—Cont.	
Exceptions	44(1)	Business to be concluded after deferred division taken	45(6)
Minister moving government order	43(1)		45(6)
Prime Minister	43(1)	Fridays	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
Question and comment period not exceeding	42/1)	House to continue business	45(5)( <i>b</i> ) 45(6)
10 minutes	43(1)	Public bills, concurrence at report stage	45(6)
Standing Orders and procedure, motion	51(3)	Thursdays	45(5)(a)
Time divided at request of Whip	43(2)	Whip's request	45(1)
When Speaker in Chair	43(1)	Demanded by 5 or more Members	45(6)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1(1)(a)(2)	Demanded on a Friday, automatic deferral  Exceptions	45(6)
Urgent matter		See also Adjournment of the House—Time;	
Conditions	53(3)	Votes	
Minister states reasons for urgency	53(2)	Documents see Journals; Order Paper; Papers;	
Motion, question put	53(4)	Parliamentary Papers	
Not extended to any proceeding not specified	53(5)	Documents, tabling see Tabling of documents	
Suspension of Standing Orders	53(1)		
See also Adjournment Proceedings; Petitions—Presenting; Private Members' Business; Questions on the Order Paper		Draw see Private Members' Business  E	
Business, Questions on the order raper		Elections	
Debates see Questions on the Order		Bribery	23(2)
Paper—Response		See also Chairman of Committees of the Whole;	
Decorum see Order and decorum  Deferred divisions see Divisions—Recorded		Committees, Liaison; Committees, Special—Chairman; Committees,	
Deferred divisions see Divisions—Recorded		Standing—Chairman; Deputy Speaker and	
Deputy Chairman of Committees of the Whole		Chairman of Committees of the Whole;	
Appointment, role	8	Members; Speaker	
Assistant Deputy Chairman, appointment, role	8	Emergency Debate	
Deputy Speaker and Chairman of Committees of		Debate	
the Whole		Conditions	52(6)
Election	7	Motion before House, "That this House do	50(0)
Language knowledge	7(2)	now adjourn"	
Term of office	7(3)	Precedence over other business	52(15)
Vacancy	7(3)	Private Members' Business not to interrupt	52(14)
Dissenting opinion see Presenting Reports from		Speeches, time limit	52(13)
Committees—Explanation		Leave to propose	50(1)
Districtors		After routine proceedings	52(1)
Divisions		Written statement to Speaker, Member	52(2)(3)
Bells 15 minutes, when Speaker interrupts		presents to House	52(2)(3)
proceedings	45(3)	Private Members' Business, suspending	52(14) 52(4)
15 minutes, when vote deferred	45(5)(a)	Speaker's decision	
30 minutes, debatable motion	45(5)(a)	Considerations, criteria	
30 minutes, non-debatable motion	45(4)	Reasons	
Ring only once		Taking under advisement	52(8)
Debate not permitted prior to		Time set aside	52(0)
Deferred see Divisions—Recorded		8:00 p.m.	
Paired Members, registry	44.1	Evening interruption	
Recorded		Following sitting day, Speaker's discretion	
Deferred		Friday debate, taken up immediately	52(12)
Bells, 15 minutes	45(5)(a)	"Envelopes" see Committees, Standing	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Estimates		Government Orders	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(16)(a)	Calling, government determines	40(2)
Main estimates		Daily order of business, position	30(6)
Bills, related, passage of all stages in one		Extension of time because of Statements by	
sitting	81(16)(a)	Ministers	33(2)
Considered on last day of June period	81(16)	Government responses	
Extension of consideration by Committee	81(4)(a)	Committee reports, 150 days	
Period of consideration in committee	81(4)	Petitions, 45 days	36 (8)
Referral to standing committee, motion by Minister	81(6)	Questions on the <i>Order Paper</i> , 45 days  Governor General	39(5)
Referred to and reported by standing		Journals, certified copy, daily delivery	152(1)
committees	81(4)	Language, disrespectful against	
Report by standing committees		Н	
Concurrence motion debatable on allotted			
day only	81(7)	House Management Standing Committee Broadcasting guidelines, establishing	110.1(2)
Presentation	81(4)(b)(c)	Duties	119.1(2)
Supplementary estimates			104(1)(3)(4), 113(1), 115(4)
Bills, related to, passage at all stages in one		Mandate	108(3)(a)
sitting	81(16)(a)	Membership	
Concurrence in final supplementary estimates,		Private Bills	
days added to supply period	81(10)		132,
Period of consideration in committees	81(5)	Colored Colore	133(2)(3)(4), 135(1), 140,
Referral to and reported by standing committees	01/5	Commission of Commission	141(4)
	81(5)	Private Members' Business, votable items,	or sign is named
Referral to standing committee, motion by Minister	81(6)	selection, meeting, reports	92(1)(2), 108 (3)( <i>a</i> )(iv)
Report by standing committees	01(0)	Reports	104(1)(3)(4),
Concurrence motion debatable on allotted			113(1),
day only 81(7)		and the same of th	114(1)(2)( <i>d</i> ) (4), 119.1(2)
Report presented not later than three		W. CO.	(4), 119.1(2)
sitting days before final sitting or last	0145	House of Commons	
allotted day in current period	81(5)	Clerk see Clerk of the House Furniture, fittings, movable property,	
Urgent, taken under Government Orders	82	Sergeant-at-Arms responsibility	157(1)(2)
See also Supply—Main estimates—Supplementary estimates		Galleries	10.(1)(2)
		Admission cards, Sergeant-at-Arms issuing	157(2)
Examiner of Petitions see Private Bills		Preservation of order, Sergeant-at-Arms	157(2)
Examiner of Private Bills see Private Bills		Strangers, conduct, custody, release	158(1)(2)
F F		Officers of the House	
		Clerk of the House directing and controlling	151
Fees and charges see Private Bills		Hours of attendance, Speaker fixing	150(1)
Foreign travel registry		Work outstanding at end of session, completing	159
Clerk of the House maintaining	22	Records, safe-keeping	151
Furniture see House of Commons		Staff	
G		Directed by Clerk of the House	151
Galleries see House of Commons		Extra writers, Clerk of the House employing	155
Canada See Flouse of Commons		Hours of attendance, Speaker fixing	150(1)
Gentleman Usher of the Black Rod		Law Clerks, duties	156
Speaker to receive	29(5)	Salaries, Speaker fixing	149 157(3)(4)
Government Bills see Introduction of Government		Travel allowance, not allowed	150(2)
Bills; Public Bills		Vacancies, Speaker filling	149

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
House of Commons—Cont.		Members—Cont.	10
See also Adjournment of the House; Business of		Language, offensive against other	18
the House; Clerk of the House; Recall of the		Law Clerks assisting	156
House; Sittings of the House		Offers of money to	23
<b>Human Rights and the Status of Disabled Persons</b>		Order and decorum	type phone
Standing Committee	The second	Naming	11
Mandate	108(3)(b)	Passing between Chair and Table	16(3)
I		Passing between Chair and Mace	16(3)
nter-Parliamentary Delegations see Presenting		Putting of Question, during	16(1)
Reports from Inter-Parliamentary Delegations		Rising uncovered to speak	17
		Speaker leaving Chair	6(4)
ntroduction of Government Bills	30(4)	Speaking	16(2)
Extending to complete proceedings	30(4)	Paired, registry	44.1(1)
Adjournment delayed	30(4)(b)	Divisions, names printed in Debates and Votes	
Private Members' Business, suspending	30(4)(a)	and Proceedings	44.1(2)
Routing Proceedings, items, established order, position	30(3)	Pecuniary interest, right to vote	21
	30(3)	Reports and returns, tabling required by law,	
Introduction of Private Members' Bills		list distributed by Clerk of the House	153(1)
Routine Proceedings, position	30(3)	Statements, one minute	31
J		Travel, foreign, registry	22
<i>Journals</i>		See also Introduction of Private Members' Bills;	
Certified copy for Governor General, daily delivery	152(1)	Motions; Petitions; Private Members' Business; Quorum; Statements by Members	
See also Quorum—Lacking		Mid-day Interruption see Adjournment to the House	
L  Language, unparliamentary see Order and  Decorum		Ministerial statements see instead Statements by Ministers	
Commence of the Commence of th		Ministers of the Crown	
Languages see Official Languages		Adjournment of the House, motion, proposing	25
"Late Show" see instead Adjournment Proceedings			32(2)
Law Clerks		Documents, tabling  Minister of Justice, Clerk of the House	32(2)
Duties	156	delivering copies of bills	153(2)
	The second of the second		
Leader of the Opposition		Motion (papers), debate, participation  Motions for the production of papers,	71(2)
Debate		transferring for debate	97(1)
Address in Reply to the Speech from the	50(2)	Speaker's election, eligibility	5
Throne, time limit	50(2)	Statements	30(3), 33
Committee of the Whole		See also Debate—Urgent; Prime Minister;	20(0), 00
Speeches, time limits	43(1)	Statements by Ministers	
Lunch hour see instead Mid-day interruption		Minority reports see Presenting Reports from	
M		Committees—Explanation	
Mace		Motions	
	157(1)	Adjournment of the House	25, 60
Safe-keeping, Sergeant-at-Arms	137(1)	Allowed during debate	58
See also Order and decorum—Members		Closure	
Main Estimates see Estimates; Supply		Debatable motions	
"Member be now heard"		Emergency debate	52
Motion	62	Form, to be in writing and seconded	65
		Member be now heard	52
Members	15	Motion for the previous question	
Attendance		Motion that Member "be now heard"	
Conduct, subject of debate		Motion to adjourn	
Election of, bribery  Election of, subject of debate		Motion to read Orders of the Day, precedence	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Motions—Cont.			
Motion to refer question to committee, precludes		N	
all amendment of main question	63	Naming Speaker's role, powers	
Motion transferred to and considered under Government Orders	66	Non-confidence motion see Speaker—Election	The second second second
Non-debatable		Non-debatable Motions see	
Not printed or distributed, Member may request question be read	The second second	Motions—Non-debatable  Notice	
Notice		2:00 p.m. deadline, Friday	54
48 hours	54	6:00 p.m. deadline, Monday to Thursday	
Closure, notice required		48 hours	
Government notice put on Order Paper		Closure, notice required	
Not required		Government notice put on the Order Paper	
Previous question		Notice of business, during adjournment or	
		prorogation	55(1)
Privileged motions	58	Public Bills, 48 hours	54
Question not read or printed, Member may request reading	46	Questions on the Order Paper, 48 hours,	54
Read in both official languages by Speaker		Supply proceedings	81(12)
Read Orders of the Day, precedence		See also Adjournment Proceedings; Motions	
	59	Notices of Motions	
Refer question to committee, preclude all amendment of main question	63	Daily order of business, position	30(6)
Routine Proceedings, items, established order,	03	See also Questions on the Order	
position	30(3)	Paper—Transferring	
Rules and privileges of Parliament, contrary to,		Notices of Motions for the Production of Papers	
Speaker to advise House	13	Daily order of business, position	30(6)
Sitting of the House, continue or extend	26(1)	Debate, transferring for	97(1)
June, last 10 sitting days	27(1)(2)	Dropping from the Order Paper after	
Not during Private Members' Business	26(1)	consideration, exception	96(3)
Objection, 15 or more Members, deemed		Motions (papers), transferring to	97(1)
withdrawn	26(2)	See also Private Members' Business—Motion (papers)	
Speaker in Chair	26(1)		
Standing Orders and procedure		Notices of Motions (Papers)	
Strangers, withdrawal		Daily order of business, position	30(6)
"That this question be now put"		See also Private Members' Business—Motions (papers)	
To be in writing and seconded	65		
Transferred and considered under Government	All Marks 192	0	
Orders	66	Officers of the House see House of Commons	
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1	Official Languages see Deputy Speaker and Chairman of Committees of the Whole;	
Under Government Orders to go into		Parliamentary Papers—Tabling; Speaker	
Committee of the Whole	56(2)	Official Languages Standing Committee	100/01/1
Withdrawal of motion	64	Mandate	108(3)(e)
See also Adjournment of the House; Notices of Motions; Notices of Motions for the Production of Papers; Notices of Motions		Official Opposition see Presenting Reports from Committees—Explanation	
(Papers)  Motions (Papers) see Private Members' Pusings		Opposition Leader see instead Leader of the Opposition	
Motions (Papers) see Private Members' Business		Opposition Parties see Presenting Reports from	
Motions, Private Members' see Private Members' Business		Committees—Explanation; Statements by Ministers	
Multiculturalism and Citizenship Standing		Oral Questions	
Committee			37(2)
Mandate	108(3)(c)	Daily question period	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Oral Questions—Cont.		Order Paper—Cont.	
Order Paper, placement at Speaker's discretion	37(1)	See also Oral Questions; Questions on the Order Paper	
Subject matter raised on adjournment		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
proceedings	37(3)	Orders of the Day	
Times and days	30(5)	Adjournment of the House interrupting, item stands	41(2)
Urgency, Speaker's decision	37(1)	Debatable motion	67(1)(a)
See also Daily Order of Business		Items, established order	30(6)
Order and decorum		Motion to read, precedence	59
Adjournment, Members keeping seats	16(4)	Quorum, lack, item stands	41(2)
Language, disrespectful or offensive	18	Times and days	30(5)
Maintaining, Speaker's role	10	See also Government Orders	
Member		"Other Place" see instead Senate	
Naming	11	P	
Passing between Chair and Table	16(3)		
Passing between Chair and Mace	16(3)	Paired Members	
Putting of question	16(1)	Divisions, names printed in Debates and Votes and Proceedings	44.1(2)
Rising uncovered to speak	17	Registry	44.1(1)
Speaker leaving Chair	16(4)		112, 113(2)
Speaking	16(2)	Panel of Chairmen	112, 113(2)
Speaker leaving Chair	16(4)	Papers see Notices of Motions for the Production	
Speaker's decision, no appeal	10	of Papers; Notices of Motions (Papers); Parliamentary Papers; Private Members'	
Votes, reflecting on	18	Business—Motions (papers)	
See also Committee of the Whole; Committees, Legislative; Committees, Special;		Parliamentary Agents see Private bills	
Committees, Standing		Parliamentary calendar see Sittings of the House	
Order for Return		The second secon	
Prorogation, effects	49	The Control of Control of Control of Control	
Question on the Order Paper		Parliamentary Papers (Documents, Reports and Returns)	
Order in Council appointments		Depositing with Clerk of the House	32(1)
Appointee or nominee		Tabling	
Appearance before Standing Committee	111(1)	Both Official Languages	32(4)
Curriculum vitae provision		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	
Qualification, study	111(2)(3)	'.l.' and the desired in the state of the st	
Certificate for nomination for appointment,	110(2)	Matters within government's administrative responsibility	32(2)
consideration, no more than 30 sitting days	110(2)	Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
Order in Council appointment, consideration, no more than 30 sitting days	110(1)	Pursuant to statutory or other authority	32(1)
Referral to standing committee	32(6)	Recorded in Votes and Proceedings	32(5)(6)
Tabling of Certificate of nomination for		Required by law, Clerk of the House	
appointment, deemed referred to Standing		distributes list to Members	
Committee	110(2)	Routine Proceedings	30(3)
Tabling of Order in Council appointment, deemed		Tabling by Speaker	140/1)
referred to Standing Committee	110(1)	Board of Internal Economy, proceedings	148(1)
Order of precedence see Private Members' Business		Committee budgets, Board of Internal Economy decisions	148(2)
		Parliamentary Secretaries	
Order Paper	56(1)	Tabling of documents	32(2)
Government Orders sequence government	56(1)	Party leaders	
Government Orders, sequence, government determines	40(2)	Speaker's election, eligibility	5
Items, taken up according to precedence		See also Leader of the Opposition; Prime	
Speaker's copy, Clerk of the House providing		Minister	
Special	==(+)	Pecuniary interest see Members	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Petitions		Duivata Pilla	
	26(1)	Private Bills Advertising see Private Bills—Notice of intent	
Clerk of Petitions certifying	36(1)	to apply for private bill	
Content, Members answerable	36(3)	Agents see Private Bills—Parliamentary agents	
Depositing with Clerk of the House	36(5)	The same of the sa	
Form	36(2)	Charges see Private Bills—Fees and charges	
Government response within 45 days	36(8)	Chief Clerk of Private Bills, responsibility	
Member's endorsement	36(4)	Committee meetings and bills referred, posting of lists	145(1)(2)
Presenting in the House		Examiner of Petitions	145(1)(2) 133(1)
15 minute period	36(6)	Examiner of Private Bills	136(1)
Debate not permitted	36(7)	Fees and charges, collecting	134(9)
Routine Proceedings, position	30(3)	Parliamentary agents, keeping lists of	146(2)
See also Private Bills	all the special makes	Records, keeping	144
ointe of Onlan		Clerk of House, responsibility	
oints of Order		Bill, laying on Table	135(1)
Debate	19	Bill, reprinting	141(8)
Raising	47	Notices, posting in lobbies	129(2)
rayers		Standing Orders, publication in Canada Gazette	129(1)
Read daily	30(1)	Committee stage	125(1)
See also Business of the		Chairman of committee, voting twice, signing	
House—Commencement		copy of bill	141(3)(7)
recedence order cas Privote Members'		Clerk of committee, signing copy of bill	141(7)
recedence, order see Private Members' Business—Order of precedence		Fees and charges to be paid prior to	134(2)
		Law Clerk, duties	156
resenting Petitions		Legislative committee, bill and petitions for	141/1)
Routine Proceedings position	30(3)	or against, reference  Map or plan, filing, time limit	141(1)
See also Petitions		Notices and lists of bills referred and meetings,	137
resenting Reports from Committees		posting and publishing prior to	141(2)(a)(b)
Explanation of report	35(1)	A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	145(1)(2)
Official Opposition, supplementary or	33(1)	Preamble amended or not proven	141(6)
dissenting opinion	35(2)	Promoter not ready to proceed, instruction to report bill	139
position	30(3)	Provisions not covered by notice of intent to	137
		apply for private bill, reference to	
resenting Reports from Inter-Parliamentary Delegations		Examiner of Petitions or House	141/4
	24(2)	Management Committee	141(4)
Explanation of report	34(2)	Reporting bill in all cases Reprinting bill	141(5) 141(8)
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)	Voting	141(3)
	30(3)	Consideration of business	108(3)(a)(iv)
Within 20 sitting days of return	34(1)	Daily order of business, position	30(6)
revious Question		Debate during Private Members' Business	30(6), 89
Motion affirmative, original question put		Draft bill	
forthwith without amendment or debate	61(2)	Agreement to be attached	138
Motion debatable	67(1)(c)	Depositing with Clerk of House, time limit	134(1)
Motion, "That the question be now put"	61	Examiner of Private Bills revising, model bills, affecting existing Acts, explanatory	
rime Minister		notes	136
Debate		Map or plan, filing with	133(4), 137
Address in Reply to the Speech from the		Printing	134(1)
Throne, time limits	50(2)	Translating	134(1)
Committee of the Whole	101(3)	Examiner of Petitions for Private Bills	122/1
	.01(0)	Chief Clerk of Private Bills	133(1)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
		District Pills Court	
Private Bills—Cont.		Private Bills—Cont.	
Examiner of Petitions for Private Bills—Cont.	122(2)	Petitions for private bills  Clerk of Petitions, report	131(5)(6)
Petition for private bill, referral to	133(2)	Examiner of Petitions, referral to	133(2)
Report concerning notice of intent to apply for private bill	132, 133(2),	Form, written or printed, signatures	131(4)
for private oil	135(1), 141(4)	House Management Committee, referral to	133(2)
Senate bill not based on petition, referral to	133(3)	Member answerable for contents, endorsing	131(2)(3)
Examiner of Private Bills, draft bill, revising	136(1)	Presenting to House, filing with Clerk of	
Fees and charges		House	131(1)
\$500 basic fee	134(2)	Reading	131(6)
Bill presented late	134(3)(b)(c)	Receiving by House	131(5), 132
Bill stands until payment made	134(2)(6)	Time limit for filing, publication of Standing	
Borrowing powers of company	134(5)(a)(b)	Order in Canada Gazette and posting of	120(1)(2) 132
Capital stock of company	134(3)(4)	notice in lobbies	129(1)(2), 132
	(5)(b)(7)	Records to be kept	144
Chief Clerk of Public Bills collecting	134(9)	Report stage Amendments, notice required	142
Parliamentary agent paying	146(1)(3)		142
Printing Act in Statutes	134(2)	Deferring until report presented by Examiner of Petitions or House Management	
Printing bill	134(1)	Standing Committee	141(4)
Reprinting bill	141(8)	Fees and charges to be paid prior to	134(6)
Senate bills, applicability	134(8)	Second reading, placing at bottom of order of	
Standing Order, suspending	134(3)(a)	precedence for Private Members' Business	89
Translating bill	134(1)	Senate amendments, referral to committee or	143
First reading	135(1)	bill	143
House Management Standing Committee, reports		Senate bills	135(2)
Notice of intent to apply for private bill	132,	First reading  Not based on petitions, referral to Examiner	133(2)
	133(2)(3)(4), 135(1), 141(4)	of Petitions or House Management Standing Committee	133(3)
Standing Orders, suspension or modifications	140	Speaker, responsibility regarding parliamentary agents	146(1)(4)
Introduction of bill on petition, time limit	54, 132, 135(1)	Standing Orders	
Law Clerks, duties	156	Canada Gazette, publishing in	129(1)
Notice of intent to apply for private bill		Public bills, provisions relating to,	147
Canada Gazette, publishing in	130(1)(3)	applicability	147
County or municipal clerk, notification	130(1)	Suspension or modification, referral to House Management Standing Committee	140
Examiner of Petitions, report concerning	132, 133(2), 135(1), 141(4)	Private Members' Bills see Introduction of Private	
House Management Committee, report		Members' Bills; Private Members'	
concerning	132, 133(2),	Business—Public bills	
	135(1), 141(4)	Private Members' Business	
Newspaper, publishing in		Consideration, times	30(6)
Duration and languages to be used	130(3)	Daily order of business, position	30(6)
Not required in certain cases	130(2)(a)(iv)	Debate	
Required in certain cases	130(2)( <i>a</i> )(i)(ii) (iii)( <i>b</i> )( <i>c</i> )	Adjournment or interruption	41(2), 90
Standing Order respecting, publication in	()(0)(0)	Extension of sitting, motion not allowed	26(1)
Canada Gazette	129(1)	Extension of sitting to consider bill at report	00(2)(5)
Statutory declaration		stage and third reading	98(3)(5)
Parliamentary agents, registration,		Items in order of precedence only	87(5)
responsibility	146(1)(3)(4)	Items to be considered, notice requirement	94(1)(a)
Petitions against or in favour of bill referral to	PART TOTAL	Member, absence	42(1)(2), 94(2)
committee on bill	141(1)	Right of reply	44(2), 97(2)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Private Members' Business—Cont.		Private Members' Business—Cont.	
Debate—Cont.		Order of precedence	
Sittings of the House, motion to continue or	2541)	Draw establishes	87
extend, not allowed	26(1)	Exchange of positions	
Speeches, time limit	93, 95, 97(2), 98	Items outside, listing on the Order Paper,	87(4)
Time limits see Private Members'	90	Items outside, not to be considered	87(5)
Business—Motions (papers)—Public bills—Votable items		Items, selected, dropping to bottom after consideration	89, 96(3),
Delaying		Number of items	98(1)
Statements by Ministers	33(2)	Beginning of session	97(1)(-)
Supply proceedings	30(7)	Bills and motions	
Divisions, recorded, deferring on a Friday	45(6)	Limits	(-/(-/
Draw		Private bills, second reading, placing at bottom	87(3)
Beginning of Session	87(1)(a)	of order of precedence	89
Bills and motions		Public bills	0
Equal number	87(1)(b)	Introduction, Routine Proceedings position	30(3)
Member chooses which bill or motion	87(1)(d)	Not proceeded with when called	30(3)
Members' names drawn separately then	0/(1)(11)	Notice, any one Member giving	42(2)
combined	87(1)(c)	Order of precedence, dropping to the bottom	86(1)
Clerk of the House, responsibilities	87(1)( <i>a</i> )(2)	after consideration	90
During session	87(2)(3)	Report stage and third reading	70
Member with item in order of precedence,	07(2)(3)	Debate, time limit	98(2)
ineligibility	87(2)	Extension of sitting hours	98(3)(5)
Exchanges	94(2)(a)	Order of precedence, placing at bottom	
Members, absence, not able to move motion or	× ·(2)(u)	Vote	89, 98(1)(2)
bill	42(1)(2), 94(2)	Second reading	98(4)
Motion to continue or extend sitting not		Order of precedence, placing in before	
permitted	26(1)	consideration	87(5)
Motions		Senate bills, placing at bottom of order of	
Draw	87	precedence	89
Not moved when called	42(1)	Time to elapse after first reading	88
Notice, any one Member giving	86(1)	Senate amendments, placing at bottom of	
Order of precedence, placing in before		order of precedence	89
consideration	87(5)	Senate bills see Private Members'	
Votable items	92	Business—Senate public bills	
Motions (papers)		Quorum, lack, interruption of proceedings,	
Debate and speeches, time limits, right of		non-selected item dropped from the <i>Order</i>	41(2)
reply	97(2)	Random draw see Private Members'	41(2)
Dropping from the Order Paper after		Business—Draw	
consideration, exception to rule	96(3)	Seconders, more than one	86(3)(4)
Motions for production of papers,		Selected items see Private Members'	80(3)(4)
transferring from	97(1)	Business—Votable items	
Order of precedence, dropping to bottom	00.05(0)	Senate public bills, second reading, placing at	
after consideration	90, 96(3)	bottom of order of precedence	89
Order of precedence, placing in before consideration	07/5)	Similar items	86(5)
Vote	87(5)	Speaker, responsibility	
	97(2)	Draw, organizing	87(1)(2)
Non-votable items, dropping from the <i>Order</i> Paper on adjournment of House or after		Exchange of positions in order of precedence,	
consideration	41(2), 96	arranging	94(2)(a)
Notice of items to be considered, published in	(-,, -)	Notices of items to be considered, publishing	94(1)(a)
Notice Paper	94(1)	Similar items, determining	86(5)
Notice period	86(2)	Suspension	
Notices of Motion (Papers), daily order of		Address in Reply to Throne Speech debate	50(4)
business, position	30(6)	Budget debate	99(1)

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Private Members' Business—Cont.		Public Bills—Cont.	
Suspension—Cont.		Amendments—Cont.	
Emergency debate	52(14)	Report stage from Committee of the	
Exchange of positions in order of precedence		Whole, consideration	76(12)
not arranged	94(2)(b)	Second reading motion	73(1)
Government business replacing	91,	Senate, first reading motion	69(2)
The second secon	94(1)(b)(2)(b),	Time allocation	78
	99(2)	Senate amendments	
Notice not given of items to be considered	94(1)(b)	Conference when disagreement	77(2)(3)(4)
Supply period ending June 23, last allotted		Motion debatable	67(1)(h)
day	99(1)	Debatable	67(1)(g)
To complete Introduction of Government		Motion to consider, 24 hours notice	77(1)
Bills	30(4)(a)	See also Public Bills—Report stage	
Until introduction of government bills			
completed	30(4)	Committee stage Committee of the Whole consideration	100
Until order of precedence established and			75(1)
votable items selected	91	Proceedings on bills, in any Committee	75(1)
Urgent matter, government motion	00/10	Read twice and referred to Committee before any amendments	73(1)
suspending Standing Orders	99(1)		
Votable items	aggest on antional	Referral to Committee of the Whole	73(4)
Debate, time limit	93	Referral to legislative committee	73(2)
Order of precedence, dropping to bottom		Referral to standing or special committee	73(3)
after consideration	93	Report from committee received by the	75(2)
Selection		House	75(2)
Bills and motions, numbers	92(1)	Daily order of business, position	30(6)
Criteria	92(1)	Debate see Public Bills—First reading—Report	
House Management Committee	92(1)(2),	stage—Second Reading	
	108(3)(a)(iv)	First reading	
Private Members' Notices of Motions		First reading and printing, motion deemed	
Stood at request of Government when not taken		carried without debate, amendment or	60
up when called	42(1)	question put	69
		Senate public bills without debate, amendment or question put	60(2)
Privilege	10/11		69(2)
Question of, immediate consideration	48(1)	Introduction	(9/2)
Written statement to Speaker, when required	48(2)	Blank or imperfect bills	68(3)
Procedure and Standing Orders		Copies sent by Clerk of the House to Minister	153(2)
Motion to consider	51	of Justice	153(2)
Unprovided cases	1	Explanation, succinct	68(2)
		Government, Routine Proceedings	30(3)(4)
Proceedings on Adjournment see instead Adjournment Proceedings		Law Clerks, duties	156
Adjournment Proceedings		Motion deemed carried	68(2)
Prorogation		Motion for introduction	68(2)
Address of the House, effects	49	Notice, 48 hours	54
Notice of business during	55(1)	Printed in English and French before second	
Order for return, effects	49	reading	70
Public Accounts Standing Committee		Private Members, Routine Proceedings	30(3)
Mandate	108(3)(e)	Notice	
Widildate	100(3)(0)	48 hours	54
Public Bills		Not applied after introduction	54
Amendments		Orders not proceeded with when called,	
Bill read twice and referred to Committee	142	dropped and placed on Order Paper after	42(2)
before any amendments		those of same stage	42(2)
Made in committee reported to House	75(2)	Orders not proceeded with when called, stand at	42(2)
Not permitted		request of government	42(2)
First reading motion		Readings	
Leave to introduce		Clerk certifies	72
Report stage, concurrence motion	76(9)	Three separate	71

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Public Bills—Cont.		Public Bills—Cont.	
Readings—Cont.		Time allocation	
See also Public Bills—First reading—Second		Agreement among all parties	78(1)
reading—Third reading		Agreement not reached	
Report stage		Qualified agreement	
Amendments		See also Private Members' Business	70(2)
Debatable	76(6)		
Debate, time limit	76(7)	Q	
Divisions, deferred	45(6)	Question and comment period	
Explanation by Member	76(5)	10 minutes	43(1)
	76(3)	"Question be now put" see instead Previous	
Form only, without notice	76(4)	Question	
Notice	76(2)	Question of Confidence are Speaker Florian	
recommendation required	76(3)	Question of Confidence see Speaker—Election	
Recorded division, deferred by Speaker	76(5)	Question of Privilege see Privilege	
When no amendment	76(11)	Question Period see instead Oral Questions	
Concurrence, motion without amendment or	70(11)		
debate	76(9)	Questions see Oral questions; Question and	
Consideration, not prior to second sitting day		comment period; Questions on the Order Paper	
following presentation of report to House	76(1)	Questions on the Order Paper	
From Committee of the Whole, disposition	76(12)	Adjournment proceedings, transferred to after	
Motion debatable	67(1)( <i>d</i> )	45 days at Member's request	39(5)(b)
Second reading		Clerk of the House, responsibilities	39(2)
Bill read twice and referred to Committee		Debate not permitted	39(1)
before amendments	73(1)	Not taken up when called, stand at request of	
Debate		government	42(1)
Borrowing authority bills, two day's consideration	72(5)	Notice, 48 hours	54
Period divided in two	73(5)	Number, limit of 4	39(4)
Time limit	74(2) 74	Order for return, entered in Votes and	
Read twice and referred to committee	73(1)	Proceedings	39(7)
Referral to committee other than legislative	73(3)(4)	Purpose, restrictions	39(1)
Referral to legislative committee	73(2)(3)( <i>b</i> )	Response	
Supply bill read twice and referred to	73(2)(3)(0)	Government, within 45 days	39(5)(a)
Committee of the Whole	73(4)	After 45 days	39(5)(b)
Senate amendments		Oral, starred question, limit of 3	39(3)(a)
Conference when disagreement	77(2)(3)(4)	Printed in Debates	39(3)(b)
Motion debatable	67(1)(h)	Routine Proceedings, items, established order,	
Debatable	67(1)(g)	position	30(3)
Motion to consider, 24 hours notice	77(1)	Transferring to notices of motions at	
Stages see Public Bills—Committee stage—First		government's request	39(6)
reading—Introduction—Report		Quorum	
stage—Second reading—Third reading	and the same of th	20 Members, including Speaker	29(1)
Standing Orders, applicability to private bills	147	Bells to ring	29(3)
Supply bills, referral to Committee of the Whole after second reading	73(4)	Lacking	
Third reading	73(4)	Gentleman Usher of the Black Rod may be	
After report stage	76(10)	received	29(5)
Debate	70(10)	Order of the Day, effects	41(2)
Period divided in two	74(2)	Recorded in Journals	29(4)
Time limit	74(2)	Speaker adjourns the House	29(4)
Motion debatable	67(1)( <i>f</i> )		2)(2)
Same sitting	76(2)	See also Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	

Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
	Counting of Decadations Standing Joint	
	Committee—Cont.	
	Motions for concurrence—Cont.	
		127
		124
28(3)		123(4)
	Speeches, time limits	126(1)(a)
55 (1)(2)	Voting	126(1)(c)(2)
	The second secon	(3)
		128(1)(2)
22		123(2)(3)
	Receivability	126(1)(b)
44.1	S	
	Senate	
	Conference with Senate, motion debatable	67(1)(h)
	Gentleman Usher of the Black Rod, to be	20(5)
		29(5)
		18
	Messages to and from	154
	Senate amendments see Public Bills	
54	Senate bills see Public Bills; Private Bills; Private	
	Members' Business—Public Bills—Senate public bills	
	Senate Public Bills	
	First Reading, Routine Proceedings, items,	30(3)
the substitution		30(3)
		157(0)
67(1)(p)		157(2)
20(4)		157(1)(2)
30(3)		
18		Friedrick Charles
		157(3)
79(2)		157(4)
79(1)		
80(1)	Sittings of the House	
ALC: THE PLANT		
79(2)		24(3)
108(4)		
104(3),	Extension	
		09/2)
123(1)		
	Statements by Ministers	33(2)
10((1)		
126(1) 125	Motion to continue or extend  Adjournment hour	26
	28(3) 28(3) 55 (1)(2)  22 44.1  54  30(3) 67(1)(p) 30(4) 30(3)  18  79(2)  79(1) 80(1) 79(2)  108(4) 104(3), 114(1)(2)(c)	Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee—Cont.  Motions for concurrence—Cont. Grouping for debate Minister requesting Placing on Notice Paper Speeches, time limits Voting  Wednesday schedule Presentation Receivability  44.1  S  Senate Conference with Senate, motion debatable Gentleman Usher of the Black Rod, to be received by Speaker Language, offensive against Member of Messages to and from Senate amendments see Public Bills First Reading, Routine Proceedings, items, established order, position  30(3) Sergeant-at-Arms Duties, preservation of order Furniture, fittings, movable property, responsibility  30(3) Galleries, admission cards, issuing Mace, safe-keeping Messages from Senate, announcing Speaker's warrants, executing Staff Employing Supervising Strangers, taking into custody Releasing Sittings of the House Adjourning Daily Mid-day interruption Motion required in certain cases Quorum lacking Extension Private Members' Business, public bills, report stage and third reading

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No
Sittings of the House—Cont.		Speaker—Cont.	
Motion to continue or extend—Cont.		Tabling documents	
June, last 10 sitting days	27(1)(2)	Board of Internal Economy decisions,	
Mid-day interruption	26	Committee budgets	148(1)
Not during Private Members' Business	26(1)	Board of Internal Economy reports of	
Notice not required	26(1), 27(1)	proceedings	148(1)
Speaker in Chair	26(1)	Warrants, Sergeant-at-Arms executing	157(2)
Withdrawn, more than 15 Members rising	26(2)	See also Adjournment Proceedings; Debate;	
Parliamentary calendar		Motions; Naming; Oral Questions;	
Times and days of meeting	24(1)	Quorum—Lacking; Sittings of the House—Motions; Statements by	
Supply—Allotted Days		Ministers—Time; Strangers	
overeign		Special Order Paper	55(1)
Language, disrespectful against	18	Spectators see instead Strangers	
peaker			
Casting vote	9	Speeches see Debate	
Committee of the Whole, leaves Chair	100	Staff see House of Commons	
Debate, participation	9	Standing Orders	
Decisions		Standing Orders	
Appeals	10	Application, Committee of the Whole	101(1)
Procedure for making	1, 10	Motion to consider	51
Documents, tabling	148(1)(2)	Motion to suspend, debatable	67(1)(0)
Election		See also Committees, Legislative; Committees,	
Balloting procedures	4	Special; Committees, Standing; Private Bills	
Candidates		Standing Orders and Procedure	
Announcement of successful	4(7)	Motion to consider	51
Ministers, party leaders, eligibility	5		"
When no majority of votes	4(8)	Statements by Members	
Withdrawing from ballot, reasons	4(8)(b)	Adjournment proceedings, effects	38(7)
First order of business	2(1)	Improper use	31
Precedence over other business	2(3)	One minute	31
Presiding over election, duties, powers	3(2)	Times and days	30(5)
Question of confidence, not considered	6	THE PART OF THE PA	
Speaker adjourns House upon election	2(3)	Statements by Ministers	
Vacancy	2(2)	Adjournment of the House, delaying	33(2)
	151 157(4)	Adjournment proceedings, effects	38(7)
Directing	151, 157(4)	Content, length	33(1)
Employing  Hours of attendance, fixing	149, 157(3)	Government Orders, extension of time	
Salaries, fixing	150(1)	provided	33(2)
Official languages knowledge	7(2)	Opposition parties, replies	33(1)
Order and decorum	(2)	Private Members' Business, delaying	33(2)
Role	10	Routine Proceedings, position	30(3)
Speaker leaving Chair	16(4)		33(2)
Speaker's decision, no appeal	10(4)		33(1)
Order Paper, Clerk of the House providing	152(2)		-5(1)
Private bills, responsibility regarding		Statutory Instruments see Committees, Standing—Scrutiny of Regulations Standing	
parliamentary agents	146(1)(4)	Joint Committee	
	86(5), 87(1)( <i>a</i> )(2), 94(1)( <i>a</i> )(2)( <i>a</i> )	Steering Committee see instead Agenda and Procedure Subcommittee	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standing Order No.
Strangers		Supply—Cont.	
Conduct	158(1)(2)	Opposition motions	91(12)(a)
Withdrawal		24 hours' written notice	81(12)(a)
Chairman of Committees of the Whole, role	14	Amendments, only one allowed	85
Motion	14	48 hours' written notice	81(12)(a)
Speaker, role	14	Speaker interrupts proceedings to put	01(12)(0)
Supplementary estimates see Estimates; Supply		question	81(15)
Supply		Expiration of proceedings	81(17)
Adjournment suspended	81(16)(b)	Motion moved by opposition Member only	81(11)
Aids and supply		Precedence over government supply motions	85
House of Commons grants to Sovereign	80(1)	Subamendments, only one allowed	85
Pecuniary penalties in Senate bills	80(2)	Subject matter	81(11)
Senate cannot alter	80(1)	Two or more, Speaker's power of selection	81(12)(c)
Allotted days		Votable motions	01/10
Amendments, only one allowed	85	Not more than eight out of 20	81(14)
Concurrence in final supplementary		Not more than three in any Supply period	81(14)
estimates, days added	81(10)	Notice for recorded division on Fridays	81(12)(b)
Sittings of the House		Speaker interrupts proceedings to put question	81(14)(15)
Determining numbers	81(8)(a)	Periods, December, March, June	81(8)
Increasing numbers	81(8)(c)	Private Members' Business, hour	01(0)
Reducing numbers	81(8)(b)	Delaying except on Mondays	30(7)
Subamendments, only one allowed	85	Suspension during allotted day in June	99(1)
Supply periods	81(8)	Speeches see instead Supply—Debate	33(1)
Unused days of Address Debate or Budget		Supplementary estimates	
Debate added	81(9)	Bills, related, passage at all stages in one	
Amendment, only one allowed	85	sitting	81(16)(a)
Business of supply		Concurrence in final supplementary estimates,	
Continuing Order of the Day, designation	81(1)	days added to supply period	81(10)
Defined	81(3)	Period of consideration in committees	81(5)
Precedence over government business	81(2)	Referral to standing committee, motion by	
Concurrence motion		Minister	81(6)
Adoption, becomes House Order to bring in		Referred to and reported by standing	01(5)
bill	81(19)	committees	81(5)
Main estimates, considered on last day of		Report by standing committees	
June period	81(16)	Concurrence motion debatable on allotted	81(7)
Question put in December and March period	81(15)	Report presented not later than three	01(1)
Question put in June period	81(16)(a)	sitting days before final sitting or last	
Debate, time limits	81(20)	allotted day in current period	81(5)
Main estimates		Urgent, taken under Government Orders	82
Bills, related, passage of all stages in one	01/16/4	Unopposed items	81(18)
sitting	81(16)(a)	See also Adjournment of the House—Time	
Considered on last day of June period	81(16)	T	
Extension of consideration by committee	81(4)(a)		
Period of consideration in committees	81(4)	Tabling of Documents	22(4)
Referral to standing committee, motion by Minister	81(6)	Both official languages  Depositing with Clerk of the House, deemed	32(4)
Referred to and reported by standing	31(0)	laid before the House	32(1)
committees	81(4)	Matters within government's administrative	
Report by standing committees		responsibility	32(2)
Concurrence motion debatable on allotted		Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
day only	81(7)	Pursuant to statutory or other authority	32(1)
Presentation		Recorded in Votes and Proceedings	32(3)
Urgent, taken under Government Orders		Referral to standing committee	

Subject	Standing Order No.	Subject	Standir Order
Tabling of Documents—Cont.  Reports required by law, Clerk of the House distributes list to Members	153(1)	Votes and Proceedings see Parliamentary Papers—Tabling; Question on the Order Paper—Order	
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)	w	
Speaker	30(3)	Warrants see Speaker	
Board of Internal Economy proceedings, decisions	148(1)(2)	Ways and Means Budget debate	
Committee, budgets	148(2)	Amendments, only one allowed	85
See also Parliamentary Papers		Form of motion	
Chrone Speech see instead Address in Reply to the Speech from the Throne		Four days	84(2)
ime allocation		permitted during budget debate	83(3)
Public Bills, motion	78	Notice of Ways and Means  Order of the Day	83(1)
		Daily adjournment extended	83(2)
ime Limits see Debate—Speeches		Date and time specified	83(2)
imetable see Daily Order of Business—items; Sittings of the House		Designated at Minister's request  Motion for adjournment from opposition Member of Official Opposition deemed	83(2)
ravel allowance see House of Commons—Staff		adopted	83(2)
ravel registry		Proceedings interrupted by Speaker and deemed adjourned	83(2)
Clerk of the House maintaining	22	Precedence over other government business	84(3)
U		Private Members' Business, suspension  Question put	99(1)
nanimous consent		Amendments	84(6)
Denied, routine motion by Minister	56.1	Main motion	84(6)
Withdrawal of motion	64	Subamendments	84(4)
nprovided cases	1	Subamendments, only one allowed	85
rgent matter		Time limits on speeches and comments	84(7)
Debatable motion	67(1)(i)	Unused days, added to Supply proceedings	81(9)
Government motion suspending standing	07(1)(1)	Concurrence motion adopted, effect Motion for consideration of Ways and Means	83(4)
orders	53	Order, debatable	67(1)(j)
See also Debate; Emergency Debate		Motion to concur in Ways and Means motion	0/(1)()
V		decided without debate or amendment	83(3)
isitor see instead Strangers		Whips	
otable items see Private Members' Business		Debate, time divided between Members at request of	43(2)
otes		Divisions, recorded, deferred at request of	45(5)(a)
Pecuniary interest	21	Witnesses see Committees, Legislative;	
Reflection		Committees, Special; Committees, Standing	
Rescinding, request		Written Questions see instead Questions on the	
See also Casting vote; Divisions		Order Paper	

### **INDEX**

## DU RÈGLEMENT

DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

### GUIDE DE L'USAGER

L'index du Règlement de la Chambre est un index couvrant des sujets de procédure variés et comportant de multiples renvois afin de faciliter la tâche aux utilisateurs.

Tous les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent à un ou plusieurs articles du Règlement.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que :

ex.: Adresse en réponse au discours du Trône

Jours désignés

Annonce par un ministre.....50(3)

Le terme «Voir» renvoie l'utilisateur à un descripteur en caractères gras.

ex. : Discours du Trône. Voir Adresse en réponse au discours du Trône

Le terme «Voir aussi» offre à l'utilisateur d'autres informations sur le sujet recherché.

ex.: Avis de motions

Rang à l'ordre quotidien des travaux......30(6)

Voir aussi Motions

Le terme «Voir plutôt» est un outil pratique pour les utilisateurs qui ne sont pas au fait de la terminologie de procédure utilisée dans le Règlement. À partir d'un terme couramment utilisé, ce type de renvoi permet de retrouver le terme de procédure approprié. Ainsi :

ex.: «Late Show». Voir plutôt Délibérations sur la motion d'ajournement

Heure du déjeuner. Voir plutôt Interruption de la mi-journée

Affaires urgentes. Voir plutôt Débat d'urgence; Question de nature urgente

Sujet	Article	Sujet	Article
A		Affaires émanant des députés—Suite	
Adresse de la Chambre		Débat—Suite	
Présentation, avis de quarante-huit heures	54	Durée. Voir sous le titre susmentionné Motions	
Prorogation, effets	49	(documents); Projets de loi publics—Étape du rapport et troisième lecture; Vote, affaires qui font l'objet d'un	
Adresse en réponse au discours du Trône		Prolongation de la séance, motion irrecevable	26(1)
Débat		Prolongation de la séance aux étapes du	
Amendement, aucun après le cinquième jour	50(7)	rapport et de la troisième lecture d'un	00/01/51
Amendement, mise aux voix le quatrième	50(6)	projet de loi	98(3)(5)
jour	50(2)	Député, absence, impossibilité de proposer la	42(1)(2), 94(2)
Chef de l'Opposition	50(2)	motion ou le projet de loi	
Discours, limite de temps	50(1)	Échanges	94(2)a)
Jours, maximum de six jours	30(1)	Gestion de la Chambre, comité. Voir sous le titre susmentionné Vote, affaires qui font l'objet	
Motion, mise aux voix le sixième jour, interruption par le Président	50(8)	d'un—Choix	
Premier ministre	50(2)	Greffier de la Chambre, responsabilité, tirage	
Sous-amendement, mise aux voix le deuxième	55(2)	au sort, organisation	87(1)a)(2)
jour	50(5)	Heure réservée aux	
Jours désignés		Début normal	30(6)
Affaires émanant des députés, suspension	50(4)	Début reporté par la déclaration d'un	
Annonce par un ministre	50(3)	ministre	33(2)
Non utilisés, ajouter aux travaux de subsides.	91(9)	Début reporté par les subsides	30(7)
Priorité sur les autres opérations	50(3)	Prolongation aux étapes du rapport et de la	00/2)/5)
Suspension des affaires émanant des députés	50(4)	troisième lecture d'un projet de loi	98(3)(5)
Affaires courantes ordinaires		Prolongation, motion irrecevable	26(1)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)p)	Motions	00
Prolongation, poursuite des délibérations sous	07(1)p)	Affaires qui font l'objet d'un vote	92
«Dépôt de projets de loi émanant du		Avis, délai	86(2)
gouvernement»	30(4)	Avis d'un seul député	86(1)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(3)	Non proposées à l'appel, garde rang à la demande du gouvernement	42(1)
Rubriques, ordre établi	30(3)		72(1)
Voir aussi Débat d'urgence—Demande		Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
d'autorisation		Tirage	87
Affaires émanant des députés		Voir aussi sous le titre susmentionné Motions	
Affaires choisies. Voir plutôt sous le titre susmentionné Vote, affaires qui font l'objet d'un		(documents); Ordre de priorité—Nombre d'affaires—Projets de loi et motions;	
Affaires semblables	86(5)	Tirage au sort—Projets de loi et motions; Vote, affaires qui font l'objet	
Ajournement de la Chambre interrompt, affaire	00(3)	d'un—Choix—Projets de loi et motions	
non choisie rayée du Feuilleton	41(2)	Motions (documents)	
Appuyeurs, plus d'un	86(3)(4)	Débat et discours, durée, droit de réplique	97(2)
Avis de motions (documents), rang à l'ordre		Motions portant production de documents,	
quotidien des travaux	30(6)	réinscription	97(1)
Avis des affaires qui seront abordées,		Ordre de priorité	
publication au Feuilleton des Avis	94(1)	Inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Considération, heures	30(6)	Report au bas de la liste après délibération	90, 96(3)
Débat	04(1)	Radiation du Feuilleton après délibération,	96(3)
Affaires qui seront abordées, avis requis	94(1)a)	exception à la règle	
Affaires sur la liste de priorité seulement	87(5)	Vote	97(2)
Ajournement ou interruption		Voir aussi Avis de motions portant production de documents	
Député, absence		Orateur, responsabilités	
Discours, durée		Affaires semblables, décisions	86(5)
Droit de réplique	44(2), 97(2)	1 Titules sellenteles, decisions	

Sujet	Article	Sujet	Article
Affaires émanant des députés—Suite		Affairec émanant des dénutés C. i.	
Orateur, responsabilités—Suite		Affaires émanant des députés—Suite Suspension	
Avis des affaires qui seront abordées,			
publication	94(1)a)	Adresse en réponse au discours du Trône, débat	50(4)
Échange de positions sur la liste de priorité		Affaires émanant du gouvernement,	55(.)
Tirage au sort, organisation		substitution	91,
Ordre de priorité			94(1)b)(2)b),
Non mises en délibération	87(5)	Avis des affaires qui seront abordées,	99(2)
Publication au Feuilleton		non-publication	94(1)b)
Échange de positions sur la liste		Échange de positions sur la liste de priorité,	
Nombre d'affaires	(-)/	impossibilité	94(2)b)
Début de la session	87(1) <i>a</i> )	Budget, débat	99(1)
Maximum et minimum		Débat d'urgence	52(14)
Projets de loi et motions	87(1) <i>b</i> )	Ordre de priorité non encore établi et affaires	
Voir aussi sous le titre susmentionné Motions	07(1)0)	qui font l'objet d'un vote non encore	0.
(documents); Projets de loi privés; Projets		choisies	91
de loi publics; Tirage au sort—Députés;		Projets de loi émanant du gouvernement, dépôt inachevé	30(4)
Vote, affaires qui font l'objet d'un		Question de nature urgente, motion d'un	30(4)
Projets de loi privés, deuxième lecture, inscription au bas de la liste de priorité	89	ministre visant la suspension de certaines	
Projets de loi publics	69	dispositions du Règlement	99(1)
Amendements du Sénat, inscription au bas de		Subsides, dernier jour désigné dans la période	
la liste de priorité	89, 90	se terminant le 23 juin	99(1)
Avis d'un seul député		Tirage au sort	
Dépôt, heure	30(3)	Au cours de la session	87(2)(3)
Deuxième lecture	30(3)	Début de la session	87(1)a)
Délai après la première lecture	88	Député ayant une affaire sur la liste de priorité, inadmissibilité	87(2)
Ordre de priorité, inscription sur la liste	00	Greffier de la Chambre, responsabilités	87(2)
avant délibération	87(5)	Projets de loi et motions	87(1)a)(2)
Projets de loi transmis du Sénat, inscription		Député indique son choix	87(1) <i>d</i> )
au bas de la liste de priorité	89	Nombre égal	87(1) <i>b</i> )
Étape du rapport et troisième lecture		Noms des députés tirés séparément puis	87(1)0)
Débat, durée	98(2)	ensemble	87(1)c)
Ordre de priorité, inscription au bas de la		Vote, affaires qui font l'objet d'un	
liste	89, 98(1)(2)	Choix	
Prolongation des heures de séance	98(3)(5)	Critères	92(1)
Vote	98(4)	Gestion de la Chambre, comité	92(1)(2),
Non proposés à l'appel	42(2)		108(3)a)(iv)
Ordre de priorité, report au bas de la liste	00	Projets de loi et motions, nombre	92(1)
après délibération	90	Débat, durée	93
Troisième lecture. Voir Étape du rapport et troisième lecture		Ordre de priorité, report au bas de la liste après délibération	93
Voir aussi sous le titre susmentionné Ordre de priorité—Nombre d'affaires; Projets de loi; Vote, affaires qui font l'objet d'un—Choix		Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un, radiation du <i>Feuilleton</i> à l'ajournement de la Chambre ou après délibération	41(2), 96
		Vote par appel nominal le vendredi, report	45(6)
Quorum, défaut, interruption, affaire non choisie rayée du Feuilleton	41(2)	Affaires qui font l'objet d'un vote. Voir Affaires émanant des députés—Vote	
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)	emanant des deputes—vote	
Report		Affaires urgentes. Voir plutôt Débat d'urgence;	
Affaires relatives aux subsides	30(7)	Question de nature urgente	
Déclarations de ministres	33(2)	Agents parlementaires. Voir Projets de loi privés	

Sujet	Article	Sujet	Article
Ajournement de la Chambre		Appels de décisions—Suite	
Avis d'une mesure lors de l'ajournement	55(1)	Ordre et décorum—Suite	
Débat d'urgence. Voir plutôt Débat d'urgence		En comité, décision du président	117
Heure		Appointements. Voir Chambre des	
Affaires à régler	25	communes—Personnel	
Déclarations de ministres	33(2)	Archives. Voir Chambre des communes	
Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	30(4)	Attribution de temps	
Faute de quorum		Projets de loi publics, motion	78
Prolongation de séances	26, 27	Avis	
Rappel de la Chambre	28(3)	14h00, vendredi	54
Subsides	30(7)	18h00, lundi au jeudi	54
Votes	30(7)	Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou	
Heures de l'ajournement quotidien	24(3)	d'un ajournement	55(1)
Interruption de la mi-journée	24(2)	Clôture, avis requis	57
Motion d'ajournement	60	Projets de loi publics, quarante-huit heures	54
Requise en certains cas	25	Quarante-huit heures	54
Orateur, élection, effets	2(3)	Question inscrites au Feuilleton, quarante-huit heures	54
Ordre du jour, interruption, affaire reste au Feuilleton	41(2)	Voir aussi Délibérations sur la motion d'ajournement; Motions	
Quorum, faute	29(3)(4)		
Quotidien, suspension, mise aux voix,	->(=)(-)	Avis de motions	2016)
disposition du projet de loi	98(5)	Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Voir aussi Délibérations sur la motion d'ajournement		Voir aussi Motions; Questions inscrites au Feuilleton—Portées	
Allocation de déplecement Voir Chambre des		Avis de motions (Documents)	
Allocation de déplacement. Voir Chambre des communes—Personnel		Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Amendements		Avis de motions émanant des députés. Voir	
Apportés par le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)g)	Affaires émanant des députés	
Clôture, question décidée sans débat ni		Avis de motions émanant du gouvernement	
amendement	57	Inscription au Feuilleton	
affaire courante» d'un ministre	56.1(1)a)(2)	Avis de motions portant production de documents	
Motion portant que la Chambre se constitue en		Débat, demande de	97(1) 30(6)
Comité plénier réglée sans débat ni	56(2)	Motions (documents), réinscription	97(1)
amendement	56(2)	Radiation du <i>Feuilleton</i> , exception à la règle	96(3)
Motion portant renvoi à un comité exclut tout autre amendement à la question principale	63	Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67	Voir aussi Affaires émanant des	
Question préalable	0,	députés—Motions (documents)	
Décidée affirmativement, question initiale		В	
alors mise aux voix sans débat ni amendement	61(2)	Budget. Voir Voies et moyens	
Exclut tout amendement à la question principale	61(1)	Budget des comités. Voir Bureau de régie interne—Documents	
Voir aussi Adresse en réponse au discours du		Budget des dépenses	
Trône—Débat; Projets de loi publics; Voies et moyens—Budget		Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(16)a)
Appels de décisions		Budget principal	
Ordre et décorum		Adoption à toutes les étapes de tout projet de	
Décisions de l'Orateur	10	loi se rattachant au budget	81(16)a)

Sujet	Article	Sujet	Article
Product des décourse Contra			
Budget des dépenses—Suite		Chambre des communes—Suite	
Budget principal—Suite	01/4)	Fonctionnaires de la chambre	
Comité, étude et rapport	81(4)	Heures de bureau, établissement par l'Orateur	150(1)
Prise en considération dernier jour désigné de	81(4)	Surveillance, Greffier de la Chambre	
la période des subsides se terminant le 23		Travaux en cours en fin de session,	151
juin	81(16)	achèvement	159
Prolongation de l'étude en comité	81(4)a)	Voir aussi Greffier de la Chambre; Sergent	
Rapports des comités permanents		d'armes	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(7)	Greffier. Voir Greffier de la Chambre des communes	
Présentation à la Chambre	81(4)b)c)	Mobilier, installations, biens meubles, Sergent	157(1)(2)
Renvoi au comité, motion par un ministre	81(6)	d'armes, responsabilité Personnel	157(1)(2)
Budget supplémentaire		Allocation de déplacements	150(2)
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(16)a)	Appointements, établissement par l'Orateur	130(2)
Comité étude et rapport	81(4)	Commis surnuméraires, embauche, Greffier de la Chambre	155
Crédits supplémentaires après la fin de		Embauche, surveillance, Sergent d'armes	157(3)(4)
l'année financière, ajout de jours à la période des subsides	81(10)	Heures de bureau, établissement par	137(3)(4)
Période de l'étude en comité	81(5)	l'Orateur	150(1)
Rapports des comités permanents	01(3)	Légistes et conseillers parlementaires,	
Au plus tard trois jours de séance avant la		fonctions	156
dernière séance ou le dernier jour		Postes vacants, remplis par l'Orateur Surveillance, Greffier de la Chambre	149
désigné de la période en cours	81(5)	Tribunes de la Chambre	151
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(7)	Cartes d'admission, Sergent d'armes,	157(2)
Renvoi au comité, motion par un ministre	81(6)	Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)
Cas d'urgence, tenues en conformité des Ordres	00	Ordre, Sergent d'armes, maintien	157(2)
émanant du gouvernement	82	Voir aussi Ajournement de la Chambre; Greffier	786
Suspension des affaires émanant des députés	99(1)	de la Chambre; Rappel de la Chambre;	
Budget principal. Voir Budget des dépenses; Subsides		Séances de la Chambre; Travaux de la Chambre	
Budget supplémentaire. Voir Budget des dépenses; Subsides		Chef de l'Opposition Débat	
		Adresse en réponse au discours du Trône	50(2)
Bureau de régie interne		Comité plénier	101(3)
Documents, dépôt par l'Orateur Budgets des comités, décisions	140(2)	Discours, limite de temps	43(1)
Compte rendu des délibérations	148(2)	Chefs de partis	
Questions orales	148(1) 37(2)	Orateur, élection, éligibilité	5
Voir aussi Comités législatifs—Budget; Comités permanents—Budget; Comités	37(2)	Voir aussi Chef de l'Opposition; Premier ministre	
spéciaux—Budget		Clôture	57
C		Comité de liaison	
Calendrier parlementaire. Voir Séances de la		Composition	107(1)
Chambre		Mandat	107(1)(3)
Cartes d'admission. Voir Chambre des		Président et vice-président, élection	107(2)
communes—Tribune de la Chambre		Rapports, 107(3)	107(4)
Cas non prévus	1	Séance d'organisation	107(2)
Chambre des communes		Comité des présidents	112, 113(2)
Archives et documents, garde		Comité permanent de la gestion de la Chambre.	
Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)	Voir Gestion de la Chambre, Comité	

Sujet	Article	Sujet	Article
Comité plénier		Comités législatifs—Suite	
Adhésion aux résolutions rapportées d'un		Témoins	
Comité plénier	103	Assignation	122(1)
Application du Règlement de la Chambre	101(1)	Frais, remboursement	122(2)(3)(4)
Débat	101/0	Comités permanents	
Chef de l'Opposition	101(3)	Budget	
Digressions ou répétitions, Président fait rapport à la Chambre	11(2)	Bureau de la régie interne, décisions	148(2)
Discours	101(2)	Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Premier ministre	101(3)	Provisoire	121(1)(2)
Désordre, Président fait rapport à la Chambre	12	Rapport annuel détaillé	121(4)(5)
Étude de projets de loi	100	Supplémentaire	121(3)
Motion portant que la Chambre se constitue en	100	Création, avis de quarante-huit heures	54
Comité plénier	56(2)	Décorum	117
Motion portant que le président quitte le		Députés non-membres, participation aux	
fauteuil	102	séances	119(1)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>l</i> )	Députés réputés membres, liste générale	104(4)
Ordre du jour portant formation de la Chambre		Documents, états et rapports, renvoi permanent	32(5)
en Comité plénier	100	Élection, président et vice-présidents	106(1)(2)
Ordre et décorum, Président, maintien	12	Gestion de la Chambre, Comité permanent	
Projets de loi publics, étude	67(1)/), 100	Affaires émanant des députés, affaires qui font l'objet d'un vote, choix, rapport à la	
Voir aussi Président des comités pléniers		Chambre	92(1)(2)
Comités législatifs		Composition	104(1)
Budget		Fonctions	104(1)(3)(4),
Bureau de régie interne, décisions	148(2)		113(1), 115(4)
Présentation au Bureau de régie interne	121(2)	Mandat	108(3)a)
Provisoire	121(1)(2)	Projets de loi privés	108(3)a)(iv),
Rapport annuel détaillé	121(4)(5)		132,
Supplémentaire	121(3)		133(2)(3)(4), 135(1), 140,
Comité des présidents	112, 113(2)		141(4)
Décorum	117	Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
Membres liste		Rapports	104(1)(3)(4),
Établissement par le Comité permanent de la			113(1),
gestion de la Chambre			114(1)(2) <i>d</i> ) (4), 119.1(2)
Modification	114(3)	Mandat de cartains comités permanents	(4), 117.1(2)
Personnel	120	Mandat de certains comités permanents  Comptes publics	108(3)e)
Pouvoir de dépenser	121(1)	Droits de la personne et condition des	100(5)(5)
Pouvoirs	113(5)(6)	personnes handicapées	108(3)b)
Président	112(2)	Gestion de la Chambre	108(3)a)
Nomination	113(2) 117	Langues officielles	108(3)d)
Président suppléant	117	Multiculturalisme et citoyenneté	108(3)c)
Quorum	118(1)(2)	Réglementation, examen	108(4)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3)a)(v),	Mandat général	108(1)a)
radiodiffasion et telediffasion	119.1(1)	Membres	
Règlement de la Chambre, application	116	Changement	
Salles, priorités d'usage	115(4)	Nomination d'un député d'un autre secteur	114(4)
Séance d'organisation	113(3)	Par le whip	114(2)c)
Séances	115(1)	Par un membre permanent à partir d'une	
Députés non-membres, participation aux		liste	114(2) <i>a</i> ) <i>b</i> )
séances	119	Démission	114(2) <i>d</i> )
Priorité	115(1)(2)(3)	Sélection	104(1)(2),
Sous-comité du programme et de la	112(6)	Caladian	114(1)
procédure	113(6)	Substituts	114(2)a)b)c)

Sujet	Article	Sujet	Article
Comités permanents—Suite		Comités permanents—Suite	
Nominations par décret		Subsides	
Décret référé		Budget principal	
Personnel		Étude et rapport	
Pouvoir de dépenser		Prolongation de l'étude	81(4) <i>a</i> )
Pouvoirs	, , , ,	Budget supplémentaire	
Président, rôle	117	Étude et rapport	
Quorum	( ) ( )	Renvoi au comité et présentation à la	81(5)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3) <i>a</i> )(v), 119.1(1)(2)	Chambre	81(5)(6)
Rapports		Assignation	122(1)
Opinions ou recommandations dissidentes ou		Frais, remboursement	
complémentaires	108(1)a)		122(2)(3)(1)
Réponse du gouvernement	109	Comités spéciaux Budget	
Règlement de la Chambre, application	116	Bureau de régie interne, décisions	149/2)
Réglementation, examen, Comité mixte		Présentation au Bureau de régie interne	148(2)
Acceptabilité sur le plan de la procédure	126(1) <i>b</i> )	Provisoire	121(2) 121(1)(2)
Adoption, motions		Rapport annuel détaillé	121(1)(2)
Débat, durée	126(1)	Supplémentaire	121(4)(3)
Discours, durée	126(1) <i>a</i> )	Composition	105
Groupement pour les fins du débat	127	Création, avis de quarante-huit heures	54
Inscription au Feuilleton des Avis	123(4)	Décorum	117
Mise aux voix	126(1)c)(2)(3)	Députés non-membres, participation aux	
Prise en considération, à la demande d'un	120(1)0)(2)(3)	séances	119
ministre de la Couronne	124	Élection, président et vice-présidents	106(2)
Prise en considération, le mercredi à 13h00,		Personnel	120
modalités	128(1)(2)	Pouvoir de dépenser	121(1)
Réputée adoptée	125	Quorum	117 118(1)(2)
Réputée retirée	126(1) <i>b</i> )	Radiodiffusion et télédiffusion	108(3)a)(v),
Composition	104(3),	radiodiffusion of tolodiffusion	119.1(1)
	114(1)(2)c)	Rapports	
Mandat	108(4)	Opinions ou recommandations dissidentes ou	
Présentation à la Chambre	123(2)(3)	complémentaires	108(1)a)
Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte		Présentation	35
réglementaire	123(1)	Réponse du gouvernement	109
Renvoi de rapport ou état, motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1))	Règlement de la Chambre, application	116
	67(1)n)	Salles, priorités d'usage	115(4)
Salles, priorités d'usage	115(4)	Témoins	115(3)
Greffier de la Chambre	106(1)	Assignation	122(1)
Séances	115	Frais, remboursement	122(2)(3)(4)
Avis de quarante-huit heures	106(1)(3)	Commis. Voir Chambre des	
Conjointes	108(1)a)	Communes—Personnel	
Convocation à la demande de quatre députés	106(3)	Comptes publics, Comité permanent	
Priorité	115(3)	Mandat	108(3)e)
Priorité aux comités législatifs	115(1)(2)		100(5)6)
Salles de comité	115(1)(2)	Conférence avec le Sénat	61(7)(1)
Secteurs		Motion pouvant faire l'objet d'un débat	61(7)h)
Sélection des membres	104(2) 104(1)	Projets de loi publics, désaccord	77(2)(3)(4)
Sous-comités		Conseillers parlementaires. Voir Légistes et	
	108(1)a)b)	conseillers parlementaires	

Sujet	Article	Sujet	Article
Consentement unanime		Débat—Suite	
Refusé, «motion pour affaire courante» d'un		Motions—Suite	
ministre	56.1	Que le président quitte le fauteuil, non	
Retrait d'une motion	64	sujette à débat	102
Corruption électorale. Voir Députés		Qu'un député «ait maintenant la parole», mise aux voix sans débat	62
D		Recevables lors d'un débat	58
Débat		Reportée aux Ordres émanant du	
Adhésion aux résolutions rapportées d'un		gouvernement	66
Comité plénier, pas sujette à débat	103	Nature urgente	
Affaires émanant des députés	93, 95, 97(2),	Application restreinte	53(5)
	98(2)	Conditions	53(3)
Clôture	57	Ministre expose raisons	53(2)
Durée des discours	57	Motion, mise aux voix	53(4)
Comité plénier	101(2)(3)	Règlement, suspension, relatif aux avis et	
Conduite d'un député, question	20	heures de séance	53(1)
Consentement unanime refusé, «motion pour		Orateur, participation	8
affaire courante» d'un ministre	56.1(1)a)(2)	Orateur, vote prépondérant	9
Député se lève, tête découverte	17	Question préalable décidée affirmativement,	
Digressions	11(2), 19	question initiale mise aux voix sans débat ni	61(2)
Discours, limite de temps			
20 minutes	43(1)	Rappel au Règlement	19, 47
Exceptions	43(1)	Répétition	11(2)
Adresse en réponse au discours du Trône,	50(2)	Voir aussi Affaires émanant des députés; Délibérations sur la motion d'ajournement;	
débat	50(2)	Motions—Résolues;	
Chef de l'Opposition	43(1)	Pétitions—Présentation; Questions inscrites	
Débat d'urgence	52(13)	au Feuilleton	
Député, droit de parler une fois	44(1) 44(1)	Débat d'urgence	
Député qui prend la parole après le ministre	43(1)	Débat	
Ministre proposant un ordre émanant du	13(1)	Affaires émanant des députés, suspension	52(14)
gouvernement	43(1)	Conditions	52(6)
Période de questions et observations, 10		Discours, limite de temps	52(13)
minutes	43(1)	Motion «Que cette Chambre s'ajourne	
Premier ministre	43(1)	maintenant»	52(2)
Quand l'Orateur occupe le fauteuil	43(1)	Priorité des délibérations	52(15)
Règlement et procédure	51(3)	Demande d'autorisation	
Temps divisé à la demande d'un whip	43(2) 44(2)	Après les affaires courantes ordinaires	52(1)
Droit de réplique	97(2)	Énoncé écrit à l'Orateur, présentation à la	50/0\/0\
Clôt le débat	44(3)	Chambre	52(2)(3)
D'urgence. Voir Débat d'urgence	11(0)	Heure de débat	
Élection d'un député, question	20	20h00	52(9)
Limites, attribution de temps	78	Interruption du soir	52(10)
Limites, clôture	57	Séance suivante, discrétion de l'Orateur	52(9)
Motions		Vendredi, délibération sur-le-champ	52(12)
Lues dans les deux langues avant de faire		Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>i</i> )
l'objet d'un débat		Orateur, décision	52(4)
Ne pouvant pas faire l'objet d'un débat		Critères	52(5)
Pouvant faire l'objet d'un débat	67	Décision remise	52(8)
Présentées par écrit et appuyées avant de faire l'objet d'un débat	65	Motifs	52(7)
Que la Chambre se constitue en Comité plénier,		Débat sur la motion d'ajournement. Voir plutôt	
réglée sans débat ni amendement	56(2)	Délibérations sur la motion d'ajournement	

Sujet	Article	Sujet	Article
Débat sur le budget. Voir Voies et moyens—Budget		Déplacements	
Débats de la Chambre. Voir Questions inscrites au		Registre des déplacements à l'étranger, Greffier de la Chambre, maintien	22
Feuilleton—Réponses—Imprimées		Voir aussi Chambre des communes—Personnel—Allocation	
Durée d'une minute	31	Dépôt de documents	
Heures et jours		Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre	
Usage incorrect		établi	30(3)
Déclarations de ministres		Voir aussi Documents, états et rapports	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre	20(2)	Dépôt de projets de loi émanant des députés	
établi, position	30(3)	Affaires courantes ordinaires, ordre établi,	20/2)
Affaires émanant de députés, report		position	30(3)
Contenu	33(2) 33(1)	Dépôt de projets de loi émanant du	
Délibérations sur la motion d'ajournement,	33(1)	gouvernement	
effets		Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Durée, Orateur limite	33(1)	Prolongation	30(4)
Ordres émanant du gouvernement,		Affaires émanant des députés, suspension	30(4) <i>a</i> )
prolongation		Heure d'ajournement reportée	30(4)b)
Partis de l'Opposition, commentaires	33(1)		20(1)0)
Séances, prolongation	33(2)	Députés Agaidaité	15
d'ajournement—Séances; Séances de la		Assiduité	15
Chambre—Prolongation		Conquite, sujet de débat	20
Déclarations ministérielles. Voir plutôt		Corruption électorale Déclarations, 1 minute	
Déclarations de ministres		Déplacements à l'extérieur, registre	31 22
Décorum. Voir Ordre et Décorum		Désignation	11
Décret. Voir Nominations par décret		Documents, états et rapports, à produire, liste distribuée par le Greffier de la Chambre	
Délégations interparlementaires. Voir		Élection, sujet de débat	
Présentation de rapports de délégations		Intérêt pécuniaire	20
interparlementaires		Langage offensant envers d'autres	18
Délibérations sur la motion d'ajournement		Légistes et conseillers parlementaires, aide	156
(«Late Show») Avis		Offres d'argent	23
Adressé à l'Orateur	27(2)	Ordre et décorum	
Retiré après 45 jours	37(3) 37(3)	Désignation d'un député	11
Débat	37(3)	Mise aux voix d'une question	16(1)
Durée de la réplique	38(5)	Orateur quittant le fauteuil	16(4)
Durée de l'exposé	38(5)	Passer entre fauteuil et Bureau	16(3)
Limite de 30 minutes	38(1)(5)	Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
Terminé, motion réputée adoptée	38(5)	Quand un député a la parole	16(2)
Travaux futurs, annonce, temps non inclus dans les 30 minutes	20(6)	Pairés, registre	44.1(1)
Heures et jours	38(6)	Votes, noms inscrits dans les <i>Débats</i> et <i>Procès-verbaux</i>	44.1(2)
Orateur annonce à la Chambre les questions à	38(1)	Tête découverte	44.1(2)
être soulevées	38(4)	Voir aussi Affaires émanant des députés;	17
Ordre de priorité, critères, Orateur décision	38(3)	Débat—Discours, limite de temps; Dépôt de	
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , transférées après 45 jours à la demande du député	39(5)(b)	projets de loi émanant des députés; Ministres de la Couronne;	
Questions orales, réponses non satisfaisantes	37(3)	Motions—Séances—Opposition; Pétitions;	
Séances, prolongation à cause de déclarations de ministres, effet		Projets de loi émanant des députés; Quorum	
Suspension	38(7) 38(7)	Désignation d'un député par son nom Orateur, rôle, fonctions	

Sujet	Article	Sujet	Article
		Examinateur des projets de loi privés. Voir	
Digressions. Voir Débat		Projets de loi privés	
Discours. Voir Débat		F	
Discours du Trône. Voir Adresse en réponse au discours du Trône		Famille royale	
		Langage offensant par un député	18
Ocuments. Voir Affaires émanant des députés—Motions (documents); Avis de			
motions (documents); Avis de motions portant		Feuilleton	10/10
production de documents; Documents, états et		Affaires, abordées d'après priorité	40(1)
rapports; Motions portant production de documents		Avis de motions émanant du gouvernement	56(1)
		Dépôt par le Greffier de la Chambre au bureau de l'Orateur	152(2)
<b>Documents, états et rapports</b> À produire, liste, distribution aux députés par le		Ordres émanant du gouvernement,	.02(2)
Greffier de la Chambre	153(1)	considération, gouvernement détermine	40(2)
Dépôt		Spécial	55(1)
Affaires courantes ordinaires, rubriques,	20(2)	Voir aussi Questions inscrites au Feuilleton;	
ordre établi, position	30(3)	Questions orales	
Auprès du Greffier de la Chambre	32(1)	Feuilleton spécial	55(1)
Consignation aux <i>Procès-verbaux</i>	32(3) 32(1)		
Langues officielles	32(4)	Fonctionnaires de la Chambre. Voir Chambre des communes	
Ministre ou secrétaire parlementaire	32(2)		
Orateur		G	
Budgets des comités, décisions du Bureau		Gazette du Canada. Voir Projets de loi privés	
de régie interne	148(2)		
Bureau de régie interne, compte rendu des	149(1)	Gentilhomme huissier de la Verge noire  Orateur reçoit à la Chambre	29(5)
délibérations	148(1) 32(5)(6)	Voir aussi Quorum—Faute	29(3)
Traitant des responsabilités administratives	32(3)(0)		
du gouvernement	32(2)	Gestion de la Chambre, Comité permanent	
Droit de réplique. Voir Débat		Affaires émanant des députés, affaires qui font l'objet d'un vote, choix, rapport à la	
		Chambre	92(1)(2)
Droits de la personne et condition des personnes handicapées, Comité permanent		Composition	104(1)
Mandat	108(3)b)	Fonctions	104(1)(3)(4),
Durée des discours, Voir Débat			113(1), 115(4)
		Mandat	108(3)a)
E		Projets de loi privés	
Élections			132, 133(2)(3)(4),
Corruption électorale	23(2)		135(2)(3)(4),
Voir aussi Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux; Députés;			141(4)
Orateur; Orateur adjoint et président des		Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
comités; Président des comités pléniers		Rapports	104(1)(3)(4),
«Enveloppes». Voir plutôt Secteurs			113(1), 114(1)(2) <i>d</i> )
États. Voir Documents, états et rapports			(4), 119.1(2)
Étrangers		Voir aussi Comités législatifs—Membres, liste;	
Conduite	158(1)(2)	Comités permanents	
Retrait	-20(1)(2)	Gouvernement. Voir Dépôt de projets de loi	
Motion	14	émanant du gouvernement; Ordres émanant	
Orateur, rôle	14	du gouvernement	
Président des comités pléniers, rôle	14	Gouverneur général	
Voir aussi Chambre des communes		Journaux, exemplaire certifié, remise quotidienne	152(1)

Sujet	Article	Sujet	Article
Greffier de la Chambre		Jours désignés. Voir Adresse en réponse au	
Affaires émanant des députés, responsabilités	87(1)a)(2)	discours du Trône	
Archives et documents, garde	151	L	
Chambre des communes, personnel		Langues officialles	
Commis surnuméraires, embauche	155	Langues officielles Projets de loi privés	120(2) 124(1)
Surveillance	151	Voir aussi Documents, états et	130(3), 134(1)
Déplacements à l'étranger, registre	22	rapports—Dépôts; Orateur; Orateur adjoint	
Documents, états et rapports, à produire, liste, distribution aux députés	153(1)	et président des Comités  Langues officielles, Comité permanent	
Feuilleton, dépôt au bureau de l'Orateur	152(2)	Mandat	108(3) <i>d</i> )
Journaux, exemplaire certifié, remis au Gouverneur général		«Late Show», Voir plutôt Délibérations sur la motion d'ajournement	
Messages entre la Chambre et le Sénat			
Personnel, surveillance	151	Légistes et conseillers parlementaires	156
Projets de loi privés, responsabilité	129, 135(1),	Projets de loi privés, fonctions	156
	141(8)	Limite de temps. Voir Débat—Discours	
Projets de loi publics, exemplaires, remis au ministre de la Justice	153(2)	Liste de priorité. Voir plutôt Ordre de priorité	
Voir aussi Comités permanents—Séance		M	
d'organisation; Documents, états et rapports—À produire et Dépôt;		Mandats. Voir Orateur	
Pétitions—Dépôt; Questions inscrites au Feuilleton		Masse	
		Garde, Sergent d'armes	157(1)
Greffier des pétitions. Voir Pétitions—Examen; Projets de loi privés—Pétitions introductives		Voir aussi Ordre et décorum—Député	
		Messages. Voir Greffier de la Chambre	
Н		Ministre de la Justice. Voir Ministres de la	
Hansard. Voir plutôt Débats de la Chambre		Couronne	
<b>Heure du déjeuner.</b> <i>Voir plutôt</i> Interruption de la mi-journée		Ministres de la Couronne	
Heures de bureau. Voir Chambre des		Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
communes—Personnel		Ajournement de la Chambre, motion, présentation	25
Heures des séances. Voir Séances de la Chambre		Débat sur la motion portant production de	
Horaire. Voir Ordre quotidien des travaux		documents, débat	97(2)
Huissier de la Verge noire. Voir plutôt		Déclarations, 1 minute	30(3), 33
Gentilhomme huissier de la Verge noire		Documents, dépôt	32(2)
I		Ministre de la Justice, projets de loi, exemplaires, remise par le Greffier de la Chambre	153(2)
Interruption de la mi-journée. Voir Ajournement		Orateur, élection, éligibilité	5
de la Chambre; Séances de la Chambre—Prolongation		Production de documents, motion reportée pour débat	97(1)
1		Voir aussi Débat—Discours et Nature urgente;	
Journaux		Déclarations de ministres; Premier ministre	
Exemplaire certifié, remis au Gouverneur général	152(1)	Mobilier. Voir Chambre des communes	
Voir aussi Quorum—Faute	The second	Motion d'ajournement. Voir Délibérations sur la motion d'ajournement	

Sujet	Article	Sujet	Article
Motions		Motions portant production de documents. Voir	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre		plutôt Avis de motions portant production de documents	
établi, position	30(3)	documents	
Ajournement de la Chambre	25, 60	Motions sujettes à débat	
Avis		Liste	67
Avis de motions émanant du gouvernement inscrits au Feuilleton	56(1)	Multiculturalisme et citoyenneté, Comité	
	57	permanent	
Clôture, avis requis	54	Mandat	108(3)c)
Clôture	57	N	
Consentement unanime refusé, «motion pour	56.1		
affaire courante» d'un ministre		Nominations par décret	
Débat d'urgence	52	Certificat proposant une nomination	
Débat, ne pouvant pas faire l'objet	67(2)	Examen pendant au plus trente jours de séance	110(2)
Étrangers, retrait	14		110(2)
Lecture des motions non imprimées ou	46	Renvoi à un comité permanent	110(2)
distribuées	46	Décret  Examen pendant au plus trente jours de	
Lues dans les deux langues	65	séance	110(1)
Ordre du jour, priorité	59	Renvoi à un comité permanent	32(6), 110(1)
Pouvant faire l'objet d'un débat	67	Personnes nommées ou proposées	
Présentées par écrit et appuyées	65	Comparution devant un comité permanent	111(1)
Projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement portant que la Chambre se		Compétence, examen	111(2)(3)
constitue en Comité plénier	56(2)	Curriculum vitae, copie au greffier du comité	111(4)
«Que cette question soit maintenant mise aux	61		
voix»		Non-confiance, motion. Voir plutôt Question de confiance	
Question préalable	61		
«Qu'un député ait maintenant la parole»	62	0	
Recevables lors d'un débat	58	Opinion dissidente. Voir Présentation de rapports	
Règlement et procédure	51	de comités—Explication	
Règles et privilèges du Parlement, non-respect, Orateur, informe	13	Opposition officielle. Voir Présentation de	
Renvoi à un comité, exclut tout autre amendement à la question principale	63	rapports de comités—Explication	
Reportées aux ordres émanant du		Orateur	86(5)
gouvernement	66	Affaires émanant des députés, responsabilités .	86(5), 87(1) <i>a</i> )(2),
Résolues sans débat	26(1)c)		94(1)a)(2)a)
Retrait d'une motion	64	Chambre des communes, personnel	
Sans avis	26(1), 27(1)	Appointements, établissement	149
Séances de la Chambre, prolongation	26(1)	Embauche	149, 155,
Juin, séances des 10 derniers jours	27(1)(2)		157(3)
Opposition, 15 députés ou plus, motion réputée retirée	26(2)	Heures de bureau, établissement	150(1)
Orateur occupe le fauteuil	26(1)	Surveillance	151, 157(4)
Sauf pendant les affaires émanant des	20(1)	Comité plénier, étude de projets de loi	100
députés	26(1)	Débat, participation	9
Voir aussi Ajournement de la Chambre; Avis de		Décisions	
motions; Avis de motions (documents); Avis		Appels	10
de motions portant production de documents		Procédure pour rendre  Dépôt de documents, Bureau de régie interne	1, 10
Motions d'initiative parlementaire. Voir plutôt		Compte rendu des délibérations	148(1)
Affaires émanant des députés		Décisions, budgets des comités	148(2)
Motions (documents). Voir Affaires émanant des		Élection	
députés		Candidats	
		Annonce du nom du nouvel orateur	4(7)
Motions émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés		Majorité, aucun	4(8)
and des deputes			

Sujet	Article	Sujet	Article
Orateur—Suite			
Élection—Suite		Ordre et décorum	1//1
Candidats—Suite		Ajournement, députés restant à leur siège Députés	16(4)
Ministres, chef de partis, éligibilité	5	Désignation d'un député	11
Retrait d'une candidature, raisons		Mise aux voix d'une question	16(1)
Orateur ajourne Chambre après élection		Orateur quittant le fauteuil	16(4)
Président d'élection, fonctions, rôle		Passer entre fauteuil et Bureau	16(3)
Priorité sur autres affaires		Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
		Qui a la parole	16(2)
Procédure du scrutin		Tête découverte, pour obtenir la parole	17
Question de confiance, non considérée		Langage irrévérencieux ou offensant	18
Scrutin, procédure	4	Orateur, décision, appel non permis	10
Vacance	2(2)	Orateur, rôle	
Feuilleton, dépôt par le Greffier de la Chambre	152(2)	Votes, critique	18
Langues officielles, connaissance	7(2)	Voir aussi Comité plénier; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Mandats, Sergent d'armes, exécution	157(2)		
Ordre et décorum		Ordre quotidien des travaux	2045)
Décisions, appel non permis	10	Déclarations de députés	30(5)
Orateur quittant le Fauteuil	16(4)	Ordre du jour	30(6) 30(5)(6)
Rôle	10	Ordres émanant du gouvernement	30(6)
Projets de loi privés, responsabilité concernant		Questions orales	30(5)
les agents parlementaires	146(1)(4)	Voir aussi Affaires courantes ordinaires—Rang	
Vote prépondérant	9	Ordres émanant du gouvernement	
Voir aussi Débat; Débat d'urgence; Déclarations de ministres—Durée; Délibérations sur la		Appel et étude, gouvernement détermine	40(2)
motion d'ajournement; Désignation d'un		Prolongation, déclarations de ministres	33(2)
député; Étrangers—Retrait;		Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Motions—Règles et Séances; Questions orales—Feuilleton et Urgence;		p	
Quorum—Faute			
Orateur adjoint et président des comités		Pairage. Voir plutôt Députés—Pairés	
Élection	7	Partis de l'Opposition. Voir plutôt Opposition officielle	
Langues officielles, connaissance			
Mandat		Période de questions et commentaires	42(1)
Vacance	7(3)	10 minutes	43(1)
vacance	7(3)	Période de questions orales. Voir plutôt	
Ordre de dépôt		Questions orales	
Prorogation, effets	49	Personnel. Voir Chambre des communes	
Questions inscrites au Feuilleton	30(7)	Pétitions	
Ordre de priorité. Voir Affaires émanant des		Affaires courantes ordinaires, ordre établi,	
députés		position	30(3)
Ordre du jour		Dépôt auprès du Greffier de la Chambre	36(5)
Ajournement de la Chambre, interruption des		Député	
délibérations, affaire reste au Feuilleton	41(2)	Nom inscrit	36(4)
Heures et jours	30(5)	Responsabilité	36(3)
Motion portant lecture des Ordres du jour,		Examen par Greffier des pétitions	36(1) 36(2)
priorité	59	Présentation	20(2)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)a)	Débat non permis	36(7)
Quorum, défaut, interruption des délibérations,		Période de 15 minutes	36(6)
affaire reste au Feuilleton	41(2)	Réponse du gouvernement, délai de 45 jours	36(8)
Rubriques, ordre établi	30(6)	Voir aussi Projets de loi privés	

Sujet	Article	Sujet	Article
		The state of the s	
Pouvoir d'emprunt, projet de loi portant		Production des documents. Voir Avis de motions portant production de documents	
Débat en deuxième lecture, deux jours de séance	73(5)	Projets de loi d'initiative parlementaire. Voir	
Premier ministre		Affaires émanant des députés	
Adresse en réponse au discours du Trône,		Projets de loi émanant des députés. Voir Affaires	
débat, limite de temps	50(2)	émanant des députés; Dépôt de projets de loi	
Débat	101(2)	émanant des députés	
Comité plénier	101(3) 43(1)	Projets de loi émanant du gouvernement. Voir	
Présence des étrangers. Voir Étrangers		Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement; Projets de loi publics	
		Projets de loi émanant du Sénat. Voir Affaires	
Présentation de pétitions. Voir Pétitions		émanant des députés—Projets de loi publics;	
Présentation de projets de loi. Voir plutôt Dépôt de projets de loi		Projets de loi privés	
Présentation de rapports de comités		Projets de loi privés  Affaires, examen	108(3)a)(iv)
Affaires courantes ordinaires, ordre établi,		Agents parlementaires, inscription,	100(3)4)(11)
position	30(3)	responsabilité	146(1)(3)(4)
Explication, sujet du rapport	35(1)	Amendements du Sénat, renvoi au comité	143
Opposition officielle, opinion dissidente ou complémentaire	35(2)	Avis de la demande	
Présentation de rapports de délégations		Comté ou municipalité intéressé, communication avec le secrétaire	130(1)
interparlementaires		Déclaration statutaire	130(1) (3)
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)	Examinateur des pétitions, rapport	132, 133(2), 135(1), 141(4)
Délai, 20 jours de séance suivant le retour au		Gazette du Canada, parution	130(1)(3)
Canada	34(1)	Gestion de la Chambre, comité, rapport	132, 133(2),
Explication du rapport	34(2)		135(1), 141(4)
Président de la Chambre des communes. Voir plutôt Orateur		Journal, parution	
		Durée et langues utilisées	130(3)
Président des comités pléniers  Absence, président par intérim	7(4)	Nécessité dans certains cas	130(2) <i>a</i> )(i)(ii) (iii) <i>b</i> ) <i>c</i> )
Élection	7	Non-nécessité dans certain cas	130(2)a)(iv)
Langues officielles, connaissance	7(2)	Règlement, article pertinent, publication dans	
Mandat	7(3)	la Gazette du Canada	129(1)
Vacance	7(3)	Carte-fiche, tenue	144
Vice-président adjoint, nomination, fonctions	8	Comité, étude	
Vice-président, nomination, fonctions  Voir aussi Comité plénier	0	Avis et listes des séances et des projets de loi renvoyés, affichage et publication	
Prière		préalables	141(2) <i>a</i> ) <i>b</i> ), 145(1)(2)
Lecture	30(1)	Carte ou plan, dépôt	137
Voir aussi Travaux de la Chambre—Début		Comité législatif, projet de loi et pétitions	13,
Priorité, ordre de. Voir Affaires émanant des		favorables ou défavorables, renvoi	141(1)
députés—Ordre de priorité		Dispositions législatives non prévues dans l'avis de la demande, renvoi à	
Privilège	49(2)	l'Examinateur des pétitions ou au Comité	141(4)
Avis par écrit à l'Orateur		de la gestion de la Chambre  Droits et frais, acquittement préalable	141(4) 134(2)
	(.)	Greffier du comité, signature du texte adopté	141(7)
Procédure  Motion pour considérer	51	Légiste, fonction	156
		Préambule du texte, exposé des motifs	
Procès-verbaux. Voir Députés—Pairés; Documents, états et rapports—Dépôt;		amendé ou insatisfaisant	141(6)
Questions inscrites au Feuilleton—Ordre de		Président du comité, deux votes, signature du texte adopté	141(3)(7)
dépôt; Recommandation royale—Impression		1 Contraction of the contraction	

Sujet	Article	Sujet	Article
Duoisto do lai muivás Cuita			
Projets de loi privés—Suite Comité, étude—Suite		Projets de loi privés—Suite	
Promoteur pas prêt, instruction de faire		Greffier de la Chambre, responsabilités—Suite	
rapport	139	Projet de loi, dépôt sur le Bureau	135(1)
Rapport du projet de loi dans tous les cas	141(5)	Projet de loi, réimpression	141(8)
Réimpression du projet de loi amendé	141(8)	Règlement, publication de certains articles dans la Gazette du Canada	120(1)
Votes	141(3)	Greffier en chef des projets de loi d'intérêt	129(1)
Débat à l'heure réservée aux affaires émanant des députés	30(6), 89	privé, responsabilités	
Dépôt sur le Bureau consécutivement à une	20(0), 05	Agents parlementaires, liste	146(2)
pétition, délai	54, 132, 135(1)	Carte-fiche, tenue	144
Deuxième lecture, inscription au bas de la liste de		Comités et projets de loi renvoyés, listes affichées	145(1)(2)
priorité des affaires émanant des députés	89	Droits et frais, perception	145(1)(2)
Droits et frais			134(9)
500\$ de base	134(2)	Examinateur des pétitions	133(1)
Acquittement préalable	134(2)(6)	Examinateur des projets de loi d'intérêt privé	136(1)
Agent parlementaire, paiement	146(1)(3)	Légistes et conseillers parlementaires, fonctions	156
Capital-actions d'une compagnie	134(3)(4) (5) <i>b</i> )(7)	Orateur, responsabilité à l'égard des agents parlementaires	146(1)(4)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt	(0)0)(1)	Pétitions favorables et défavorables, renvoi au	
privé, perception	134(9)	comité saisi du projet de loi	141(1)
Impression de la loi	134(2)	Pétitions introductives de projets de loi	
Impression du projet de loi	134(1)	Délai de production, article du Règlement	
Pouvoir d'emprunt d'une compagnie	134(5)a)b)	publié dans la Gazette du Canada et avis affiché	120(1)(2) 122
Projet de loi émanant du Sénat	134(8)		129(1)(2), 132
Projet de loi présenté tardivement	134(3)b)c)	Député responsable du contenu, signature à l'endos	131(2)(3)
Règlement, suspension d'un article	134(3)a)		
Traduction du projet de loi	134(1)	Examinateur des pétitions, renvoi	133(2)
Étape du rapport	134(1)	Forme écrite ou imprimée, signatures	131(4)
Amendements, avis requis	142	Gestion de la Chambre, comité, renvoi	133(2)
Droits et frais, acquittement préalable	134(6)	Greffier des pétitions, rapport	131(5)(6)
Examinateur des pétitions ou Comité de la	134(0)	Lecture	131(6)
gestion de la Chambre, rapport préalable dans certains cas	141(4)	Présentation à la Chambre, dépôt auprès du Greffier de la Chambre	131(1)
Examinateur des pétitions introductives de	111(1)	Réception à la Chambre	131(5), 132
projets de loi		Première lecture	135(1)
Carte ou plan, dépôt	133(4)	Projet de loi émanant du Sénat	
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt		Non consécutif à une pétition, renvoi à	
privé	133(1)	l'Examinateur des pétitions ou au Comité	122/2)
Pétition introductive d'un projet de loi, renvoi	133(2)	de la gestion de la Chambre	133(3)
Projet de loi émanant du Sénat sans être		Première lecture	135(2)
consécutif à une pétition, renvoi	133(3)	Voir aussi sous le titre susmentionné Droits et frais	
Voir aussi sous le titre susmentionné Avis de la		Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
demande <i>et</i> Projet de loi émanant du Sénat		Règlement de la Chambre	(0)
Examinateur des projets de loi d'intérêt privé,		Gazette du Canada, publication de certains	
révision du texte proposé	136(1)	articles	129(1)
Frais. Voir Droits et frais		Projets de loi d'intérêt public, articles	
Gestion de la Chambre, comité, rapports		pertinents, applicabilité	147
Avis de la demande	132, 133(2) (3) (4), 135(1),	Suspension ou modification, renvoi au  Comité de la gestion de la Chambre	140
	141(4)	Texte proposé du projet de loi	
Règlement, suspension ou modification d'un		Carte ou plan, dépôt conjoint	133(4), 137
article	140	Dépôt auprès du Greffier de la Chambre,	
Greffier de la Chambre, responsabilités		délai	134(1)
Avis affichés	129(2)	Impression	134(1)

Sujet	Article	Sujet	Article
Projets de loi privés—Suite		Projets de loi publics—Suite	
Texte proposé du projet de loi—Suite		Deuxième lecture—Suite	72(4)
Rédaction, Examinateur des projets de loi		Subsides, renvoi à un Comité plénier	73(4)
chargé de la révision, projets de loi-types, modification des lois actuelles, notes		Étape de l'étude en comité	
explicatives	136	Amendements exclus avant deux lectures et renyoi à un comité	73(1)
Traduction	134(1)	Ordre des délibérations	75(1)
Projets de loi publics		Rapport à la Chambre	75(2)
Amendements		Renvoi à un comité législatif	73(2)
Amendements exclus avant deux lectures et		Renvoi à un comité permanent ou spécial	73(3)
renvoi à un comité	73(1)	Renvoi à un Comité plénier	73(4)
Comité, étude, rapport à la Chambre	75(2)	Étape du rapport	, (,)
Émanant du Sénat		Adoption, motion sans débat ni amendement	76(9)
Conférence lors de désaccord	77(2)(3)(4)	Amendements	
Motion, préavis de vingt-quatre heures	77(1)	Avis de modification	76(2)
Exclusions		Avis de modification d'ordre financier	76(3)
Attribution de temps	78	Discours limités	76(7)
Deuxième lecture, motion et renvoi	73(1)	Explications du député	76(5)
Émanant du Sénat, présentation et	(0/2)	Modification de la forme par un ministre	76(4)
première lecture, motion	69(2)	Modifications d'ordre financier,	
Étude du rapport, motion d'adoption	76(9)	recommandation du Gouverneur	
Première lecture et impression, motion	69(1)	général, avis de vingt-quatre heures	76(3)
Preiet de la provenent d'un Comité	68(1)	Pouvant faire l'objet d'un débat	76(6)
Projet de loi provenant d'un Comité plénier, adoption	76(12)	Pouvoir de l'Orateur de choisir ou de	76(5)
Voir aussi sous le titre susmentionné Étape du		combiner les modifications	76(5)
rapport		Rapporté sans amendement	76(11)
Attribution de temps		Vote par appel nominal, différé	76(8)
Entretiens entre les représentants des partis		Délibérations, rapport émanant d'un Comité plénier	76(12)
Accord conclu	78(1)	Étude le deuxième jour de séance suivant la	
Accord non conclu	78(3)	présentation du rapport de comité	76(1)
Accord partiel	78(2)	Votes par appel nominal différés	45(6)
Avis, quarante-huit heures		Étapes de l'étude d'un projet de loi public. Voir	
Non applicable après dépôt	54	sous le titre susmentionné Présentation;	
Débat. Voir sous le titre susmentionné		Première lecture; Deuxième lecture; Étape de l'étude en comité; Étape du rapport;	
Deuxième lecture; Etape du rapport—Adoption; Première lecture;		Troisième lecture	
Présentation; Troisième lecture		Introduction, exemplaires, remis au ministre de	
Dépôt		la Justice par le Greffier de la Chambre	153(2)
Avis, quarante-huit heures	54	Lectures	
Députés, affaires courantes ordinaires	30(3)	Attestation par le Greffier	72
Gouvernement, affaires courantes ordinaires	30(3)(4)	Trois lectures distinctes	71
Inachevé, suspension des affaires émanant des députés	30(4)	Voir aussi sous le titre susmentionné Première lecture; Deuxième lecture; Troisième lecture	
Deuxième lecture		Légistes et conseillers parlementaires, fonctions	156
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(1)	Ordres non abordés  Reportés au Feuilleton après ceux de même	
Débat		catégorie	42(2)
Durée	74	Restent au Feuilleton à la demande du	
Période d'intervention partagée en deux	74(2)	gouvernement	42(2)
Pouvoir d'emprunt, deux jours d'étude	73(5)	Première lecture	
Deux lectures et renvoi à un comité	73(1)	Émanant du Sénat, présentation et première	
Renvoi à un comité autre qu'un comité		lecture, motion sans débat ni amendement .	69(2)
législatif	73(3)(4)	Et impression, motion sans débat ni	60
Renvoi à un comité législatif	73(2)(3)b)	amendement ni mise aux voix	69

Sujet	Article	Sujet	Article
Projets de loi publics—Suite		Overtions in a side on F. W. G.	
Présentation		Questions inscrites au Feuilleton—Suite	
Dispositions, explication	68(2)	Appelées et non abordées, demande du gouvernement pour garder rang	42(1)
En blanc ou dans une forme incomplète		Débat non permis	
Impression dans les deux langues officielles	68(3)	Délibérations sur la motion d'ajournement,	39(1)
avant la deuxième lecture	70	transféré après 45 jours à la demande d'un député	30(5)6)
Motion relative au dépôt de projets de loi	68(1)	Greffier de la Chambre, responsabilités	39(5)b)
Motion sans débat ni amendement ni mise	68(2)	Inscription, critères	39(2) 39(1)
aux voix	20(6)	Nombre, limite de 4	39(4)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)	Ordre de dépôt, inscription dans les	37(4)
Règlement, application aux projets de loi privés	147	Procès-verbaux	39(7)
Subsides, renvoi à un Comité plénier après la deuxième lecture	73(4)	Portées comme avis de motion à la demande du gouvernement	39(6)
Troisième lecture		Réponses	37(0)
Débat		Gouvernement, délai de 45 jours	39(5)a)
Durée	74	Après 45 jours	39(5)b)
Période d'intervention partagée en deux	74(2)	Imprimées dans les Débats	39(3)b)
Présentation		Orales, marquées d'un astérisque, limite de 3	39(3)a)
À la même séance	76(11)		37(3)4)
À une prochaine séance	76(10)	Questions orales	
Voir aussi Affaires émanant des députés		Bureau de régie interne, questions posées à un membre	37(2)
Projets de loi publics émanant du Sénat		Feuilleton, placement, discrétion de l'Orateur	37(1)
Première lecture, affaires courantes ordinaires,	20(2)	Heures et jours	30(5)
ordre établi, position	30(3)	Période de questions	37(1)
Prorogation  Adresse de la Chambre, effets	49	Sujet de la question, soulevé au moment des délibérations sur la motion d'ajournement	37(3)
Avis d'une mesure lors d'une prorogation		Urgence, Orateur, décision	37(1)
Ordre de dépôt, effets	49	Voir aussi Délibérations sur la motion d'ajournement	76
Q			
«Que cette motion soit maintenant mise aux		Quorum	20/1)
voix». Voir plutôt Question préalable		20 députés, y compris l'Orateur	29(1)
Question de confiance. Voir Orateur—Élection		Consignation au Journal	29(4)
Question de nature urgente		Effet sur l'ordre du jour	41(2)
Motion d'un ministre visant la suspension du		Gentilhomme huissier de la Verge noire reçu	29(5)
Règlement, suspension des affaires émanant		Orateur prononce l'ajournement	29(2)
des députés	99(1)	Sonnerie d'appel	29(3)
Question de privilège. Voir Privilège		Voir aussi Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Question préalable		«Qu'un député soit maintenant entendu»	
Décision dans l'affirmative, question mise aux voix sans amendement ou débat	61(2)	Motion	62
Exclut tout amendement à la question		R	
principale	61(2) 67(1) <i>c</i> )	Radiodiffusion. Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
«Que cette question soit maintenant mise aux		Rappel au Règlement	
voix»	61	Débat	19
Questions et commentaires		Soulever	47
Période de 10 minutes	43(1)		
Questions inscrites au Feuilleton		Orateur fait publier un avis de mesures dans un	28(3)
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre			55(1)(2)
établi, position	30(3)	Voir aussi Ajournement de la Chambre—Heure	

Sujet	Article	Sujet	Article
Rapport minoritaire. Voir plutôt Opinion		Réponses du gouvernement	
dissidente		Pétitions, 45 jours	36(8)
Rapports. Voir Documents, états et rapports;		Questions inscrites au Feuilleton, 45 jours	39(5)a)
Présentation de rapports de comités;		Rapports de comités, 150 jours	109
Présentation de rapports de délégations		Résolution	
interparlementaires		Présentation, avis de quarante-huit heures	54
Rapports de comité			
Réponse du gouvernement	109	S	
Voir aussi Comités permanents; Comités		Séances de la Chambre	
spéciaux; Présentation de rapports de		Ajournement	
Comités		Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Recommandation royale		Interruption de la mi-journée	24(2)
Annexion au projet de loi	79(2)	Motion requise en certains cas	25
Dispositions d'ordre financier, recommandation		Ouotidien	24(3)
du Gouverneur général	79(1)	Calendrier parlementaire	28(1)(2)
Droit de la Chambre seule d'attribuer des		Heures et jours	24(1)
subsides et crédits	80(1)	Prolongation	
Impression au Feuilleton des Avis et aux		À la fin de la période des affaires émanant	
Procès-verbaux	79(2)	des députés, aux étapes du rapport et de	
Registre public des déplacements à l'étranger		la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)
Greffier de la Chambre, maintien	22	Adoption, 15 députés ou moins se lèvent	26(2)
Greffier de la Chambre, maintien	22	Ajournement	26
Règlement de la Chambre		Déclarations de ministre	33(2)
Comité plénier, application	101(1)	Interruption de la mi-journée	26
Motion de prise en considération	51	Retirer, 15 députés ou plus s'opposent	26(2)
Motion portant suspension pouvant faire l'objet	(7(1))	Prolongation, motion	26(1)(2)
d'un débat	67(1)0)	Juin, séances des 10 derniers jours	27(1)(2)
Voir aussi Comités législatifs; Comités		Opposition, 15 députés ou plus, motion	27(1)(2)
permanents; Comités spéciaux; Projets de loi privés		réputée retirée	26(2)
prives		Orateur occupe le fauteuil	26(1)
Règlement et procédure		Sans avis	26(1), 27(1)
Motion pour considérer	51	Sauf pendant les affaires émanant des	20(1), 27(1)
Réglementation, examen, Comité mixte		députés	26(1)
permanent			
Acceptabilité sur le plan de la procédure	126(1)b)	Secrétaires parlementaires	
Adoption, motions		Documents, dépôt	32(2)
Débat, durée	126(1)	Secteurs. Voir Comités permanents	
Discours, durée	126(1)a)		
Groupement pour les fins du débat	127	Sénat	10
Inscription au Feuilleton des Avis	123(4)	Langage offensant envers membres	18
Mise aux voix	126(1)c)(2)(3)	Messages reçus et transmis	154
Prise en considération, à la demande d'un	(-/-/(-/(-)	Motion visant une conférence avec le Sénat	67(1)h)
ministre de la Couronne	124	pouvant faire l'objet d'un débat	07(1)11)
Prise en considération, le mercredi à 13h00,		Voir aussi Projets de loi émanant du Sénat	
modalités	128(1)(2)	Sergent d'armes	
Réputée adoptée	125	Chambre des communes, personnel	
Réputée retirée	126(1)b)	Embauche	157(3)
Composition		Surveillance	157(4)
	114(1)(2)c)	Étrangers	
Mandat	108(4)	Garde	158(1)
Présentation à la Chambre	123(2)(3)	Relâche	158(2)
Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte		Fonctions, ordre, maintien	157(2)
réglementaire	123(1)	Mandats émis par l'Orateur, exécution	157(2)
Répétition. Voir Débat		Masse, garde	157(1)

Sujet	Article	Sujet	Article
Sergent d'armes—Suite		Subsides—Suite	
Messages du Sénat, annonce	154	Débat, durée des discours et observations	81(20)
Mobilier, installations, biens meubles,	157(1)(2)	Discours. Voir sous le titre susmentionné Débat	
responsabilité	157(1)(2) 157(2)	Heure réservée aux affaires émanant des députés, début reporté par le subsides, sauf	20/7)
Sonnerie d'appel. Voir Quorum; Votes		un lundi	30(7)
Souverain		Amendement, un seul permis	85
Langage offensant par un député	18	Crédits supplémentaires après la fin de l'année	63
Spectateurs. Voir plutôt Étrangers		financière, ajout de jours à la période des subsides	81(10)
Subsides		Jours de séance	
Affaires émanant des députés, suspension,		Augmentation de jours	81(8)c)
dernier jour désigné en juin	99(1)	Réduction de jours	81(8)b)
Ajournement, suspension	81(15)(16)b)	Réservation de jours	81(8)a)
Amendement, un seul permis	85	Jours inutilisés lors du débat sur l'Adresse en	
Budget principal		réponse ou le budget, ajout	81(9)
Adoption à toutes les étapes de tout projet de	81(16)a)	Période des subsides	81(8)
loi se rattachant au budget	01(10)4)	Sous-amendement, un seul permis	85
Cas d'urgence, tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82	Motion d'adoption	
Comité, étude et rapport	81(4)	Adoption, ordre visant la présentation d'un	01/10)
Période de l'étude en comité	81(4)	projet de loi	81(19)
Prise en considération dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23		Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin	81(16)
juin	81(16)	Mise aux voix	0.440
Prolongation de l'étude en comité	81(4)a)	Période se terminant en juin	81(16)a)
Rapports des comités permanents		Périodes se terminant en décembre et en mars	81(15)
Motion d'adoption, débat restreint à un	0.1/5	Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(18)
jour désigné	81(7)	Motions d'opposition	01(10)
Présentation à la Chambre	81(4) <i>b</i> ) <i>c</i> )	Jours désignés	
Renvoi au comité, motion par un ministre	81(6)	Amendement, un seul permis	85
Budget supplémentaire		Avis de vingt-quatre heures	81(12)a)
Adoption à toutes les étapes de projet de loi se rattachant au budget	81(16)a)	Contenu de la motion	81(11)
Cas d'urgence, tenues en conformité des		Deux ou plus, choix de l'Orateur	81(12(c)
Ordres émanant du gouvernement	82	Fin des délibérations	81(17)
Comité, étude et rapport	81(5)	Pouvant faire l'objet d'un vote	
Crédits supplémentaires après la fin de		Huit ou plus pour le total des trois	
l'année financière, ajout de jours à la période des subsides	91(10)	périodes	81(14)
Période de l'étude en comité	81(10)	Mise aux voix	81(14)(15)
Rapports des comités permanents	81(5)	Trois au plus par période	81(14)
Motion d'adoption, débat restreint à un		Vote par appel nominal réclamé un	91(12)(5)
jour désigné	81(7)	vendredi	81(12)b)
Présentation au plus tard trois jours de		Présentation que par les députés de l'opposition	81(11)
séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en		Priorité sur les motions de subsides du gouvernement	81(13)
Cours	81(5)	Sous-amendement, un seul permis	85
Renvoi au comité, motion par un ministre Crédits et subsides	81(6)	Subsides	
Droit de la Chambre	80(1)	Avis de quarante-huit heures	81(12)a)
Modifications pas permises par le Sénat	80(1)	Mise aux voix	81(15)
Peines pécuniaires prévues par des projets de		Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)k)
loi émanant du Sénat	80(2)	Période, décembre, mars et juin	81(8)

Sujet	Article	Sujet	Article
Subsides—Suite		Voies et moyens—Suite	
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(18)	Budget—Suite	
Travaux relatifs aux subsides  Définition	81/3)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens	
Ordre du jour permanent, désignation		Mise aux voix sans débat et amendements	83(3)
Priorité sur les affaires émanant du	81(2)	Ne pouvant être présentée pendant le débat sur le Budget	83(3)
gouvernement	01(2)	Ordre du jour	
voir aussi Ajournement de la Chamore—rieure		Ajournement quotidien prolongé	83(2)
T		Ajournement suite à l'interruption des	
Télédiffusion. Voir Comités		délibérations par l'Orateur	83(2)
législatifs—Radiodiffusion; Comités permanents—Radiodiffusion; Comités		Date et heure, précision	83(3)
spéciaux—Radiodiffusion		Désignation à la demande d'un ministre	83(2)
<b>Témoins.</b> Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux		Motion d'ajournement présentée par un député de l'Opposition officielle est réputée adoptée sans mise aux voix	83(2)
		Présentation de projets de loi suite à	03(2)
Textes réglementaires, examen. Voir Comités permanents—Réglementation, examen, Comité mixte—Rapports		l'adoption d'une motion des voies et moyens	83(4)
Connic mixte—Rapports		Priorité sur les affaires émanant du	
Tirage au sort. Voir Affaires émanant des députés		gouvernement	84(3)
Travaux de la Chambre		Sous-amendement, un seul permis	85
Début, après lecture des prières	30(2)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>j</i> )
Ordre quotidien des travaux, Affaires courantes		Vote prépondérant	
ordinaires	30(3)	Orateur	9
Travaux des subsides. Voir plutôt Subsides			
Tribunes. Voir Chambre des communes		Votes Appel paminal différé	
		Appel nominal différé  Affaire terminée après le vote	45(6)
V		Demande de whip	45(5)( <i>a</i> )
Verge noire. Voir plutôt Gentilhomme huissier de		Jeudis	45(6)
la Verge noire		Poursuite de l'étude des affaires dont la	
Vice-président des comités pléniers		Chambre est saisie	45(5)(b)
Adjoint, nomination, fonctions	8	Projets de loi d'intérêt public, adoption à	
Nomination, fonctions	8	l'étape du rapport	45(6)
Vice-président et président des Comités pléniers.		Sonnerie, 15 minutes	45(5)(a)
Voir plutôt Orateur adjoint et président des Comités		Vendredis	45(6)
Connites		Critiques	18
Voies et moyens		Débat interdit lors des votes	45(2)
Budget		Demande de 5 députés	45(1)
Amendement, un seul permis		Demande le vendredi	45(6)
Avis de motion	83(1)	Exceptions	45(6)
Débat	0.475	Députés pairés	44.1
Durée des discours et observations		Intérêt pécuniaire	21 18
Quatre jours	84(2)	Rescindé, demande	10
Forme d'une motion relative au budget	84(1)	Sonnerie d'appel	45(3)
Jours non utilisés, ajoutés aux travaux de subsides	91(9)	15 minutes, Orateur interrompt délibérations 15 minutes, vote différé	45(5)(a)
Mise aux voix		30 minutes, motion faisant l'objet d'un débat	45(5)
Amendement	84(5)	30 minutes, motion re faisant pas l'objet d'un	
Motion principale		débat	45(4)
Sous-amendement	84(4)	Une fois seulement	45(7)

Sujet	Article	Sujet	Article
Votes—Suite  Voir aussi Affaires émanant des députés; Ajournement de la Chambre—Heure  Votes par appel nominal différés. Voir Votes  Voyages. Voir plutôt Déplacements		W  Whips  Débat, période d'intervention, partagée en deux à la demande du whip  Votes, différés à la demande du whip	







